

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

8 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à rassembler au sein d'un seul texte tous les décrets, parties de décrets ou textes réglementaires, qui encadrent le financement de la recherche scientifique par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans une perspective de codification et d'actualisation. Ce travail de mise en cohérence est réalisé à budget constant. Pour rappel, la FWB finance toute recherche pour autant qu'elle réponde à des critères d'excellence. Il propose également d'introduire de nouvelles dispositions transversales en vue, notamment, d'améliorer la représentation féminine dans les carrières scientifiques ou de tenir compte des objectifs de développement durable dans le cadre des subventions octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par ailleurs, le financement octroyé aux établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS a été simplifié notamment en supprimant certains fonds associés tout en précisant les éléments essentiels des subventions octroyées. Un équilibre entre sciences humaines, sciences de la vie et sciences dures, est également assuré comme le prévoit la Déclaration de Politique Communautaire. Le présent décret pose un cadre légal et introduit des critères objectifs dans la sélection de projets de sensibilisation au STEAM financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit aussi un cadre pour le financement de l'acquisition d'infrastructures de recherche. Il permet une remise en adéquation du cadre de la recherche scientifique en Fédération Wallonie-Bruxelles avec le cadre international tel qu'il est défini dans le Manuel de Frascati. Il donne également une place à la recherche dans le domaine des Arts. Un processus d'évaluation est enfin prévu.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	6
Commentaire des articles.....	10
Titre I – Définitions	10
Titre II - Du subventionnement de la recherche	11
Chapitre 1er : Périmètre général.....	11
Chapitre 2 - Financement direct de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur	12
Section 1 : Fonds spéciaux pour la recherche dans les universités.....	12
Section 2 - : Fonds de recherche Hautes écoles (FRHE).....	15
Section 3 - L'acquisition d'Infrastructures de recherche.....	16
Chapitre 3 - Financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS	17
Section 1 – Missions et outils financiers du F.R.S.-FNRS	17
Section 2 - Soutien financier de la Communauté française.....	18
Sous-Section 1 : Financement spécifique dans le domaine des Arts	20
Sous-Section 2 : Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture.....	22
Sous-section 3 : Financement des chercheurs dans les sciences humaines	23
Sous-section 4 - Fonds Excellence of Science (EOS)	24
Section 3 : Conditions d'éligibilité des bourses de recherche, des mandats postdoctoraux et des chercheurs permanents.....	25
Section 4 - Modalités de sélection des candidatures aux catégories visées à l'article 25	26
Section 5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention	27
Chapitre 4 - Circulation et partage des connaissances entre chercheurs et avec le grand public	28
Section 1 - Sensibilisation aux Sciences, techniques, engineering, arts et mathématiques (STEAM)	28
Sous-Section 1 : Organisation d'évènements de sensibilisation aux sciences et aux STEAM.....	28

Sous-Section 2 : Financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM	30
Section 2 - Financement de la circulation et du partage des connaissances entre pairs	31
Sous-Section 1 : Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat	31
Sous-Section 2 : Du financement de la participation à des réunions d'échanges entre pairs actifs en recherche dans le cadre de leurs travaux de recherche.....	32
Chapitre 5 - Des organes de coordination de la Recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur	34
Section 1 : Conseil de recherche dans les universités	34
Section 2 : Cellule de coordination de la recherche au sein des hautes écoles	35
Titre III - Recherche internationale - Financement des cellules Europe	36
Titre IV – Dispositions générales et conditions d'octroi des subventions	37
Titre V – Evaluation du présent décret	39
Titre VI - Dispositions transitoires et finales	39
Projet de décret relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur	42
Titre I – Définitions	42
Titre II - Du subventionnement de la recherche	45
Chapitre 1er - Périmètre général.....	45
Chapitre 2 - Financement direct de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur	45
Section 1 : Fonds spéciaux pour la recherche dans les universités.....	45
Section 2 : Fonds de recherche hautes écoles (FRHE)	49
Section 3 : L'acquisition d'infrastructures de recherche	51
Chapitre 3 - Financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS	52
Section 1 : Missions et outils financiers du F.R.S.-FNRS	52
Section 2 : Soutien financier de la Communauté française	55
Sous-section 1 - Financement spécifique de la recherche dans le domaine des Arts	57

Sous-section 2 : Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture	58
Sous-section 3 : Financement des chercheurs dans les sciences humaines	58
Sous-section 4 - Fonds Excellence of Science (EOS)	59
Section 3 : Conditions d'éligibilité des bourses de recherche, des mandats postdoctoraux et des mandats de chercheurs permanents ..	60
Section 4 - Modalités de sélection des candidatures aux catégories visées à l'article 25	61
Section 5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention	63
Chapitre 4 - Circulation et partage des connaissances entre chercheurs et avec le grand public	65
Section 1 - Sensibilisation aux Sciences, techniques, engineering, arts et mathématiques (STEAM)	65
Sous-Section 1 : Organisation d'évènements de sensibilisation aux sciences et aux STEAM.....	65
Sous-Section 2 : Financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM.....	68
Section 2 - Financement de la circulation et du partage des connaissances entre chercheurs	70
Sous-Section 1 : Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat	70
Sous-Section 2 : Du financement de la participation à des réunions d'échanges entre pairs actifs en recherche dans le cadre de leurs travaux de recherche.....	72
Chapitre 5 - Des organes de coordination de la Recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur	75
Section 1 : Conseil de recherche dans les universités	75
Section 2 : Cellule de coordination de la recherche au sein des hautes écoles	78
Titre III - Recherche internationale - Financement des « cellules Europe » .	80
Titre IV – Dispositions générales et conditions d'octroi des subventions	83
Titre V – Evaluation du présent décret	85
Titre VI - Dispositions transitoires et finales	85
Avant-projet de décret	90

Avis du Conseil d'Etat 126

EXPOSÉ DES MOTIFS

En Belgique, la compétence de la recherche scientifique est divisée entre toutes les entités fédérées et l'autorité fédérale. Cependant, cette répartition des compétences n'est pas aussi évidente qu'il n'y paraît. En effet, la recherche scientifique réalisée dans les établissements d'enseignement supérieur relève de l'enseignement supérieur et peut couvrir toutes les thématiques qui sont enseignées en leur sein. Cela peut donc couvrir des recherches relevant de compétences pourtant régionales et fédérales. Enfin, l'autorité fédérale et les régions peuvent également confier des missions de recherche à des établissements d'enseignement supérieur dépendants de la Fédération Wallonie- Bruxelles.

La recherche englobe les activités créatives et systématiques entreprises en vue d'accroître la somme des connaissances (y compris la connaissance de l'humanité, de la culture et de la société) et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles. Ces activités visent la réalisation d'objectifs particuliers ou généraux et présentent un ensemble de caractéristiques communes : nouveauté (viser à obtenir des résultats nouveaux), créativité (reposer sur des notions et hypothèses originales et non évidentes), incertitude (revêtir un caractère incertain quant au résultat final), en plus d'être systématiques (s'inscrire dans une planification et une budgétisation) et transférables et/ou reproductibles (déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire).

La Fédération Wallonie-Bruxelles finance toute recherche pour autant qu'elle réponde à des critères d'excellence. Si on est en appui de l'enseignement, la recherche financée peut donc être fondamentale, appliquée ou encore concerne le domaine des arts et il n'est pas souhaitable pour la Fédération Wallonie-Bruxelles de lancer des appels à projets thématiques ou encore de chercher à orienter le financement vers un secteur particulier.

De plus, les résultats de cette recherche constituent un vivier de connaissances très intéressant et utile pour l'innovation. C'est pourquoi depuis 2012, via un accord de coopération, la Région wallonne finance au sein des établissements d'enseignement supérieur, via le F.R.S.-FNRS, la recherche dite stratégique, en amont des domaines identifiés par sa stratégie comme prioritaires.

A cette situation déjà assez complexe, vient s'ajouter le fait qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, le financement de la recherche scientifique est régi actuellement par des textes tels que d'anciennes lois ou des arrêtés royaux, qui n'ont pas toujours été actualisés, des décrets très spécifiques à la portée limitée et des ajouts successifs de nouvelles mesures via des fragments de décrets surtout quelques articles de décrets programmes ou de décrets dits « fourre-tout », sans qu'une cohérence globale ne soit toujours assurée et sans permettre aux différents acteurs d'avoir une vue

claire sur les dispositifs existants. Il est ainsi particulièrement difficile pour un chercheur d'identifier les sources de financement potentiel.

Par ailleurs, des préoccupations d'ordre transversal gagneraient à être présentées de manière plus intégrée, en particulier en matière de politique d'égalité de genre dans la recherche, de processus d'évaluation des projets ainsi que de liens entre la recherche fondamentale et appliquée.

Le présent projet de décret vise ainsi à rassembler au sein d'un seul décret tous les décrets ou fragments de décrets qui encadrent le financement de la recherche scientifique par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans une perspective de codification et de mise en cohérence, à l'instar de ce qu'a fait la Flandre en 2012 et en tenant compte de l'évolution du paysage de la recherche scientifique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il s'agit également d'introduire de nouvelles dispositions transversales en vue, notamment, d'améliorer la représentation féminine dans les carrières scientifiques ou de tenir compte des objectifs de développement durable dans le cadre des subventions octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C'est aussi l'occasion de revoir le financement octroyé aux établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS afin de le simplifier et de le centrer sur les exigences du Conseil d'Etat en matière de subventions : poser légalement les éléments essentiels des subventions accordées, tout en préservant la liberté d'association dont jouit le F.R.S.-FNRS en tant que personne morale de droit privé. Cela passe par la suppression de certains fonds associés, tout en précisant ce qui est attendu du F.R.S.-FNRS par rapport au financement qui lui est octroyé et en veillant notamment à ce qu'il assure un équilibre entre sciences humaines, sciences de la vie et sciences dures, comme le prévoit la Déclaration de politique communautaire.

Le présent projet de décret prévoit également le cadre dans lequel le financement de l'acquisition d'infrastructures de recherche pourrait être envisagé, sur la base de ce qui a déjà été mis en place dans le cadre du plan de relance européen (RePower), et ce afin de ne pas devoir légiférer de manière ponctuelle et spécifique si un besoin devait survenir (par exemple, pour le Télescope Einstein).

Il s'agit également de prévoir certains soutiens essentiels qui sont manquants ou fragmentés, comme le soutien à la vulgarisation des résultats de la recherche.

Ce type de soutien est indispensable si l'on désire que le citoyen comprenne mieux l'environnement dans lequel il vit et s'implique dans des processus d'innovation sociale et technologique, mais aussi pour attirer davantage de jeunes dans les filières de formation puis dans les carrières liées aux STEAM. Ce secteur souffre aujourd'hui d'une pénurie de talents, alors même qu'il n'est plus à démontrer

que la recherche et l'innovation sont essentielles pour répondre aux défis auxquels notre société fait face aujourd'hui, et plus encore pour anticiper les défis qui l'attendent demain. La recherche est pourtant un domaine vecteur d'emplois de qualité.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'instar des autres entités fédérées, soutient donc financièrement, et depuis de nombreuses années, les acteurs de sensibilisation aux STEAM qui en font la demande. Ce soutien se fait actuellement par le biais de subventions facultatives et présente trois problèmes majeurs :

- la sélection des projets n'est pas optimale : seuls ceux qui connaissent la possibilité de financement le sollicitent ;
- en cas de demandes trop nombreuses par rapport au budget disponible, il n'existe pas de critères objectifs qui permettent de retenir les projets qui auront le plus d'impact ;
- la Fédération ne dispose d'aucun levier pour orienter ces actions vers des pratiques connues pour leur efficacité comme :
 - déconstruire la représentation sociale du « goût » genré pour les sciences ;
 - développer la démarche d'investigation ;
 - mettre mieux en évidence le lien avec la technologie et les réponses qui peuvent être apportées aux défis sociétaux ;
 - construire une culture algorithmique (esprit critique, codage...).

Le présent projet vise donc aussi à apporter des critères objectifs dans la sélection de projets de sensibilisation aux STEAM financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles tout en donnant à celle-ci les moyens pour orienter les actions soutenues.

Pour terminer, ce projet de décret supprime certaines imprécisions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dans son approche de la recherche scientifique et, par-là, permet une remise en adéquation du cadre de la recherche scientifique en Communauté française avec le cadre international tel qu'il est défini dans le Manuel de Frascati. Il précise les définitions respectives de la recherche scientifique fondamentale, de la recherche scientifique appliquée et du développement expérimental, ajustant ainsi les différences et interactions entre ces trois domaines et leurs apports spécifiques au développement des savoirs et de notre capacité d'agir pour relever les défis contemporains.

Quant à la recherche dans le domaine des Arts, communément appelée recherche artistique, elle doit trouver sa place dans ce cadre général de la recherche en Fédération Wallonie- Bruxelles. Loin de la considérer comme incompatible avec les formes plus traditionnelles de recherche scientifique, il faut lui permettre d'affirmer ses spécificités et son caractère distinctif, notamment dans l'utilisation de formats artistiques de diffusion en plus ou à la place d'une production purement académique. Afin de définir sa singularité et lui reconnaître son indépendance dans ses méthodes, 3 modalités sont distinguées dans ce décret, chacune porteuse de développements de savoirs et de pratiques, à savoir la recherche sur l'Art, la recherche en Arts et la recherche dans l'expression et la création artistiques.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I – DÉFINITIONS

Article premier

Cet article définit un certain nombre de termes qui seront utilisés par la suite dans le décret. Plusieurs de ces définitions sont issues de textes existants.

Les définitions renseignées aux points 4°, 13°, 14°, 16°, 17°, et 24° sont issues du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études.

La définition renseignée au point 22° est issue du manuel Frascati 2015 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (2016), « Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental, Mesurer les activités scientifiques, technologiques et d'innovation », OECD Publishing, Paris ; conformément au site <http://dx.doi.org/10.1787/9789264257252-fr>.

Le but poursuivi est de s'aligner sur des définitions reconnues au niveau international.

La définition reprise au point 21° introduit une nouvelle limitation réglementaire dans la mesure où elle limite à maximum 10 ans les aides octroyées aux post-doctorants. Cette nouvelle limitation permet de concilier la finalité de l'outil, à savoir permettre à un jeune chercheur d'acquérir l'expérience et l'expertise lui permettant de prétendre à un poste de chercheur qualifié (au F.R.S.-FNRS ou selon le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ou encore d'obtenir des financements au niveau européen de type ERC. La durée de 10 ans correspond aux règles du FNRS pour les candidatures au poste de chercheur qualifié.

Art. 2

Cet article habilite le Gouvernement à modifier les définitions dans certaines conditions bien délimitées, qui n'appellent pas de pouvoir d'appréciation de sa part.

TITRE II - DU SUBVENTIONNEMENT DE LA RECHERCHE

Chapitre 1er : Périmètre général

Art. 3

Cet article habilite le Gouvernement, selon le cas, à octroyer ou pouvoir octroyer une subvention aux établissements de l'enseignement supérieur, pour :

- 1° financer des chercheurs ou des projets de recherche ;
- 2° financer l'acquisition d'infrastructures de recherche ;
- 3° octroyer des bourses de voyage à des doctorants ;
- 4° organiser ou participer à des réunions entre pairs actifs de recherche ;
- 5° financer des projets de sensibilisation aux STEAM.

Les subventions, visées aux points 1°, 3° et 4° du premier alinéa étaient existantes. Notons que le financement d'infrastructure de recherche, visées au point 2°, avait déjà été envisagé dans le cadre du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.

Notons aussi que les subventions aux projets de sensibilisation aux STEAM, visées au point 5°, existaient sur base facultative et que l'objectif est ainsi de prévoir un cadre structurel de financement des établissements d'enseignement supérieur en la matière pour avoir un impact sur les jeunes et les inciter à s'orienter vers les études scientifiques.

Art. 4

Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention à tout acteur de sensibilisation aux STEAM (autres que les établissements d'enseignement supérieur) pour financer des projets de sensibilisation aux STEAM.

Aujourd'hui, de telles subventions existent déjà sur base facultative. L'objectif poursuivi est donc de donner une assise décrétole à ce type de soutien financier.

Art. 5

Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention au F.R.S.-FNRS dans le but de favoriser la recherche scientifique dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique.

Ces subventions sont actuellement dans le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique qui est abrogé par l'article 91, 3°.

Chapitre 2 - Financement direct de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur***Section 1 : Fonds spéciaux pour la recherche dans les universités*****Art. 6**

Cet article fixe au paragraphe 1er le montant de la subvention allouée annuellement aux universités pour le financement du fonds spécial pour la recherche (FSR) ainsi que le montant du fonds dédié aux actions de recherche concertée (ARC). Il prévoit également le maintien de l'indexation annuelle.

Cet article prévoit au paragraphe 2 une habilitation au Gouvernement à fixer les modalités de liquidation de la subvention FSR et ARC) visée à l'article 6, §1, alinéa 4.

Cet article prévoit au paragraphe 3 que les universités mettent en place un système de contrôle interne permettant d'assurer la bonne utilisation du financement accordé par la Communauté française, sans préjudice du contrôle des Commissaires et Délégués.

Art. 7

Cet article reprend les dispositions générales de l'article 2 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Art. 8

Cet article reprend les dispositions générales de l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités et explicite comment prendre en compte dans les calculs de la clé de répartition les doctorats délivrés en co-tutelle.

Le paragraphe 1er a pour but de prendre en compte le nombre de diplômés, en cohérence avec le Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le paragraphe 2 a pour but de prendre en compte le nombre de doctorats délivrés par chaque université.

Pour les paragraphes 1 et 2, dans le cas d'un doctorat délivré en co-tutelle entre deux universités de la Communauté française, le doctorat est comptabilisé pour moitié dans chacune des deux universités pour ne pas prendre en compte deux fois le même doctorat.

Le paragraphe 3 veut mesurer l'internationalisation de l'université, gage de la qualité de sa recherche, au travers :

1° des moyens financiers captés par chaque université au niveau de l'Union européenne ;

2° de l'attractivité de chaque université vis-à-vis des chercheurs postdoctoraux qui ont obtenu leur diplôme hors Communauté française (La mobilité internationale IN est l'accueil de chercheurs étrangers. Elle est OUT quand ce sont nos chercheurs qui vont à l'étranger) ;

3° de l'attractivité de chaque université vis-à-vis de membres de son personnel qui ont soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française.

Pour le litera 3°, et dans le cas d'un doctorat obtenu en co-tutelle entre une université de la Communauté française et une université hors Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une université hors Communauté française. Le but est bien d'attirer des talents étrangers ou des talents qui sont allés parfaire leur formation hors communauté française.

Art. 9

Cet article prévoit que chaque université prélève sur ses propres ressources, un pourcentage minimum du montant de la subvention FSR visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 1°, qui lui est octroyée en application de l'article 7 pour l'affecter au fonds de la recherche scientifique ainsi que les limites dans lesquelles le Gouvernement a la possibilité de modifier le montant prélevé à partir de 2024.

Cet article reprend les mêmes dispositions que les alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Art. 10

Cet article prévoit que chaque université consacre un certain pourcentage de la subvention ARC qui lui est octroyée en vertu de l'article 6 du présent décret au financement d'actions de recherches concertées menées avec au moins une autre université de la Communauté française.

De plus, il est tenu compte des difficultés que rencontrent les universités à appliquer cette disposition. Ces difficultés sont liées essentiellement aux calendriers respectifs de chacune des universités, qui ne sont pas synchronisés. C'est pourquoi il est proposé de lisser ce pourcentage sur 3 ans.

Art. 11

Cet article fixe les objectifs à atteindre pour les actions de recherche concertées.

La définition de centre interuniversitaire d'excellence a été introduite à l'article 1er, 7°, du décret.

Cet article reprend le même contenu des dispositions prévues par l'article 9 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Art. 12

Cet article prévoit que les universités transmettent à l'ARES les données nécessaires à la mise en place effective des modalités de répartition repris aux articles 7 et 8. L'ARES les communique ensuite à l'administration.

Il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités. Seuls les mots : « aux autorités concernées » sont remplacés par « l'administration ».

Art. 13

Cet article liste les dépenses admissibles des subventions visées à l'article 6, §1er, alinéa 4.

Il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 10 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Il habilite le Gouvernement à préciser la nature des dépenses admissibles couverte par les subventions.

Art. 14

Cet article reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 14 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités. La durée d'un mois est toutefois remplacée par une durée supérieure à 30 jours pour être conforme à la loi fédérale en la matière et la prolongation est étendue aux congés parentaux.

Art. 15

Cet article fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article 6, §1er, alinéa 4.

Section 2 - : Fonds de recherche Hautes écoles (FRHE)**Art. 16**

Cet article fixe le montant de la subvention allouée annuellement au Fonds de recherche Hautes écoles et prévoit une indexation annuelle. Pour ces deux éléments, il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 21septies, § 1er, § 2 et § 3, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles.

L'article prévoit également les dépenses admissibles et habilite le Gouvernement à préciser la nature des dépenses admissibles couvertes par la subvention.

Art. 17

Cet article fixe les modalités de l'appel à projets ainsi que les conditions d'éligibilité et de sélection des projets déposés.

Concernant les critères de sélection des projets en réponse à l'appel à projet :

- la qualité scientifique des projets s'évalue notamment au regard de l'expérience scientifique pertinente des porteurs du projet, des autres types d'expériences pertinentes des porteurs du projet, du rayonnement régional des porteurs du projet, de la faisabilité du projet, en tenant compte du contexte de réalisation (laboratoire hôte par exemple), des publications scientifiques des porteurs du projet (en distinguant les travaux ayant fait l'objet d'une revue par les pairs), de la clarté et pertinence des objectifs poursuivis, de la clarté et pertinence de la méthodologie à mettre en œuvre, de la mise en évidence des aspects novateurs du projet (par rapport à l'état de l'art) ;

- l'impact social s'évalue notamment au regard de l'impact économique, politique, culturel, etc. envisagé sur le court-moyen terme, à un échelon local, régional, national ou international. Les projets doivent notamment mettre en évidence les acteurs, groupes ou secteurs qui sont susceptibles de bénéficier des résultats de la recherche. Il s'évalue également au regard de la planification des activités liées à la dissémination des résultats en dehors des milieux scientifiques, en ce incluse la gestion éventuelle des IPR et des données sous-jacentes à la recherche ;
- la qualité de mise en œuvre s'évalue notamment au regard de la cohérence dans l'attribution des ressources en budget et en personnel à disposition, de la complémentarité entre les porteurs du projet et les scientifiques qui y sont éventuellement associés, ou des structures de gestion du projet à mettre en place.

Il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 21septies, § 4 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles tout en habilitant le Gouvernement à fixer les conditions et modalités de l'appel à projets pour par exemple suivre les recommandations du jury et les conclusions de l'enquête de satisfaction concernant l'appel à projets de l'année précédente envoyée aux hautes écoles. En outre, au point 2° du §2 de l'article, le mot « sociétal » est remplacé par « social ».

Section 3 - L'acquisition d'Infrastructures de recherche

Art. 18

Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur pour leur permettre d'acquérir une infrastructure de recherche permettant de mener à bien des activités de recherche scientifique ou dans le domaine des arts.

Il définit ce qu'on entend par infrastructure de recherche en se basant sur l'article 61 du décret programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires. Les « autres moyens nécessaires » ne peuvent comprendre les salaires.

Enfin, cet article impose que l'infrastructure soit commune à plusieurs établissements et définit les modalités de répartition de la subvention qui en découle entre les établissements impliqués.

Art. 19

Cet article fixe les conditions auxquelles doit répondre l'infrastructure de recherche pour être éligible.

Le litera 1° fixe les conditions pour que la subvention ne soit pas considérée comme une aide d'Etat.

Le litera 2° impose l'accès à l'infrastructure pour tous les établissements d'enseignement supérieur qui le souhaite sur une base transparente et non discriminatoire précisant entre autres les plages horaires disponibles et le coût d'utilisation.

Le litera 3° prévoit que les infrastructures de recherche doivent permettre d'effectuer des recherches financées dans le cadre du présent du décret.

Le litera 4° prévoit qu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

Art. 20

Cet article liste la nature des dépenses éligibles couvertes par la subvention.

Il habilite le Gouvernement à fixer les modalités de liquidation de la subvention.

Chapitre 3 - Financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS

Section 1 – Missions et outils financiers du F.R.S.-FNRS

Art. 21

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 2 du décret relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique du 17 juillet 2013 et décrit les instruments de financement dont dispose le F.R.S.-FNRS.

Notons que le financement spécifique des mandats de logisticiens de recherche est supprimé dans la mesure où le F.R.S.-FNRS ne finance plus ces mandats, ceux-ci étant directement pris en charge à présent par les universités qui ont créé un statut spécifique à cette fin.

Le financement de l'observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS) institué par l'article 64 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est ajouté aux missions confiées au F.R.S.-FNRS.

Le paragraphe 2 détaille les parties prenantes du F.R.S-FNRS ainsi que ses bénéficiaires et explique les obligations lui incombant ainsi que son périmètre d'intervention.

Art. 22

Cet article reprend en partie le contenu des dispositions de l'article 64 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Toutefois, l'Observatoire de la Recherche et des Carrières Scientifiques faisant partie intégrante du F.R.S.-FNRS, le comité d'accompagnement ne reprend plus de représentant du F.R.S.-FNRS.

Art. 23

Cet article précise qu'un national contact point (NCP) est créé au sein du F.R.S-FNRS pour aider les acteurs de l'enseignement supérieur (universités, hôpitaux universitaires, hautes écoles et écoles supérieures des arts) de la Communauté française à participer au programme-cadre pluriannuel mis en place par l'Union européenne pour la recherche et l'innovation.

Il prévoit que le NCP-F.R.S.-FNRS récolte les statistiques anonymisées quant à la présence des chercheurs de la Communauté française dans ces différents programmes, en ce compris les données genrées afin de permettre au Gouvernement de mesurer l'impact des mesures prises en faveur de la présence des femmes dans ce programme.

Il prévoit également que le NCP-F.R.S.-FNRS peut entretenir des contacts étroits avec les National Contact Point constitués au niveau de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 2 - Soutien financier de la Communauté française

Art. 24

Cet article précise le montant de la subvention annuelle globale allouée au F.R.S.-FNRS et les modalités d'indexation de cette subvention. Ce montant de la subvention totalise en un seul montant l'ensemble des subventions actuellement accordées par le Gouvernement de la Communauté française selon plusieurs lignes

budgétaires (voir initial 2024 - DO45-40.01.33 ; 41.01.33; 41.04.33; 41.05.33; 41.07.33; 41.09.33; 41.10.33) correspondant à différents fonds associés, que le présent projet supprime.

Cet article détermine l'utilisation qui peut être faite de la subvention octroyée par la Communauté française.

En effet, la multitude de fonds complique inutilement la gestion des subventions sans qu'il n'y ait de réelle plus-value. Il est donc proposé de conserver quatre fonds : Fonds EOS, Excellence of Science, le FRIA, le fonds pour la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture qui est également financé par la Région wallonne, le FRESH qui est le fonds de recherches en sciences humaines et sociales et le FRART qui est spécifique à la recherche dans le domaine des arts. Par conséquent, les fonds associés suivants sont supprimés :

- le FRFC- le fonds pour la recherche fondamentale collective ;
- le FRSM- le fonds pour la recherche en sciences médicales ;
- l'IISN.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 25

Le paragraphe 1er de cet article prévoit de donner au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS la liberté de répartir la subvention reçue entre les différents fonds et les différents outils de financement moyennant deux balises (dans le dispositif les outils de financement sont visés par le terme « catégories » et sont renseignés aux points 1° à 5° de l'alinéa 1er).

La première balise limite à un certain pourcentage le montant qui peut être consacré au fonctionnement de l'institution elle-même (personnel, charge, ...). Le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique prévoit actuellement un montant pour certains fonds et pas pour d'autres. D'autre part, les différents montants prévus dans le cadre actuel ne sont pas cohérents. Le montant indiqué dans le projet de décret résulte d'une analyse objective des coûts réellement encourus.

La deuxième balise consiste en un montant minimum à affecter pour chaque outil financier, correspondant à la totalité des montants disponibles sur les AB correspondants du budget 2024 pour le FRESH, le FRART et l'ORCS et environ 70% des financements de l'année 2022 pour les autres outils. Le but est de laisser une certaine souplesse pour décider des financements futurs en fonction de l'évolution du

nombre de candidats et de dossiers de demande (de manière à ne pas devoir financer des candidats ou dossiers dont l'évaluation par les Commissions scientifiques ne reflète pas l'excellence attendue) et également en fonction de l'évolution des besoins de la recherche et des chercheurs. Cela permet aussi de garantir une certaine stabilité dans les taux de succès.

L'alinéa 1 précise les budgets minimums à affecter à chacun des outils ou fonds associés.

L'alinéa 2 précise comment les montants minimaux doivent être indexés chaque année.

L'alinéa 3, permet de déroger au plafond de huit pour cent de la subvention annuelle affectés aux frais de fonctionnement du F.R.S.-FNRS dans certaines conditions. Par exemple : investissements extraordinaires dans des projets de numérisation, coûts de l'énergie, ... sur accord du Gouvernement.

Le paragraphe 2 de cet article reprend les dispositions générales de l'article 3 du décret relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique du 17 juillet 2013.

En effet, en prescrivant les modalités de contrôle du commissaire et délégué, il a fallu préciser, puisque les recours frappent les décisions du conseil d'administration, que l'affectation des moyens octroyés au FNRS est du ressort de son conseil d'administration. Ce faisant, deux nouvelles dispositions ont été insérées. D'une part, la participation des chercheurs au sein du conseil d'administration du FNRS est désormais garantie. D'autre part, la désignation du secrétaire général du FNRS se fera désormais pour un mandat de cinq ans, renouvelable. Ces exigences en termes de gestion interne du FNRS visent à rencontrer les standards en matière de démocratie participative et de saine gestion s'appliquant à l'utilisation des deniers de la Communauté française. »

Sous-Section 1 : Financement spécifique dans le domaine des Arts

Art. 26

Cet article précise l'utilisation qui peut être faite du montant réservé au Fonds pour la recherche en Arts (FRART) et détermine le type de dépenses couvertes par la subvention.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 18/8, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

A cet égard, contrairement au monde académique où il est peu envisageable de développer une pratique de recherche de qualité sans être passé par les formations et labellisations académiques (Master, Doctorat) dans le monde de l'art il arrive que les parcours des artistes soient plutôt construits en fonction de leurs intérêts et des opportunités rencontrées que dans le respect d'un parcours conduisant à l'obtention d'un diplôme.

Il arrive aussi qu'un artiste-chercheur ne soit pas diplômé d'une école d'Art, voire qu'un artiste-chercheur ne soit pas diplômé du tout. Si ces particularités sont bien légitimement un problème pour poursuivre des études doctorales, elles ne doivent pas constituer un problème pour avoir le droit de déposer un projet de recherche dans le domaine des Arts.

Cet article permet donc de préciser le public cible du FRART, à savoir :

- les titulaires d'un diplôme de l'enseignement artistique ;
- les titulaires d'un diplôme équivalent. Comme le dispositif est accessible à des artistes chercheurs étrangers, il nous a semblé nécessaire de prévoir un diplôme équivalent, c'est-à-dire un diplôme obtenu dans un autre pays (ou région). Il faut rappeler que situation européenne est très diverse. Souvent il existe des écoles d'Art au niveau supérieur comme en Communauté française, parfois ces écoles d'Art sont intégrées à des systèmes plus importants, semblables aux Hautes Ecoles comme en Flandre, parfois ces formations sont intégrées aux universités (en Grande Bretagne, en Espagne), parfois les deux systèmes (universitaire et école d'art) coexistent comme en France ;
- les personnes faisant preuve d'une pratique de recherche artistique reconnue. Cette disposition vise l'expérience et la pratique effectivement mise en place par le candidat. Cette catégorie est celle qui est probablement la plus importante. Comme mentionné ci-dessus, les parcours des artistes-chercheurs sont très variés. Cette preuve d'une pratique artistique reconnue vaut diplôme dans le monde de l'art pour peu qu'une commission d'experts le vérifie sur base du CV et des différents projets déjà menés ;
- des équipes pluridisciplinaires constituées également de chercheurs titulaires d'un diplôme universitaire. De nombreux projets de recherche internationaux dans le domaine des Arts sont menés par des équipes dans lesquelles se retrouvent des artistes et d'autres chercheurs qui peuvent être des théoriciens, des scientifiques, ou des architectes. A titre d'exemple, un artiste et un architecte construisent un projet ensemble : l'un est titulaire d'un diplôme artistique, l'autre d'un diplôme universitaire. Il ne faudrait

pas que ce type de configuration conduise à l'exclusion de ce projet de recherche vu qu'un des porteurs de projet n'entre pas dans les 3 catégories précédentes.

Art. 27

Cet article dote le Fonds pour la recherche en Arts (FRART) d'une autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Il reprend une partie du contenu des dispositions prévues à l'article 18/6 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 28

Cet article habilite le Conseil d'administration du Fonds pour la recherche en Arts (FRART) à arrêter le règlement relatif à la procédure de soumission et à fixer les critères de sélection et d'évaluation des projets de recherche financés par le.

Art. 29

Cet article impose au Fonds pour la recherche en Arts (FRART) d'établir un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

L'article reprend en partie le contenu des dispositions prévues à l'article 18/9, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Sous-Section 2 : Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture

Pour les dispositions formant la sous-section 2, il y a lieu de préciser que les projets de recherche sont financés en commun par la Région wallonne et par la Communauté française, les dispositions de cette sous-section ne sont donc admissibles qu'en ce qu'elles concernent les projets exclusivement financés par la Communauté française.

Art. 30

Cet article précise l'utilisation qui peut être faite du montant réservé au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA), octroyé exclusivement par la communauté Française.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 13, §1er, alinéa 1er, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 31

Cet article dote le Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) d'une autonomie comptable et d'un conseil d'administration comme le prévoit actuellement l'article 12, alinéa 1er, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 32

Cet article habilite le Conseil d'administration du Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) à arrêter le règlement relatif à la procédure de soumission et fixe les critères de sélection et d'évaluation des demandes de bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

Il reprend le contenu de l'article 13, § 1er, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 33

Cet article impose au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) d'établir un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Sous-section 3 : Financement des chercheurs dans les sciences humaines

Art. 34

Cet article précise l'utilisation qui peut être faite du montant réservé au Fonds pour la recherche des chercheurs dans les sciences humaines (FRESH).

Il précise ce que l'on entend par « recherche collaborative » (inspirée de Desgagné, S. (1997). Le concept de recherche collaborative : l'idée d'un rapprochement entre chercheurs universitaires et praticiens enseignants. *Revue des sciences de l'éducation*, 23(2), 371–393. <https://doi.org/10.7202/031921ar>).

Il reprend en partie le contenu des dispositions prévues aux articles 15 et 17 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 35

Cet article dote le Fonds pour la recherche des chercheurs dans les sciences humaines (FRESH) d'une autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Il habilite le Fonds pour la recherche des chercheurs dans les sciences humaines (FRESH) à arrêter le règlement relatif à la procédure de soumission et à fixer les critères d'évaluation et de sélection des demandes de bourses et des mandats.

Art. 36

Cet article impose au Fonds pour la recherche des chercheurs dans les sciences humaines (FRESH) d'établir un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Sous-section 4 - Fonds Excellence of Science (EOS)**Art. 37**

Cet article précise au paragraphe 1er l'utilisation qui peut être faite du montant réservé au Fonds Excellence of Science (EOS) et définit le type de dépenses couvertes par la subvention.

Il fixe au paragraphe 2 les objectifs de ce fonds.

Le Fonds Excellence of Science (EOS) a pour but de soutenir des consortiums interuniversitaires et intercommunautaires de groupes de recherche d'excellence en recherche fondamentale, afin d'accroître leur contribution commune à l'avancement général de la science.

Les consortiums de groupes de recherche interuniversitaires intercommunautaires sont constitués au minimum d'un groupe scientifique d'une Université de la Communauté française et au minimum d'un groupe scientifique d'une Université de la Communauté flamande.

Art. 38

Cet article dote le Fonds de l'autonomie comptable et d'un comité de gestion.

Il habilite le Fonds Excellence of Science (EOS) à arrêter le règlement relatif à la procédure de soumission et à fixer les critères d'évaluation et de sélection des projets de recherche.

Art. 39

Cette disposition prévoit que le comité de gestion du Fonds Excellence of Science (EOS) établit un rapport annuel sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Section 3 : Conditions d'éligibilité des bourses de recherche, des mandats postdoctoraux et des chercheurs permanents**Art. 40**

Cet article détermine les conditions minimales auxquelles un candidat doit satisfaire pour obtenir une bourse ou un mandat, conditions qui sont par ailleurs reprises dans le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats telles que le parcours académique, l'expérience professionnelle, les publications réalisées, le rayonnement international, ...) ainsi que les qualités du projet de recherche (l'originalité, la faisabilité et la méthodologie de la recherche.

L'article reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 6 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique si ce n'est que l'appellation « mandat postdoctoral à durée indéterminée » est remplacée par « chercheur permanent » et qu'il est ajouté l'obligation, pour les mandats de mi-temps de spécialiste doctorants, de réaliser des études conduisant à l'obtention du titre de docteur dans un des domaines de la santé pour pouvoir postuler.

Au paragraphe 4, il prévoit un soutien financier du F.R.S.-F.N.R.S. permettant aux cliniciens-chercheurs, de faire de la recherche doctorale ou postdoctorale à mi-temps. La durée de ce soutien est plus importante que pour les autres chercheurs en raison du fait qu'ils pratiquent cette recherche à mi-temps et que cela prend plus de temps pour obtenir les résultats de recherche.

Art. 41

Cet article précise les conditions de suspension des bourses et des mandats.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 19 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique. La durée d'un mois est toutefois remplacée par une durée de 30 jours pour être conforme à la loi fédérale en la matière et la prolongation est étendue aux congés parentaux.

Section 4 - Modalités de sélection des candidatures aux catégories visées à l'article 25

Art. 42

Cet article habilite dans son paragraphe 1er le F.R.S.-FNRS à fixer, pour chaque catégorie visée à l'article 25, à l'exception des catégories visées à l'article 25, §1er, 2°, d), 3°, 4° et 5°, les conditions complémentaires auxquelles doivent répondre les candidatures.

L'objectif est d'offrir aux personnes qui répondent à un appel à candidatures ou à projets un maximum de transparence sur la façon dont leur demande sera évaluée puis classée. Ces conditions sont dès lors reprises dans un règlement, lequel doit au minimum établir :

1° les critères essentiels de sélection et d'évaluation, tels que les qualités du demandeur, les qualités du projet de recherche et l'environnement de recherche de même que, le cas échéant, les impacts sociaux ou industriels ;

2° le montant maximal de l'aide, compte tenu des dépenses admissibles ;

3° la manière dont le nombre de projets soutenus est limité pour des raisons d'excellence et de budget disponible ;

4° les modalités d'organisation des appels à candidatures ;

5° la durée de l'aide et les éventuelles possibilités de prolongation pour des raisons objectives ;

6° les modalités d'octroi de l'aide.

Toujours dans l'optique de prévoir un maximum de transparence, l'article prévoit que le règlement est soumis à publicité.

Le paragraphe 2 habilite le F.R.S.-FNRS à fixer, pour les projets relevant des catégories visées à l'article 25, §1er, 2°, d), 3°, 4° et 5° à l'exception des écoles doctorales, les conditions complémentaires auxquelles doivent répondre les candidatures.

Le paragraphe 3 habilite le F.R.S.-FNRS à fixer, pour les écoles doctorales, les conditions complémentaires auxquelles doivent répondre les candidatures.

Art. 43

Le paragraphe 1er de cet article précise la façon dont les dossiers de candidature et projets relevant des catégories visées à l'article 25, à l'exception des

catégories visées à l'article 25, §1er, 1°, a), 2°, d), f), g) et 3°, sont examinés sur base des critères de sélection et d'évaluation fixés par le F.R.S.-FNRS.

Dans un souci de clarté, cet article précise que l'analyse des dossiers (à l'exception des dossiers de niveau doctoral : aspirants, FRIA, FRESH) s'opère en 2 étapes (étape 1 : évaluation par des experts internationaux et étape 2 : évaluation et un classement par une commission scientifique ou un jury sur base des avis rendus par les experts).

Notons également que la commission ou le jury peut émettre des recommandations portant sur le budget à allouer à chaque projet afin de permettre une utilisation la plus optimale possible des moyens budgétaires disponibles. Le F.R.S.-FNRS décide ensuite du montant octroyé en tenant compte ou non de la recommandation formulée par la commission ou le jury. Il doit cependant respecter le classement établi par la commission ou le jury.

Le paragraphe 2 habilite le F.R.S.-FNRS à fixer, pour les projets relevant des catégories visées à 25, §1er, 2°, d) et 3°, les conditions d'octroi auxquelles doivent répondre les candidatures.

Le paragraphe 3 habilite le F.R.S.-FNRS à fixer, pour le FRART, les critères d'évaluation auxquelles doivent répondre les candidatures.

Le paragraphe 4 précise la façon dont les dossiers de candidature et projets relevant des catégories visées à l'article 25, §1er, 1°, a) et 2°, g), sont examinés sur base des critères de sélection et d'évaluation fixés par le F.R.S.-FNRS.

Section 5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

Art. 44

L'article reprend le contenu des dispositions du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique qui instaurait le mécanisme de contrôle par le Gouvernement (cf. notamment les articles 4, 5, 7, 12, 16, 18/2 et 18/7).

Le paragraphe 1er précise les modalités de désignation du Commissaire du Gouvernement et du délégué du Ministre du Budget. Il reprend le contrôle organisé par le Commissaire du Gouvernement de la Communauté française et le recours dont il dispose auprès du Ministre de la Recherche scientifique.

Un contrôle budgétaire est également prévu par l'intermédiaire d'un Délégué du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, disposant de la même possibilité de recours que le Commissaire au Gouvernement.

Le paragraphe 2 précise les réunions auxquelles peuvent assister le Commissaire du Gouvernement et le délégué du Ministre du Budget.

Le paragraphe 3 fixe les modalités selon lesquelles les documents sont reçus par le commissaire et le délégué et détaille les voies de recours.

Toute solution alternative proposée par le F.R.S.-FNRS est soumise au contrôle du Commissaire ou du Délégué.

Le paragraphe 4 impose au F.R.S.-FNRS de fournir un rapport annuel précisant la façon dont ont été remplies les missions et présentant le résultat de son action auprès des établissements d'enseignement supérieur. Les données de ce rapport sont anonymisées. Ce rapport est présenté au Parlement.

Il faut entendre par taux de succès par institution, le nombre de projets financés pour une université en particulier par rapport au nombre total de projets financés.

Il faut entendre par taux de succès en fonction du genre le nombre de projets financés pour des personnes d'un même genre par rapport au nombre total de projets financés.

Au paragraphe 5, cet article prévoit que les comptes du F.R.S.-F.N.R.S. sont vérifiés par un commissaire aux comptes désigné parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Chapitre 4 - Circulation et partage des connaissances entre chercheurs et avec le grand public

Section 1 - Sensibilisation aux Sciences, techniques, engineering, arts et mathématiques (STEAM)

Sous-Section 1 : Organisation d'évènements de sensibilisation aux sciences et aux STEAM

Art. 45

Cet article fixe le montant du financement de l'évènement « Printemps des sciences » à 431.000 euros par an.

Depuis 2023, le Gouvernement alloue annuellement ce montant aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent le Printemps des sciences.

Cet évènement, qui a lieu au début du printemps, s'adresse aux élèves de la 3^e maternelle à la 6^e secondaire en semaine. Les soirées et le week-end, le programme s'élargit aux familles et aux citoyens. Cet évènement a pour objet de promouvoir

l'importance des sciences et renforcer l'attractivité des études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEAM.

Cet article reprend les dispositions générales de l'article 63 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Art. 46

Cet article détaille la façon de répartir le budget entre les établissements impliqués.

Une somme de 71.000 euros est réservée pour la coordination et la publicité commune de l'évènement, tandis que le solde restant, soit de 360.000 euros, est réparti entre les établissements participants au prorata de leur participation réelle.

Cet article reprend les dispositions générales de l'article 63 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Art. 47

Cet article exige la remise d'un plan de d'actions qui explicite les actions et les dépenses, par établissement, relatifs à l'évènement à organiser.

Il instaure également des lignes directrices pour la conception de l'évènement et lui donne un objet : promouvoir l'importance des sciences et renforcer l'attractivité des études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEAM.

Il reprend les dispositions générales de l'article 63/1 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Notons que le Musée de Mariemont, qui est un établissement scientifique de la Communauté française, est également désormais habilité formellement à établir le plan coordonné. Par ailleurs, la date du 15 septembre de l'année N-1 a été modifiée par celle du 15 octobre de l'année N-1 pour tenir compte des contraintes du terrain.

Art. 48

Cet article impose la validation du plan proposé par un Comité d'accompagnement qui regroupe différents représentants spécialisés dans le domaine scientifique et dont la composition est reprise.

Les entreprises ont également demandé à être associées en tant que futurs employeurs des étudiants des filières STEAM. Elles ont développé de leur côté des

outils de sensibilisation aux métiers STEAM qui pourraient venir compléter la vulgarisation scientifique. C'est la raison pour laquelle des membres du pôle Politique scientifique CESE Wallonie côté wallon et du Conseil politique Scientifique, son pendant bruxellois, seront invités au comité de pilotage.

Il reprend les dispositions générales de l'article 63/1, §3, du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Art. 49

Cet article habite le Gouvernement à préciser la nature des dépenses admissibles et à fixer les modalités de liquidation des subventions liées au plan coordonné.

Sous-Section 2 : Financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM

Art. 50

Cet article précise les objectifs poursuivis par le financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM, à savoir communiquer sur le rôle des STEAM dans le monde d'aujourd'hui et/ou à attirer les jeunes vers les études et les carrières dans les domaines susvisés et déconstruire les stéréotypes genrés liés aux sciences et technologies.

L'article précise qu'il s'agit d'aides de minimis au sens du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et que le Gouvernement en informera les bénéficiaires potentiels.

Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités d'introduction des demandes de subvention.

Art. 51

Cet article fixe les conditions d'éligibilités des projets.

Art. 52

Cet article fixe les conditions d'évaluation des projets dans le cadre de la sensibilisation des STEAM.

Art. 53

Cet article détermine la nature des dépenses admissibles.

Section 2 - Financement de la circulation et du partage des connaissances entre pairs**Sous-Section 1 : Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat****Art. 54**

Il s'agit de financer l'octroi de bourses de voyages à destination des doctorants, chaque année, par chacune des Universités francophones participantes.

La répartition entre les universités s'effectuera sur la base de la clé de répartition définie à l'article 8 du présent décret (clé ARC). Il est proposé de se calquer sur cette clé car elle reflète au mieux l'activité de recherche de chaque université.

Cet article reprend les mêmes dispositions que l'article 98 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique

Art. 55

Cet article concerne l'organisation et les modalités des appels à projets pour des bourses de voyage à lancer par les universités. Notons que les universités peuvent décider d'organiser un appel ouvert en continu ou un ou plusieurs appels annuels et ce, en fonction de leur organisation propre ou de leurs besoins. Suivant la pondération et les critères généraux établis, les établissements déterminent de commun accord les critères spécifiques permettant d'établir un classement des candidatures.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 99 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Le profil du candidat doit être examiné à la lumière de son CV qui sert également de base pour mesurer l'adéquation de la mission sollicitée par rapport à son parcours.

Art. 56

Cet article détermine les frais admissibles dans le cadre de la bourse de voyage.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 100 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique

Art. 57

Cet article traite des obligations à respecter par le doctorant pour bénéficier de la bourse de voyage.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 101 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 58

Cet article fixe le montant maximum de la bourse de voyage et distingue les séjours dans et en-dehors de l'Union européenne.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 102 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 59

Cet article traite des modalités de paiement de la bourse de voyage.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 103 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Sous-Section 2 : Du financement de la participation à des réunions d'échanges entre pairs actifs en recherche dans le cadre de leurs travaux de recherche

Art. 60

Le paragraphe 1er détermine les bénéficiaires et les activités entrant dans le périmètre de la subvention permettant de financer l'organisation ou la participation de leurs chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le 2ème paragraphe fixe les montants à répartir entre les bénéficiaires. Ceux-ci sont répartis en tenant compte de l'activité réelle en la matière, ce type d'activités étant plus fréquent dans les universités, compte tenu de leurs missions en matière de

recherche scientifique, mais également à soutenir les HE et les ESA afin qu'elles puissent développer ce type d'activités.

Les établissements et les organisations doivent pouvoir justifier l'utilisation qui aura été faite du montant attribué et conserveront les documents justificatifs de cette utilisation pendant une durée de dix ans après l'évènement qui justifie l'octroi du subside. L'administration effectuera des contrôles portant sur les pièces justificatives auprès des établissements et des organisations.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 104 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 61

Cet article fixe les conditions pour être éligible à la subvention.

Il reprend les dispositions générales visées à l'article 105 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 62

Cet article détermine le type de réunions éligibles à la subvention.

Il reprend les dispositions générales visées à l'article 106 du Décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 63

Cet article détermine les conditions des réunions de recherche pouvant être subventionnées. L'objet principal de la réunion visée à l'article 60 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche scientifique et de la recherche artistique, c'est-à-dire la communication sur des recherches en cours ou achevées.

Il reprend les dispositions générales visées à l'article 107 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Il précise également la notion de public international.

Art. 64

Cet article fixe le montant du subside et distingue les réunions organisées dans et en-dehors de l'Union européenne.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 108 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 65

Cet article détermine les dépenses admissibles pour justifier l'utilisation de la subvention. Le forfait ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion, telles que des dîners, à l'exception des lunchs et pause-café intégrés à la réunion, des visites culturelles, etc.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 109 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 66

Cet article détermine les modalités de contrôle des subventions.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 110 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Chapitre 5 - Des organes de coordination de la Recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur***Section I : Conseil de recherche dans les universités*****Art. 67**

Cet article liste l'ensemble des ressources financières des universités destinées à financer la recherche en leur sein. Il ne s'agit donc pas uniquement des financements émanant de la Communauté française.

Il reprend le contenu de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires. La liste a toutefois été actualisée.

Art. 68

Cet article institue un Conseil de recherche au sein de chaque université et habilite l'université à établir les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil de recherche, compte tenu de règles.

Il se base sur l'article 2 de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires. Toutefois, toute référence au nombre de membres a été supprimée pour tenir compte des spécificités de chaque université.

Art. 69

Cet article fixe les missions du Conseil de recherche.

Il reprend les dispositions générales de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires. Il prévoit également que l'on précise les dispositions prises par l'université pour garantir un juste financement des 3 grands domaines de la recherche que sont les sciences humaines et sociales, les sciences de la vie et les sciences exactes et naturelles.

Art. 70

Cet article permet au conseil de recherche d'assister le conseil d'administration des universités dans l'administration des fonds spéciaux pour la recherche (FSR) et des actions de recherche concertées.

Il reprend le contenu de l'article 4 de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires.

Section 2 : Cellule de coordination de la recherche au sein des hautes écoles**Art. 71**

Cet article liste les ressources financières des hautes écoles destinées à financer la recherche en leur sein. Il ne s'agit donc pas uniquement des financements émanant de la Communauté française.

Art. 72

Cet article institue une cellule de coordination de la recherche au sein de chaque haute école et habilite l'organe de gestion de la haute école à établir les modalités de composition et de fonctionnement de la cellule de coordination de la

recherche, compte tenu de règles. La cellule de coordination de la recherche des hautes écoles est le pendant du conseil de recherche dans les universités. Les articles 71 à 73 sont donc calqués sur les articles 67 à 70.

Art. 73

Cet article fixe les missions de la cellule de coordination de la recherche.

TITRE III - RECHERCHE INTERNATIONALE - FINANCEMENT DES CELLULES EUROPE

Art. 74

Cet article prévoit de donner les moyens nécessaires pour inciter les chercheurs à déposer davantage de projets européens. Ces moyens prennent la forme de personnel capable de les assister et d'un budget de fonctionnement permettant de financer certaines activités.

La répartition de ces moyens est prévue comme suit :

1. Il y aura une cellule dans chaque université plus une cellule pour l'ensemble des 19 hautes écoles ;
2. Chaque cellule recevra un budget pour engager au minimum 1 équivalent temps plein (ETP). 2 ETP sont prévus pour les hautes écoles afin de tenir compte de la dispersion géographique importante de ces établissements ;
3. Chaque cellule recevra en plus un budget de fonctionnement qui lui permettra de réaliser les actions identifiées. Pour que ce budget puisse avoir un impact, une somme minimale est déterminée de commun accord entre tous les établissements.

Le nombre de personnes attribuées à la cellule Europe des hautes écoles a été porté, de commun accord, à 2 ETP pour tenir compte du fait que les 19 hautes écoles francophones sont réparties sur une zone géographique beaucoup plus étendue que celles couvertes par les autres cellules Europe.

Le renforcement de la mise en réseau des acteurs de la recherche issus des Hautes Ecoles et de leurs centres de recherche associés concerne à minima les hautes écoles, les centres de recherche adossés, les enseignants et les étudiants.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 116 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur,

à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, si ce n'est qu'une disposition complémentaire a été ajoutée pour apporter une attention particulière à la sensibilisation des femmes par rapport aux programmes et projets financés par la Commission Européenne.

Le gouvernement fixe la clé de répartition de la subvention entre les bénéficiaires.

Art. 75

Le but est de permettre pour des établissements de taille restreinte de pouvoir se regrouper afin d'atteindre une masse critique.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 117 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.

Art. 76

Cet article reprend une liste exhaustive des dépenses admissibles.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 118 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Art. 77

Cet article impose que les projets de recherche soutenus dans le cadre du présent décret aient un impact nul ou positif sur les objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies et qui sont rassemblés dans l'Agenda 2030. Il ne serait de fait pas acceptable que le financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur puisse aller à l'encontre de ces objectifs.

Il impose également que les bénéficiaires s'engagent dans la diminution de leur impact environnemental et de leur empreinte carbone lors de leurs déplacements professionnels.

Art. 78

Cet article impose une représentation minimale au sein des organes qui évaluent et classent les projets de recherche. L'objectif poursuivi est d'atténuer l'impact des biais genrés sur les possibilités de carrières des femmes, en particulier dans les domaines STEAM.

On entend par biais genrés implicites, les automatismes acquis au fil du temps, qui sont présents chez la plupart des individus, femmes et hommes, et qui peuvent influencer les jurys.

Des modalités de dérogation sont prévues.

Art. 79

Cet article demande aux bénéficiaires des subventions prévues dans le présent décret de s'engager à mettre en œuvre les principes généraux et conditions de base applicables aux employeurs et aux bailleurs de fonds selon la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Cet article impose aussi la publicité quant à la source de financement de veiller à l'équilibre entre le financement dédié aux sciences humaines, la santé et les sciences naturelles et exactes.

Art. 80

Lorsqu'ils utilisent les moyens financiers mis à leur disposition par le décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S-FNRS mettent en place, au début de chaque de commissions de sélection ou de promotion, des interventions en vue de faire prendre conscience aux membres de cette commission des biais genrés implicites en utilisant, par exemple, des vidéos de sensibilisation ou d'autres moyens comme décrits et mis en place notamment par l'Université d'Aix-Marseille.

Art. 81

Lorsqu'ils utilisent les moyens financiers mis à leur disposition par le décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS respectent un certain équilibre de genre dans les académiques invités lors d'évènements, conférences et panels académiques. En ce sens, les établissements d'enseignement

supérieur et le F.R.S.-FNRS sont invités à signer la “charte des panels inclusifs pour les organisations”.

Art. 82

Le but poursuivi par cet article est d'éviter le double subventionnement d'une même dépense.

Art. 83

Cet article déroge à l'article 82 pour le cumul de subventions qui découle de dispositions légales ou réglementaires belges, d'accords entre l'Etat fédéral et les entités fédérées belges, d'accords entre entités fédérées belges ou d'accords internationaux ou supranationaux. Dans ce cas, l'ensemble de ces subventions ne peut excéder 100% des frais encourus par le bénéficiaire.

TITRE V – EVALUATION DU PRÉSENT DÉCRET

Art. 84

Cet article détermine les modalités d'évaluation du présent décret.

L'évaluation porte sur le processus de mise en œuvre dans le but de livrer un bilan sur le fonctionnement et sur l'utilité du dispositif de coordination des acteurs impliqués, pour ensuite améliorer la démarche enclenchée.

L'évaluation porte également sur la plus-value apportée par le dispositif de soutien à la recherche auprès des bénéficiaires finaux, principalement les chercheurs dans le but d'en appréhender les effets.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 85

Cet article modifie l'article 24, alinéa 5 en remplaçant, les mots « Fonds Excellence of Science (EOS) » par les mots « le Fonds de recherche fondamentale stratégique (FRFS) ».

Art. 86

Cet article modifie l'article 25, §1er, 2° suite au remplacement du Fonds Excellence of Science (EOS) par le Fonds de la recherche fondamentale stratégique (FRFS). Les montants dédiés au Fonds Excellence of Science (EOS) sont ventilés entre le Fonds de la recherche fondamentale stratégique (FRFS) et les projets de recherche individuels et collectifs.

Art. 87

Cet article modifie l'intitulé de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 3 ainsi que les articles 37 à 39 du décret pour remplacer le Fonds Excellence of Science (EOS) par le Fonds de la Recherche fondamentale stratégique (FRFS).

Art. 88

Cet article modifie l'article 7 du décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open Access). Cette modification fait suite aux recommandations émises par un groupe de travail chargé de clarifier ce qui est entendu par « listes générées à partir des archives numériques institutionnelles » afin d'éviter toute ambiguïté.

Art. 89

Cet article propose de nouvelles définitions de la recherche basées sur le manuel Frascati et permet donc de remettre en adéquation le cadre de la recherche scientifique en Communauté française avec le cadre international.

Il permet également de clarifier la recherche dans le domaine des arts qui a la particularité de se déployer sous plusieurs formes et niveaux de recherche possibles dans les différents domaines artistiques.

On distingue trois modalités :

1. La recherche sur l'Art : menée le plus souvent par des universitaires ou par des artistes en collaboration avec des universitaires, selon des méthodes critiques historiques, sociologiques, ethnologiques, philosophiques, etc.
2. La recherche en Arts : elle traite des questions complexes et critiques dans les domaines artistiques. Il peut être recouru à l'art, considéré comme un matériau dynamique ou dialectique pour le chercheur, à différents stades de la recherche. La recherche en Arts opère de façon simultanée sur la production de savoirs et celles d'œuvres ou d'objets. Elle est menée par des artistes-chercheurs principalement dans les écoles supérieures des Arts et est ouverte aux collaborations.
3. La recherche dans l'expression et création artistiques : elle est inhérente à la pratique artistique, l'acte de créer et la réflexion qui accompagne cette création. Elle est propre au travail de chaque artiste, indépendamment d'une structure d'enseignement ou de recherche et elle s'organise généralement au sein des Ecoles supérieures des Arts.

Art. 90

Cet article modifie l'article 39bis, §1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des universités dans le but d'apporter plus de la clarté.

Art. 91

Cet article reprend les textes et articles à abroger suite aux dispositions introduites par le présent décret.

Art. 92

Cet article détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret au 1er janvier 2025, sauf en ce qui concerne les articles 85 à 87. Il habilite le Gouvernement à fixer l'entrée en vigueur des articles 85 à 87.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I – DÉFINITIONS

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Acteur de sensibilisation aux STEAM » : opérateur dont l'activité principale ou accessoire est la communication sur le rôle des sciences et des techniques ou l'augmentation de l'attractivité des études dans le domaine des STEAM ou l'amélioration de l'image des sciences et des carrières scientifiques ou techniques ;

2° « Administration » : l'administration en charge de la Recherche scientifique ;

3° « Aides de minimis » : les aides visées par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

4° « ARES » : l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur visée à l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

5° « Aspirant » : chercheur bénéficiant d'une bourse doctorale octroyée par le F.R.S.-FNRS lauréat d'un appel à candidatures « aspirants » ;

6° « Bourse de recherche » : soutien financier accordé à un étudiant qui prépare une thèse de doctorat ou à un post-doctorant pour une durée déterminée ;

7° « Centre interuniversitaire d'excellence » : ensemble de chercheurs de différentes universités qui collaborent de façon à être reconnus sur le plan international ;

8° « CHANGE » : programme de financement de projets de recherche du F.R.S.-FNRS dans le cadre de son Fonds de recherche fondamentale stratégique (FRFS), portés par une promotrice ou promoteur principal(e) relevant des Sciences Humaines et Sociales dans des thématiques stratégiques sociétales, comme par exemple les grandes transitions, ainsi que l'émergence d'approches interdisciplinaires ;

9° « Chercheur » : toute personne engagée, affiliée ou missionnée au sein d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, ou par le F.R.S.-FNRS, ou par un hôpital universitaire pour mener une activité de recherche au sens de l'article 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Le titulaire d'une bourse de doctorat ou de post-doctorat est également considéré comme étant un chercheur ;

10° « Clinicien-chercheur » : médecin spécialiste doctorant ou postdoctorant qui exerce une activité clinique dans un hôpital universitaire ou un service hospitalier reconnu comme universitaire et poursuit une activité de recherche à mi-temps ;

11° « Décret du 7 novembre 2013 » : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

12° « EOS » : Programme de recherche fondamentale intercommunautaire « Excellence of science » basé sur une recherche d'excellence et couvrant tous les domaines scientifiques ;

13° « ESA » : école supérieure des arts visée à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 ;

14° « Etablissement d'enseignement supérieur » : établissement visé par les articles 10 à 12 du décret du 7 novembre 2013 ;

15° « F.R.S.-FNRS » : Fondation d'utilité publique, intitulée « Fonds de la Recherche scientifique - FNRS » dont le numéro d'entreprise est 885.324.344 ;

16° « Grade académique » : grade académique défini à l'article 15, §1er, alinéa 1er, 41°, du décret du 7 novembre 2013 ;

17° « Haute école » : haute école visée à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 ;

18° « Mandat d'impulsion scientifique » : instrument de financement de projets de recherche pour soutenir de jeunes chercheurs permanents désireux de développer une unité scientifique au sein de leur institution universitaire dans un domaine d'avenir ;

19° « Mandat de recherche » : soutien financier, sous forme de bourse ou de contrat de travail, à durée déterminée ou indéterminée, offert par le F.R.S.-FNRS et permettant à une personne de se consacrer à sa recherche ;

20° « Organe de gestion de la haute école » : organe visé à l'article 2, 5°, du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ;

21° « Post-doctorant » : chercheur titulaire du grade de doctorat financé depuis maximum 10 ans et ne bénéficiant pas d'une nomination dans une université

22° « Projet de recherche » : projet visant à obtenir des connaissances ou des résultats nouveaux à partir de concepts (et de leur interprétation) ou d'hypothèses présentant un caractère original, dont le résultat est incertain et dont l'exécution est planifiée et les modalités de son financement établies. Un projet de recherche doit rencontrer cinq critères de base : la nouveauté, la créativité, l'incertitude, être systématique et transférable et reproductible ;

23° « STEAM » acronyme de science, technologies, ingénierie, arts et mathématiques ;

24° « Université » ou « université de la Communauté française » : université visée à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013.

Art. 2

Le Gouvernement peut modifier les définitions énoncées à l'article 1er à condition que la modification à réaliser résulte soit :

1° d'une modification apportée par un règlement ou une directive de l'Union européenne ;

2° de nouvelles normes édictées par l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

3° de nouvelles normes édictées par l'Organisation mondiale de l'UNESCO ;

4° d'une modification apportée au décret du 7 novembre 2013.

TITRE II - DU SUBVENTIONNEMENT DE LA RECHERCHE

Chapitre 1er - Périmètre général

Art. 3

Dans les conditions énoncées aux titres II, chapitres 2 et 4, titre III et titre IV, le Gouvernement, selon le cas, octroie ou peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur, pour :

- 1° financer des chercheurs ou des projets de recherche ;
- 2° financer l'acquisition d'infrastructures de recherche ;
- 3° octroyer des bourses de voyage à des doctorants ;
- 4° organiser ou participer à des réunions entre pairs actifs en recherche ;
- 5° financer des projets de sensibilisation aux STEAM.

Art. 4

Dans les conditions énoncées au titre II, chapitre 4, et au titre IV, le Gouvernement peut également octroyer une subvention pour financer des projets visés à l'article 3, 5°, à tout acteur de sensibilisation aux STEAM, autres que des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 5

Dans les conditions énoncées au titre II, chapitre 3, et au titre IV, le Gouvernement octroie une subvention au F.R.S-FNRS afin de favoriser la recherche scientifique dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique.

Chapitre 2 - Financement direct de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur

Section 1 : Fonds spéciaux pour la recherche dans les universités

Art. 6

§1er. Chaque université constitue deux fonds :

- 1° un fonds spécial dédié à la recherche, intitulé « Fonds Spécial pour la Recherche (FSR) » ;
- 2° un fonds dédié aux actions de recherche concertée (ARC).

Une subvention annuelle est accordée aux universités pour financer ces fonds.

La subvention est répartie entre les universités dans les conditions fixées à l'alinéa 4 et aux articles 7 et 8.

La subvention visée à l'alinéa 2 est établie au minimum à :

1° 33.919.000 euros pour le FSR ;

2° 19.887.000 euros pour ARC.

A partir de l'année 2025, le montant de chaque subvention visée à l'alinéa 4 est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par IS de janvier de l'année budgétaire précédente.

§2 Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation de la subvention.

§3. Les universités mettent en place un système de contrôle interne permettant d'assurer la bonne utilisation du financement accordé par la Communauté française, sans préjudice du contrôle des Commissaires et Délégués.

Art. 7

Chaque année, la subvention visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 1°, est répartie entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1er s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

Pour le calcul du nombre de grades académiques visé aux alinéas 1er et 2, il n'est pas tenu compte du titre d'AESS (titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur).

Art. 8

§ 1er. Chaque année, 60 % de la subvention visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 2°, sont répartis entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1er s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

Dans le cas d'un doctorat délivré en co-tutelle entre deux universités de la Communauté française, le doctorat est comptabilisé pour moitié dans chacune des deux universités.

Pour le calcul du nombre de grades académiques visé aux alinéas 1 à 3, il n'est pas tenu compte du titre d'AESS (titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur).

§ 2. Chaque année, 20 % de la subvention visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 2°, sont répartis entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques de troisième cycle délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques de troisième cycle délivrés par l'ensemble des universités.

Dans le cas d'un doctorat délivré en co-tutelle entre deux universités de la Communauté française, le doctorat est comptabilisé pour moitié dans chacune des deux universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1er s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques de troisième cycle délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

§3. Chaque année, 20 % de la subvention visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 2°, sont répartis selon les critères suivants pondérés de manière égale :

1° la part respective de chaque université dans le montant total du financement issu du programme-cadre de recherche et développement de l'Union européenne octroyé à l'ensemble des universités ;

2° le rapport entre le nombre, en équivalent temps plein de chercheurs postdoctoraux en mobilité internationale IN et de chargés de recherche du F.R.S.-FNRS de chaque université et le nombre de ces chercheurs postdoctoraux à durée déterminée de l'ensemble des universités. Le niveau minimal d'engagement de ces chercheurs postdoctoraux s'élève à au moins 0,5 équivalent temps plein ;

3° le rapport entre le nombre, en équivalent temps plein, de membres du personnel académique du cadre avec un minimum de 0,5 équivalent temps plein, du personnel scientifique du cadre à temps plein et à titre définitif, des mandataires à durée indéterminée du F.R.S-FNRS de chaque université ayant soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française et le nombre de

membres des personnels de mêmes catégories de l'ensemble des universités. Dans le cas d'un doctorat obtenu en co-tutelle entre une université de la Communauté française et une université hors Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une université hors Communauté française. Ce rapport se calcule sur base des données relatives aux 10 dernières années disponibles et en prenant en considération les nouveaux engagés de l'année précédente en activité au 1er février de l'année concernée.

Chaque critère visé à l'alinéa 1er est pris en considération selon une moyenne quadriennale calculée en divisant par quatre les données de l'année académique concernée et celles des trois années qui la précèdent.

Art. 9

Chaque université prélève sur ses propres ressources, en ce compris l'allocation de fonctionnement, un montant minimum équivalent à 17,5 pourcents du montant de la subvention visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 1°, qui lui est octroyée selon les modalités de calcul prévues à l'article 7 et affecte ce montant à la recherche scientifique.

A partir de l'année budgétaire 2024, le pourcentage visé à l'alinéa 1er peut être modifié par le Gouvernement, au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année visée, sans qu'il ne puisse toutefois être inférieur à 15 pourcents ni supérieur à 20 pourcents.

Art. 10

Chaque université consacre 10 pourcents de la subvention visée à l'article 6, § 1er alinéa 4, 2°, qui lui est octroyée selon les modalités de calcul prévues à l'article 8 au financement d'actions de recherches concertées menées avec au moins une autre université de la Communauté française. Les 10 pourcents sont répartis sur une période de 3 ans correspondant à l'année N-1, l'année N et l'année N+1.

Art. 11

Les actions de recherche concertées doivent concourir à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° le développement, au sein des universités, de centres d'excellence en recherche fondamentale considérés comme prioritaires par celles-ci ;

2° le développement de centres interuniversitaires d'excellence ;

3° le développement, au sein des universités, de centres d'excellence pratiquant de manière intégrée la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

Art. 12

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles 21, alinéa 1er, 11°, et 37 du décret du 7 novembre 2013, les universités transmettent à l'ARES, au plus tard pour le 30 juin de l'année précédant l'octroi de la subvention, les données nécessaires à la mise en place effective des modalités de répartition reprises aux articles 7 et 8, selon le cas. Ces données sont communiquées à l'administration.

Art. 13

Les subventions visées à l'article 6, §1er, alinéa 4, sont destinées à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme des recherches.

La part de financement consacrée aux dépenses de personnel durant la totalité des projets de recherche financés via le fonds visé à l'article 6, §1er, alinéa 1er, 2°, ne peut être inférieure à 50 pourcents du montant total de la subvention visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 2°, octroyée à cette université.

Le Gouvernement précise la nature des dépenses admissibles couverte par les subventions.

Art. 14

La bourse ou le contrat financé par les subventions octroyées en vertu de l'article 6 est prorogé pour une durée égale à celle de la suspension, soit pour cause de congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption, soit pour cause de congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours.

Art.15

Les universités évaluent les projets de recherche qui leur sont soumis. Les universités définissent les critères d'évaluation en se basant notamment sur l'excellence et l'expérience des chercheurs ou de l'unité de recherche dans le ou les domaines auxquels touche le porteur du projet, en termes de qualité, de pertinence et de possibilité de mise en œuvre du projet.

Section 2 : Fonds de recherche hautes écoles (FRHE)

Art. 16

Une subvention annuelle d'un montant minimal de 2.332.000 d'euros est destinée à la recherche appliquée menée dans les hautes écoles. Ce montant est réparti entre les hautes écoles selon les modalités fixées à l'article 17.

A partir de l'année 2025 le montant prévu à l'alinéa 1er est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par IS de janvier de l'année budgétaire précédente.

La subvention est destinée à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme des recherches.

Le Gouvernement précise la nature des dépenses admissibles couvertes par la subvention.

Art. 17

§ 1er. Chaque année, le Gouvernement lance, dans le courant du mois de mars, un appel à projets visant à soutenir des projets de recherche des hautes écoles, sur la base des moyens prévus à l'article 16.

Est admissible le projet qui répond aux conditions suivantes :

1° il est déposé par une haute école de la Communauté française ;

2° le dossier de demande comprend, outre une description détaillée du projet de recherche, un budget prévisionnel, le cas échéant pluriannuel.

§ 2. L'appel à projet est diffusé, au moins sur le site internet de l'Administration et au plus tard soixante jours avant la date ultime d'introduction des projets. Cet appel à projet comprend au minimum les éléments suivants :

1° les informations devant figurer dans les projets à déposer telles que le descriptif du projet, la période de réalisation du projet, les éventuels droits de propriété intellectuelle nécessaire pour la mise en œuvre du projet, le budget demandé pour réaliser le projet ;

2° les critères d'évaluation des projets :

a) la qualité scientifique des projets, à concurrence de 60% de la pondération ;

b) leur impact sociétal, à concurrence de 30% de la pondération ;

c) leur qualité de mise en œuvre, à concurrence de 10% de la pondération ;

3° la composition du jury ;

4° la manière dont le jury classe les projets en fonction des critères d'évaluation dans l'hypothèse où les projets auraient la même cotation finale ;

5° la date limite de dépôt des projets ;

6° le délai dans lequel le jury se réunit, ce délai ne pouvant dépasser six mois après la date limite de dépôt des projets.

§ 3. Le Gouvernement détermine la composition du jury de sélection qui regroupe des représentants des Hautes Ecoles, de l'ARES, du F.R.S.-FNRS, de l'administration, des milieux socio-économiques et du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions.

Le jury classe les projets selon les critères visés au § 2, 2° et 4°.

Le jury propose également le montant du financement des projets classés et les soumet au Gouvernement qui retient les projets classés et finançables dans la limite des crédits disponibles.

Section 3 : L'acquisition d'infrastructures de recherche

Art. 18

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur pour leur permettre d'acquérir une infrastructure de recherche permettant de mener à bien des activités de recherche scientifique ou dans le domaine des Arts.

Par infrastructure de recherche, l'on entend les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être réparties sur plusieurs sites. Dans ce dernier cas, l'on parlera d'un réseau organisé de ressources.

Chaque acquisition d'infrastructure relative à un domaine particulier de recherche doit faire l'objet d'un projet commun à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur actifs dans ce domaine. La répartition de la subvention entre les établissements d'enseignement supérieur est alors établie sur base du coût des équipements de la partie de l'infrastructure qui se retrouveront dans les bâtiments de chaque établissement d'enseignement supérieur, même si l'infrastructure forme un ensemble cohérent et indissociable.

Art. 19

La subvention visée à l'article 18 est octroyée aux conditions suivantes :

1° le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure à des fins économiques doit correspondre au prix du marché ;

2° en dehors de l'accès à des bases de données, l'accès à l'infrastructure doit être ouvert à tous les établissements d'enseignement supérieur et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire précisant entre autres les plages horaires disponibles et le coût d'utilisation ;

3° les infrastructures de recherche doivent permettre d'effectuer des recherches financées dans le cadre du présent décret ;

4° lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.

Art. 20

Les subventions visées à l'article 18 sont destinées à couvrir des dépenses de d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'acquisition des infrastructures.

Le Gouvernement précise la nature des dépenses admissibles et détermine les modalités de liquidation de la subvention.

Chapitre 3 - Financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS

Section 1 : Missions et outils financiers du F.R.S.-FNRS

Art. 21

§1er. La subvention annuelle accordée au F.R.S.-FNRS est destinée à favoriser la recherche scientifique dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique. A ce titre :

1° il octroie et gère :

- a) des mandats et des bourses de recherche ;
- b) des crédits aux chercheurs sous la forme de subsides de fonctionnement et d'équipements scientifiques ;

2° il octroie et gère les crédits pour :

- a) des projets de recherche ;
- b) des missions scientifiques ;
- c) des participations à des congrès scientifiques à l'étranger ;
- d) des séjours scientifiques à l'étranger,
- e) l'organisation de congrès, de colloques et de réunions à caractère scientifique ;
- f) des groupes de contacts et écoles doctorales ;
- g) des publications scientifiques ;
- h) des collaborations scientifiques internationales ;
- i) des activités de développement de la recherche fondamentale ;
- j) des infrastructures et des équipements scientifiques ;

3° il assure la promotion auprès des chercheurs des programmes européens de recherche et d'innovation auxquels des chercheurs de la Communauté française participent et appuie les chercheurs pour la participation à ces programmes au travers du National Contact Point (NCP-F.R.S.-FNRS) et via l'octroi d'une aide au montage de projets européens ;

4° il suit et analyse la carrière des chercheuses et chercheurs des universités au travers de l'observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS) ;

5° il participe au financement du Programme de recherche fondamentale intercommunautaire « Excellence of Science » (EOS) ;

6° dans le but d'accentuer l'intérêt du public pour la recherche et de mettre en évidence l'utilité de la science, il développe des actions de communication sur la recherche fondamentale menée en Communauté française.

§2. Dans le cadre de ses missions définies au paragraphe 1er, le F.R.S.- FNRS :

1° entretient des relations régulières avec l'administration et le Ministre en charge de la Recherche scientifique ;

2° participe activement aux groupes de travail mis en place par l'administration en vue d'une plus grande coordination des actions et des acteurs de la recherche scientifique ;

3° fournit les statistiques et résultats d'enquêtes sur ses missions ;

4° favorise la mobilité internationale entrante et sortante, les contacts, partenariats et les projets internationaux ;

5° soutient les infrastructures de recherche, y compris le cofinancement dans le cas des programmes d'investissement européens et internationaux ;

6° soutient la recherche dans le domaine des arts au sein des ESA ;

7° soutient les consortiums interuniversitaires et intercommunautaires dans le cadre du programme « EOS ».

Art. 22

§1er. L'observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS) est chargé de suivre et d'analyser la carrière des chercheuses et chercheurs des universités au travers d'enquêtes et via différents croisements de données, ainsi que le processus d'abandon de la carrière scientifique ou académique et l'insertion professionnelle des jeunes titulaires d'un diplôme de doctorat.

L'observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS) peut également servir d'organisme de référence en bibliométrie et en statistiques sur la recherche scientifique en Communauté française et répondre ponctuellement aux organismes de la Communauté française qui auraient besoin de chiffres dans le domaine.

§2. Un comité d'accompagnement, composé d'un représentant de chaque université, d'un représentant du Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions, d'au minimum un représentant de l'administration et d'un représentant de l'observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS), a pour objectif de se tenir informé de l'évolution des projets de l'observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS), de discuter des problèmes éventuels, de suggérer des améliorations et évolutions potentielles de l'observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS) et de mener une réflexion quant aux aspects relatifs à la bibliométrie.

Art. 23

Un National Contact Point (NCP-F.R.S. – FNRS) est constitué au sein du F.R.S.-FNRS pour aider les acteurs de l'enseignement supérieur de la Communauté française à participer au programme-cadre pluriannuel mis en place par l'Union européenne pour la recherche et l'innovation. Il récolte également les statistiques anonymisées quant à la présence des chercheurs de la Communauté française dans ces différents programmes, en ce compris les données genrées.

A cette fin, le National Contact Point (NCP-F.R.S.-FNRS) peut entretenir des contacts étroits avec les National Contact Point constitués au niveau de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 2 : Soutien financier de la Communauté française

Art. 24

Le Gouvernement octroie annuellement au F.R.S.-FNRS une subvention d'un montant minimal de 172.459.000 euros.

Chaque année, le montant de la subvention visée à l'alinéa 1er est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2023.

Cette subvention permet exclusivement de financer dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 :

1° les instruments de financement renseignés à l'article 21, §1er ;

2° les fonds associés du F.R.S.-FNRS comme le Fonds de la Recherche en Arts (FRART), le Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH), le Fonds pour la formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA) et le Fonds Excellence of Science (EOS).

Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 25

§ 1er Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'affectation de la subvention annuelle qui lui est octroyé en vertu de l'article 24. Cependant, il ne peut pas consacrer plus de huit pourcents de la subvention annuelle à ses frais de fonctionnement. Il doit en outre affecter les montants minimaux suivants aux catégories renseignées ci-après :

1° soutien aux chercheurs financés par le F.R.S.-FNRS : 83.451.000 euros répartis comme suit :

a) doctorants : 21.351.000 euros dont, à l'intention :

i) aspirants du F.R.S.-FNRS. : 5.500.000 euros ;

ii) chercheurs du Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) : 15.851.000 euros ;

b) postdoctorants (chargés de recherches et collaborateurs scientifiques) : 8.000.000 euros ;

- c) chercheurs permanents (minimum 423 postes) : 54.000.000 euros ;
 - d) crédit de fonctionnement aux chercheurs : 100.000 euros ;
- 2° aide à la recherche dans les universités : 46.904.000 euros, ce qui comprend :
- a) les projets de recherches individuels et collectifs, les mandats d'impulsion scientifique (MIS), les crédits de recherche : 16.200.000 euros ;
 - b) clinicien-chercheurs : 2.494.000 euros ;
 - c) équipement et infrastructures, y compris un lissage annuel de l'octroi des grands équipements dans le cadre d'un appel tri-annuel : 3.500.000 euros ;
 - d) divers (groupes de contact, publications, écoles doctorales, aide au montage de projets européens, ...) : 300.000 euros ;
 - e) Fonds Excellence of Science (EOS) : 15.428.000 euros ;
 - f) Fonds pour la recherche en Arts (FRART) : 649.000 euros ;
 - g) Fonds pour la recherche des chercheurs dans les sciences humaines (FRESH) : 8.333.000 euros ;
- 3° aide à la recherche internationale (recherche collaborative, partenariats, instruments de mobilité et de diffusion) : 4.100.000 euros ;
- 4° financement de l'ORCS : 250.000 euros ;
- 5° financement du National Contact Point (NCP-F.R.S.-FNRS) : 280.000 euros.

Les montants renseignés à l'alinéa premier sont adaptés chaque année aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en les multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa premier, le plafond de 8 pourcents pour les frais de fonctionnement peut être dépassé, sur accord du Gouvernement, pour des dépenses extraordinaires temporaires.

§2. Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à sa composition. Celle-ci comporte notamment les recteurs, deux chercheurs choisis parmi les titulaires d'un mandat ou d'une bourse de recherche du F.R.S.-FNRS et des hautes personnalités scientifiques.

La gestion journalière du Fonds national de la Recherche scientifique est assurée par un secrétaire général désigné, pour un mandat renouvelable de cinq ans, par le conseil d'administration.

Toutefois, la personne exerçant la fonction visée à l'alinéa 2 au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, demeure désignée à durée indéterminée. Elle fait l'objet d'une évaluation périodique par le conseil d'administration, selon les modalités et la fréquence déterminées par le Gouvernement.

Sous-section 1 - Financement spécifique de la recherche dans le domaine des Arts

Art. 26

Le montant réservé au Fonds pour la recherche en Arts (FRART) est destiné à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement permettant de mener les projets de recherche dans le domaine des Arts.

Les projets de recherche financés par le Fonds pour la recherche en Arts (FRART) sont menés par des artistes-chercheurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique, ou d'un diplôme équivalent, ou faisant preuve d'une pratique de recherche dans le domaine des arts reconnue. Ils sont menés à titre individuel ou collectif, en dehors de tout doctorat, et sont validés par une ou plusieurs ESA. Les recherches financées par le Fonds pour la recherche en Arts (FRART) peuvent être menées par des équipes pluridisciplinaires constituées également de chercheurs titulaires d'un diplôme universitaire.

Art. 27

Le Fonds de la recherche en Arts (FRART) est doté de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Art. 28

Le conseil d'administration du Fonds pour la recherche en Arts (FRART) arrête le règlement relatif à la procédure de soumission et fixe les critères d'éligibilité, de sélection et d'évaluation des projets de recherche qu'il finance.

Art. 29

Chaque année, le conseil d'administration du Fonds pour la recherche en Arts (FRART) établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Sous-section 2 : Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture

Art. 30

Les bourses doctorales du Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche, dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans les universités des études conduisant au doctorat.

Art. 31

Le Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) est doté de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Art. 32

Le conseil d'administration du Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, en particulier les conditions d'éligibilité et de sélection et d'évaluation des candidatures.

Art. 33

Chaque année, le conseil d'administration du Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Sous-section 3 : Financement des chercheurs dans les sciences humaines

Art. 34

Le montant réservé au Fonds pour la recherche des chercheurs dans les sciences humaines (FRESH) est destiné à couvrir des bourses doctorales et des mandats postdoctoraux, ainsi que des infrastructures, équipements ou projets de recherches collaboratives impliquant des dépenses autres que du personnel, dans les domaines du secteur des sciences humaines.

Par recherche collaborative, l'on entend une recherche qui suppose la contribution des praticiens à la démarche d'investigation d'un objet de recherche, démarche le plus souvent encadrée par des chercheurs universitaires.

Les bourses doctorales du Fonds pour la recherche des chercheurs dans les sciences humaines (FRESH) sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à mener, à partir des outils des sciences humaines et sociales, des projets de recherche fondamentale à impact social et qui, dans ce but, poursuivent dans une université, des études conduisant au doctorat.

Art. 35

Le Fonds pour la recherche des chercheurs dans les sciences humaines (FRESH) est doté de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Le conseil d'administration du Fonds pour la recherche des chercheurs dans les sciences humaines (FRESH) arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats de recherche en particulier leurs conditions d'éligibilité, de sélection et d'évaluation.

Art. 36

Chaque année, le conseil d'administration du Fonds pour la recherche des chercheurs dans les sciences humaines (FRESH) établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Sous-section 4 - Fonds Excellence of Science (EOS)

Art. 37

§1er. Le montant réservé au Fonds Excellence of Science (EOS) est destiné à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation du projet.

§ 2. Le Fonds Excellence of Science (EOS) a pour objectifs :

1° de stimuler les interactions scientifiques intercommunautaires et renforcer les liens entre universités relevant de différentes entités fédérées pour former des consortiums de groupes de recherche sur des projets pluriannuels de recherche ;

2° de développer ou créer des collaborations entre groupes de recherche fondamentale d'universités relevant de différentes entités fédérées et de favoriser la complémentarité entre ces équipes ;

3° de soutenir la présence de jeunes chercheurs dans les groupes de recherche fondamentale visées au 2°.

Art. 38

Le Fonds Excellence of Science (EOS) est doté de l'autonomie comptable et d'un comité de gestion.

Le comité de gestion du Fonds Excellence of Science (EOS) arrête le règlement relatif à l'octroi des projets, en particulier les conditions d'éligibilité et de sélection et d'évaluation des projets.

Art. 39

Chaque année, le comité de gestion établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Section 3 : Conditions d'éligibilité des bourses de recherche, des mandats postdoctoraux et des mandats de chercheurs permanents**Art. 40**

§1er. Le F.R.S.- FNRS octroie des bourses doctorales, des mandats postdoctoraux à durée déterminée et des mandats de chercheurs permanents.

§2. Le candidat à une bourse doctorale doit être titulaire d'un grade académique de master 120 crédits ou bénéficier d'une décision d'équivalence donnant accès aux études de troisième cycle. L'étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être titulaire d'un diplôme menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale. La bourse doctorale est octroyée pour une durée maximale de six ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le F.R.S.-FNRS octroie des bourses doctorales d'une durée maximale de six ans aux enseignants de l'enseignement secondaire afin de leur permettre d'achever un travail de recherches en vue de l'obtention du grade académique de doctorat dans l'une des universités.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le F.R.S.-FNRS octroie des mandats de recherche mi-temps de vétérinaire clinicien-chercheur doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin vétérinaire poursuivant une activité hospitalière à mi-temps. Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de six ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le F.R.S.-FNRS octroie des mandats mi-temps de candidat spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin poursuivant une activité hospitalière à mi-temps, tout en réalisant des études conduisant à l'obtention du grade académique de doctorat dans un des domaines de la santé. Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de huit ans.

§3. Le candidat à un mandat de recherche de niveau postdoctoral à durée déterminée doit être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire. Les mandats de recherche sont octroyés pour une durée maximale de huit ans.

§4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le F.R.S.-FNRS octroie un soutien financier permettant à des cliniciens-chercheurs de faire de la recherche doctorale ou postdoctorale à mi-temps. Le soutien financier est octroyé pour une durée maximale de huit ans. Ce soutien peut éventuellement être prolongé pour une durée de quatre ans renouvelable pour les cliniciens-chercheurs de niveau postdoctoral ayant déjà bénéficié d'un soutien financier.

§5. Le candidat à un mandat de chercheur permanent doit être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire.

Art. 41

La bourse ou le mandat dont l'exécution est suspendue soit pour cause de congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption, soit pour cause de congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours peut être prorogé pour une durée égale à celle de la suspension.

Le F.R.S.-FNRS détermine les modalités pratiques prenant en considération la situation des personnes visées à l'alinéa 1er dans le calendrier des appels en vue de l'attribution ou du renouvellement d'une bourse ou d'un mandat.

Section 4 - Modalités de sélection des candidatures aux catégories visées à l'article 25

Art. 42

§1er. Le F.R.S.-FNRS détermine pour chaque catégorie visée à l'article 25, à l'exception des catégories visées à l'article 25, §1er, 2°, d), et 3°, 4° et 5°, les conditions auxquelles le candidat ou le projet doit répondre.

Ces conditions sont reprises dans un règlement, lequel doit au minimum établir :

1° les critères essentiels de sélection et d'évaluation, tels que les qualités du demandeur, les qualités du projet de recherche et l'environnement de recherche de même que, le cas échéant, les impacts sociaux ou industriels dans le cadre d'un financement à imputer sur le Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) ;

2° le montant maximal de l'aide, compte tenu des dépenses admissibles ;

3° la manière dont le nombre de projets soutenus est limité pour des raisons d'excellence et de budget disponible ;

4° les modalités d'organisation des appels à candidatures ;

5° la durée de l'aide et les éventuelles possibilités de prolongation pour des raisons objectives ;

6° les modalités d'octroi de l'aide.

Le règlement est soumis à publicité.

§2. Concernant les projets relevant des catégories visées à l'article 25, §1er, 2°, d), 3°, 4° et 5°, à l'exception des écoles doctorales, le F.R.S.-FNRS établit un règlement qui précise au minimum :

1° le montant maximal de l'aide par bénéficiaire ;

2° les modalités d'introduction des demandes.

Le règlement est soumis à publicité.

§3. En ce qui concerne les écoles doctorales, le F.R.S.-FNRS leur octroie un budget annuel qui vise à financer des activités liées à la formation doctorale. Le montant auquel chaque école doctorale peut prétendre est déterminé annuellement en concertation avec la Commission des écoles doctorales instituée au sein du F.R.S.-FNRS.

Art. 43

§1er. L'analyse des dossiers des candidats et des projets relevant des catégories visées à l'article 25, à l'exception des catégories visées à l'article 25, §1er, 1°, a), 2°, d), f), g) et 3°, s'effectue sur base des critères de sélection et d'évaluation et est réalisée en deux étapes :

1° des experts internationaux (c'est-à-dire affiliés à une institution en dehors de la Communauté française) évaluent chaque projet déposé ;

2° une commission scientifique ou un jury évalue et classe l'ensemble des projets sur base des avis rendus par les experts internationaux.

La commission scientifique ou le jury peut émettre des recommandations portant sur le budget à allouer à chaque projet.

Le F.R.S.-FNRS décide de l'allocation et du budget de l'aide accordée à chaque candidat ou projet sur la base du classement établi et des recommandations éventuelles en application du §1er, 2°.

§2. Concernant les projets des catégories visées à l'article 25, §1er, 2°, d), et 3°, le F.R.S.-FNRS vérifie que les demandes respectent les conditions d'octroi.

§3. La sélection des projets relevant de la catégorie visée par l'article 25, §1er, 2°, f), est réalisée comme suit :

1° une évaluation en deux étapes : par des experts mandatés par les ESA pour chaque projet de recherche puis par un comité artistique international pour l'ensemble des projets ;

2° une évaluation sur les auteurs de projets de recherche et sur les projets ;

3° une évaluation basée uniquement sur l'excellence de la recherche artistique.

§4. La sélection des projets relevant des catégories visées par l'article 25, §1er, 1°, a) et 2°, g), est réalisée comme suit :

1° des experts évaluent chaque projet déposé ;

2° une commission scientifique ou un jury évalue et classe l'ensemble des projets sur base des avis rendus par les experts internationaux.

La commission scientifique ou le jury peut émettre des recommandations portant sur le budget à allouer à chaque projet.

Le F.R.S.-FNRS décide de l'allocation et du budget de l'aide accordée à chaque candidat ou projet sur la base du classement établi et des recommandations éventuelles en application du §4, 2°.

Section 5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

Art. 44

§ 1er. Le Gouvernement nomme un Commissaire du Gouvernement et un Délégué du Gouvernement auprès de chacun des conseils d'administration du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés :

1° le Commissaire du Gouvernement est nommé sur proposition du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Il contrôle si l'utilisation de la subvention prévue à l'article 24 est conforme au présent décret ;

2° le Délégué du Gouvernement est nommé sur proposition du Ministre qui a le Budget dans ses attributions. Il exerce la même fonction de contrôle que le Commissaire du Gouvernement pour les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière.

§ 2. Le Commissaire et le Délégué du Gouvernement sont invités à toutes les réunions du conseil d'administration et, au même titre que leurs membres, sont informés en temps utile de l'ordre du jour et de tous documents y afférents.

Ils sont autorisés à obtenir tous documents et informations relatifs à la gestion du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

§ 3. Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le Commissaire et le Délégué du Gouvernement reçoivent dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet ainsi que tous les documents relatifs aux points qui relèvent de leur compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations des conseils d'administration.

Le Commissaire du Gouvernement exerce un droit de recours auprès du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions contre toute décision d'un des conseils du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Le Délégué du Gouvernement exerce un droit de recours auprès du Ministre qui a le Budget dans ses attributions contre toute décision d'un des conseils d'administration du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Les recours visés aux alinéas 2 et 3 sont exercés dans les cinq jours calendriers qui suivent la notification écrite de la décision au Commissaire ou Délégué du Gouvernement.

Le recours est notifié simultanément au président du conseil d'administration concerné.

L'exécution de la décision est suspendue par les recours visés aux alinéas 2 et 3.

Dans les trente jours suivant la notification de l'introduction du recours, le conseil d'administration concerné fait connaître au Ministre concerné ses observations sur le recours.

Dans les trente jours de la réception des observations du conseil d'administration concerné, le Ministre concerné peut infirmer cette décision. Le Ministre concerné en informe le président du conseil d'administration en cause.

Dans ce cas, le conseil d'administration concerné est informé de la décision au cours de sa prochaine réunion. Il est tenu de proposer des solutions alternatives au Ministre concerné avant toute nouvelle prise de décision.

§4. Le F.R.S.-FNRS fournit un rapport d'activités annuel précisant la façon dont ont été remplies les missions et présentant le résultat de son action auprès des établissements d'enseignement supérieur. Ce rapport est présenté au Parlement.

Le rapport d'activités recense notamment :

1° les ressources du F.R.S.-FNRS ;

2° pour chaque catégories visées à l'article 25 :

- a) le nombre de demandes ;
- b) le nombre d'octrois ;
- c) les dépenses correspondantes ;
- d) le taux de succès par institution ;
- e) le taux de succès en fonction du genre ;
- f) le taux de financement par la Communauté française ;

3° les dispositions prises par le F.R.S.-FNRS pour garantir un juste financement des trois grands domaines de la recherche que sont les sciences humaines et sociales, les sciences de la vie et les sciences exactes et naturelles.

Le rapport validé par le F.R.S.-FNRS est disponible en version numérique et envoyé à l'administration à la fin du mois de mars de chaque année, pour les résultats de l'année antérieure.

Une version simplifiée est publiée sur le site du F.R.S.-FNRS.

§5. Les comptes du F.R.S.-FNRS sont vérifiés par un Commissaire aux comptes désigné parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Chapitre 4 - Circulation et partage des connaissances entre chercheurs et avec le grand public

Section 1 - Sensibilisation aux Sciences, techniques, engineering, arts et mathématiques (STEAM)

Sous-Section 1 : Organisation d'évènements de sensibilisation aux sciences et aux STEAM

Art. 45

Le Gouvernement alloue annuellement un montant de 431.000 euros à l'organisation du « Printemps des Sciences ».

Cet événement a pour objet de promouvoir l'importance des sciences et renforcer l'attractivité des études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique et en particulier des STEAM.

Art. 46

Ce montant est réparti entre les établissements d'enseignement supérieur à concurrence de 71.000 euros pour l'établissement qui pilote l'organisation de cette activité au cours de l'année en cours. Le solde restant, soit 360.000 euros, est réparti en fonction des dépenses reprises dans le plan coordonné visé à l'article 47.

Art. 47

§1er. Un plan coordonné pour l'évènement « Printemps des Sciences », est établi, chaque année, pour le 15 octobre de l'année N-1.

Ce plan est établi par les établissements d'enseignement supérieur participant à l'organisation de l'évènement, les établissements scientifiques de la Communauté française et les chercheurs francophones du Jardin botanique de Meise ainsi que le Musée de Mariemont.

Il est transmis au Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions pour information.

Il comprend les actions à mener visant à promouvoir les sciences et les études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique et en particulier des STEAM.

§2. Le plan détaille, également, pour chaque établissement, les dépenses permettant de répartir le solde restant visé à l'article 46, à savoir :

1° les dépenses de personnel relatives aux membres du personnel de l'établissement et des étudiants jobistes, dans la mesure où ils sont affectés à la réalisation du projet ;

2° les coûts des instruments et du matériel nécessaire à la réalisation du projet ;

3° les coûts de services d'expertise et de services équivalents utilisés exclusivement pour la réalisation du projet ;

4° les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de la réalisation du projet ;

5° les frais nécessaires à la publicité des événements du projet, plafonnés à 71.000 euros, et versés au coordinateur du plan d'actions.

Les coûts visés à l'alinéa 1er, 2° et 4°, se limitent à la charge annuelle d'amortissement de l'équipement, à l'exclusion du prix d'achat.

Art. 48

Le plan coordonné doit être préalablement approuvé par un comité d'accompagnement qui rassemble :

1° un représentant du ou de la Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions ;

2° un représentant du ou de la Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

3° un représentant du ou de la Ministre qui a l'Education dans ses attributions ;

4° un représentant de l'administration ;

5° maximum 5 représentants des universités, désignés par la chambre des universités de l'ARES ;

6° maximum 4 représentants des hautes écoles, désignés par la chambre des hautes écoles de l'ARES ;

7° maximum 4 représentants des ESA, désignés par la chambre des écoles supérieures des arts de l'ARES.

Des représentants du pôle « Politique scientifique » du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie et du Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale sont invités à participer au comité d'accompagnement.

Le représentant du Ministre en charge de la Recherche scientifique assure la présidence du comité d'accompagnement.

Art. 49

Le Gouvernement précise la nature des dépenses admissibles.

Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation de la subvention.

Sous-Section 2 : Financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM

Art. 50

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder à tout acteur de sensibilisation aux STEAM, des subventions portant sur des projets qui ont pour objet de rendre plus attractive les études y correspondantes et qui visent soit :

1° à communiquer sur le rôle des STEAM dans le monde d'aujourd'hui ;

2° à attirer les jeunes vers les études et les carrières dans les domaines STEAM ;

3° à lutter contre les stéréotypes genrés.

Ces subventions constituent des aides au sens de l'article 1er, 3°.

Le Gouvernement informe le bénéficiaire de la subvention du caractère de minimis de cette aide et le bénéficiaire lui fournit les informations complètes sur les autres aides de minimis qu'il a reçues au cours des trois années précédentes.

Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités d'introduction des demandes de subvention.

Art. 51

Est admissible le projet qui répond à chacune des conditions suivantes :

1° il est déposé par un porteur de projet représentant un acteur de sensibilisation aux STEAM ayant au moins un siège d'activité sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° il a comme objectif majeur la communication sur le rôle des sciences et des techniques dans le monde d'aujourd'hui ou l'attractivité des études au travers des STEAM ;

3° il n'est pas réservé à un public de spécialistes ;

4° il contient une description du contenu de l'activité et de l'approche adoptée ;

5° il contient un exposé des profils des personnes qui seront affectées à la réalisation du projet ;

6° il contient un plan de travail comportant le calendrier de travail et la description des différentes tâches à réaliser ;

- 7° il contient un plan financier ;
- 8° il contient un plan de communication.

Art. 52

L'évaluation du projet porte au minimum sur les critères suivants :

- 1° la qualité de la présentation et de la rédaction du projet ;
- 2° l'adéquation du personnel, notamment en termes de diplôme et d'expérience professionnelle, ainsi que l'adéquation de l'encadrement scientifique, technique et fonctionnel, affectés au projet ;
- 3° l'expérience de ou des acteurs de sensibilisation éligibles à la fois dans le domaine thématique et le secteur de la communication scientifique ;
- 4° l'adéquation des ressources par rapport au projet ;
- 5° la prise en compte du facteur genre ;
- 6° l'impact escompté auprès du public-cible ;
- 7° la qualité d'un éventuel partenariat avec d'autres acteurs du secteur de la communication scientifique et technique ou de l'orientation professionnelle ;
- 8° la démarche dans laquelle le projet s'inscrit : communication ciblée sur l'apport sociétal des sciences et techniques en lien avec les centres d'intérêts et valeurs spécifiques de chacun, ainsi que la demande de sens des plus jeunes, au départ d'applications scientifiques et techniques concrètes, ou encore visant à améliorer l'image des carrières scientifiques ou techniques afin de les rendre accessibles et attractives pour le plus grand nombre ;
- 9° la dimension inter- ou pluridisciplinaire, le cas échéant avec des disciplines des sciences humaines et sociales ou artistiques ;
- 10° le montage financier, en cas de sources de financement multiples.

Art. 53

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- 1° les dépenses du personnel lié par un contrat de travail ou d'intérim, dans la mesure où ce personnel est affecté à la réalisation du projet ;
- 2° les coûts des instruments et du matériel nécessaires à la réalisation du projet ;

3° les coûts de services d'expertise et de services équivalents utilisés exclusivement pour la réalisation du projet ;

4° les frais généraux additionnels supportés directement par la réalisation du projet ;

5° les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de la réalisation du projet ;

6° les frais nécessaires à la publicité du projet.

La partie non couverte par la subvention peut notamment être financée par les éventuelles recettes liées au projet, par d'autres interventions publiques ou privées et par des apports en nature valorisés au prix du marché.

Section 2 - Financement de la circulation et du partage des connaissances entre chercheurs

Sous-Section 1 : Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat

Art. 54

Le Gouvernement octroie chaque année un montant de 162.000 euros aux universités.

Ce montant est réparti entre universités selon la clé de répartition définie à l'article 8 du présent décret.

La subvention vise à couvrir des séjours de moyenne durée, à savoir de 2 mois minimum à 6 mois maximum, au sein d'une structure d'accueil en-dehors de la Communauté française, pour les chercheurs universitaires préparant une thèse de doctorat.

Art. 55

§1er. Les lauréats des bourses de voyage sont désignés, au sein de chaque université, par appel à candidature rendu public sur le site de l'université, faisant clairement apparaître les critères d'évaluation et de sélection et la pondération de ceux-ci.

Chaque université fixe son calendrier de sélection ainsi que ses propres modalités de soumission des candidatures.

§2. Dans le respect des critères généraux et de la pondération suivante, les universités fixent de commun accord les critères spécifiques leur permettant de

retenir les projets déposés par les candidats en vue de les classer. Les projets sont classés en fonction des critères généraux et de la pondération suivante sans que le total de la pondération de ces 3 critères ne dépasse 100 % :

- 1° le profil du candidat (entre 30 et 40%) ;
- 2° le projet de séjour proposé (entre 30 et 40%) ;
- 3° l'impact pour l'internationalisation de l'université (entre 30 et 40%).

Les bourses sont réparties dans l'ordre du classement des candidats en commençant par le mieux classé jusqu'à épuisement du montant de la subvention visée à l'article 54.

Art. 56

La subvention visée à l'article 54 sert à couvrir les frais admissibles suivants :

- 1° les frais d'inscription (au sein d'une université ou d'un centre de recherche ou à des colloques et séminaires organisés en dehors de la Communauté française) ;
- 2° les frais de transport aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu de séjour ;
- 3° les frais de logement ;
- 4° les frais d'obtention de visa.

Art. 57

Le candidat doit être régulièrement inscrit au doctorat, au sein de l'université qui lance l'appel à candidatures, au moment de l'introduction de la demande. Il ne peut pas avoir défendu sa thèse de doctorat avant la fin du séjour à l'étranger.

Le séjour à l'étranger doit être réalisé entre le 1er mai de l'année académique au cours de laquelle est lancé l'appel à candidatures et le 12 septembre de l'année académique suivante.

Un lauréat ne peut recevoir qu'une seule bourse de voyage visée à l'article 55 tout au long de sa thèse de doctorat. Les candidats qui n'ont pu bénéficier d'une bourse de voyage sont autorisés à présenter une nouvelle candidature lors d'un appel ultérieur.

Art. 58

Le montant maximum octroyé par lauréat est de 4.000 euros pour un séjour dans un pays de l'Union européenne et de 5.000 euros pour un séjour hors Union européenne.

Art. 59

L'université se charge d'effectuer le versement de la bourse de voyage sur le compte bancaire des lauréats retenus.

Le paiement se réalise en deux tranches :

1° la première tranche correspond à 70 pourcents du montant de la bourse et est liquidé après transmission par le bénéficiaire d'une copie de son titre de transport à destination de la structure d'accueil ;

2° la seconde tranche correspond au solde et est liquidée, après remise d'un rapport de séjour et des pièces justificatives originales transmises. Le rapport du séjour vise à apprécier dans quelle mesure les objectifs fixés pour le séjour ont été atteints.

Les universités déterminent de commun accord les rubriques devant figurer dans le rapport de séjour et permettant de justifier le montant de la bourse de voyage octroyé.

Sous-Section 2 : Du financement de la participation à des réunions d'échanges entre pairs actifs en recherche dans le cadre de leurs travaux de recherche**Art. 60**

§1er Le Gouvernement consacre annuellement 168.000 euros afin de financer l'organisation de réunions ou la participation des chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Pour être éligibles à la subvention, les réunions doivent participer au partage et à l'échange des connaissances issues de la recherche. Ces réunions doivent revêtir un caractère public et peuvent être organisées en présentiel ou en distanciel. Elles doivent faire l'objet d'une publicité préalable adaptée à leur spécificité.

Les réunions ne peuvent en aucun cas être limitées à la participation des chercheurs d'un seul établissement.

Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou les spectacles sans public expert ne sont pas éligibles.

Les réunions visées à l'alinéa 1er peuvent impliquer des parties prenantes extérieures aux établissements d'enseignement supérieur directement concernées par le processus de recherche.

§2. Le montant visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, est réparti entre les différents types de bénéficiaires comme suit :

1° 6.000 € pour l'ensemble des ESA ;

2° 15.000 € pour l'ensemble des hautes écoles ;

3° 147.000 € pour l'ensemble des universités.

Le montant visé au §2, alinéa 1er, 1°, est octroyé à une association qui a pour objet de fédérer la recherche au sein des ESA.

Le montant visé au §2, alinéa 1er, 2°, est octroyé à une association qui a pour objet de fédérer la recherche au sein des hautes écoles.

Le montant visé au §2, alinéa 1er, 3°, est réparti entre les universités selon la clé de répartition prévue à l'article 8.

Les associations visées au §2, alinéas 2 et 3, doivent avoir pour mission de :

1° promouvoir la recherche et l'innovation issues des établissements qu'elles représentent ;

2° renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus de ces établissements tels que les enseignants, les chercheurs et les étudiants ;

3° défendre les intérêts de ces établissements ;

4° accompagner les acteurs de la recherche de ces établissements au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats.

Les associations visées au §2, alinéas 2 et 3, et les universités, sont respectivement chargées de lancer un appel à projets pour les établissements qu'elles représentent et de répartir la subvention reçue entre les lauréats sélectionnés selon les modalités définies aux articles 61 à 66.

Art. 61

Tout chercheur affilié, engagé ou missionné au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ou par le F.R.S.-FNRS ou ses fonds associés, est éligible au subside visé à l'article 60, selon les conditions suivantes :

1° le candidat présente une communication lors d'une réunion visée à l'article 60 ;

2° le candidat est invité en tant qu'animateur, modérateur ou président de chaire ou de session par les organisateurs de la réunion ;

3° le candidat est membre du comité organisateur de la réunion.

Par communication, l'on entend l'exposé fait à un groupe de chercheurs lors d'un congrès, d'un séminaire ou autre réunion, sous forme d'information écrite ou orale.

Art. 62

L'objet principal de la réunion visée à l'article 60 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche.

A titre complémentaire, la réunion peut poursuivre des objectifs liés à la formation des chercheurs.

Tous les types formels de communication sont éligibles, en fonction notamment des disciplines scientifiques et des domaines artistiques, du type de recherche (recherche scientifique fondamentale, stratégique ou appliquée et recherche en art) et du public concerné (public de pairs ou intégrant des usagers ou des citoyens).

Des réunions ne visant pas spécifiquement des retombées pour le participant ne peuvent en aucun cas être soutenues dans le cadre du financement visé à l'article 60. On entend par retombée une amélioration des compétences et capacités cognitives et intellectuelles apportant une plus-value aux différents aspects du métier de chercheur.

Art. 63

Les réunions visées à l'article 60 doivent être destinées principalement à un public de chercheurs internationaux, sauf si le caractère national de la réunion se justifie pour des raisons scientifiques, artistiques ou liées à l'impact technologique, économique, social et/ou culturel des initiatives de recherche concernées.

Par public international, l'on entend des pairs actifs dans la recherche dans plusieurs pays en-dehors de la Belgique.

Art. 64

Le financement visé à l'article 60 est un montant forfaitaire de 500 euros si la réunion se déroule sur le territoire de l'Union européenne ou si la réunion se tient en distanciel et de 1.500 euros si la réunion se déroule en dehors du territoire de l'Union européenne.

Art. 65

Le financement visé à l'article 60 sert à couvrir les dépenses suivantes :

1° pour la participation aux réunions visées à l'article 60 : les frais de séjour, les frais de déplacement d'œuvre et de matériel, les frais d'inscription ;

2° pour l'organisation de réunions visées à l'article 60 : les frais de secrétariat et d'interprétariat, les frais liés à l'organisation matérielle, y compris les frais de mise en exposition ou liés à la présentation de performances ;

3° pour la participation et l'organisation : la réalisation de podcasts, le matériel de promotion, la publication d'actes liés à la réunion uniquement s'ils sont directement accessibles en libre accès conformément au décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access).

Le subside visé à l'article 60 ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion.

Art. 66

Une sélection préliminaire est réalisée par les universités, et les associations visées à l'article 60, § 2, alinéas 2 et 3, qui transmettent des listes restreintes de réunions à l'administration.

En aucun cas, les propositions ne peuvent dépasser le budget alloué tel que renseigné à l'article 60.

Le Gouvernement détermine les modalités de vérification des conditions fixées aux articles 60 à 65.

Chapitre 5 - Des organes de coordination de la Recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur

Section 1 : Conseil de recherche dans les universités

Art. 67

Pour la mise en œuvre de leur politique de recherche, les universités disposent, entre autres, des ressources financières suivantes :

1° une partie des allocations de fonctionnement allouées par la Communauté française, sur base des dispositions de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;

2° les subventions accordées à l'université ou aux membres de son personnel dans le cadre des financements alloués au travers des Fonds gérés par le F.R.S-FNRS ;

3° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre des Fonds spéciaux de la Recherche et des actions de recherche concertées ;

4° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre de financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche ;

5° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre de financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat ;

6° les autres moyens financiers de recherche alloués directement ou indirectement à l'université ou aux membres de son personnel par la Communauté française ou d'autres pouvoirs publics belges ou européens ;

7° les sommes provenant de tous les autres contrats de recherche accomplis au sein de l'université dont notamment ceux conclus avec des entreprises, des pouvoirs publics ou des organismes internationaux ainsi que les prestations pour tiers ;

8° les montants non versés au titre de précompte professionnel en raison de l'article 275/3 du Code des Impôts sur les Revenus ;

9° les sommes provenant de la valorisation des résultats et des droits générés par les travaux de recherche à charge d'un financement public ;

10° les sommes provenant de legs et de dons destinés à la recherche, de la valorisation économique de travaux scientifiques ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant des revenus propres de l'université.

Art. 68

§ 1er. Il est institué, au sein de chaque université, un conseil de recherche.

§ 2. L'université établit les modalités de composition et de fonctionnement du conseil de recherche, compte tenu des règles suivantes :

1° le conseil de recherche comprend des membres qui forment une représentation multidisciplinaire du personnel enseignant et du personnel scientifique, en ce compris le personnel scientifique travaillant dans l'université sur base d'un contrat extérieur. Les membres du conseil de recherche représentant le personnel scientifique doivent être titulaires du grade académique de doctorat ;

2° le conseil de recherche ne comprend pas plus de deux tiers de membres de même genre ;

3° le conseil d'administration ou le conseil académique désigne le président du conseil de recherche ;

4° le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement, désigné en application de l'article 1er du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires et le délégué du Ministre qui a le Budget dans ses attributions peuvent assister aux réunions du conseil de recherche ;

5° l'administrateur général de l'université ainsi que le directeur du département de la recherche de l'université peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Art. 69

§1er. Le conseil de recherche fournit des avis au conseil d'administration ou au conseil académique sur la politique de recherche de l'université. Le conseil de recherche veille, sous le contrôle du conseil d'administration, à l'administration générale des moyens de recherche de l'université.

§ 2. Le conseil de recherche peut donner des avis au conseil d'administration ou à l'organe qui par délégation du conseil d'administration reçoit les subventions et passe les contrats au nom de l'université, sur tous les projets de recherche que l'université ou les membres du personnel travaillant en son sein envisagent d'exécuter avec les subventions ou autres moyens financiers visés à l'article 67 éventuellement après avoir entendu le porteur de projet.

L'avis du conseil de recherche a trait aux conséquences des projets proposés sur la politique de recherche de l'université ainsi que sur la qualité du projet de recherche, en ce compris notamment l'environnement de recherche, les questions éthiques ou l'adéquation des moyens. Il peut être joint à la demande de financement concernée.

§ 3. Le conseil d'administration ou l'organe qui par délégation du conseil d'administration reçoit les subventions et passe les contrats au nom de l'université peut demander un avis au conseil de recherche sur les projets que l'université ou les membres du personnel travaillant en son sein, envisagent d'exécuter avec les moyens financiers visés à l'article 67.

§ 4. Le conseil de recherche fait des propositions au conseil d'administration sur l'affectation des moyens financiers visés à l'article 67.

§ 5. Le conseil de recherche soumet chaque année au conseil d'administration ou au conseil académique, au plus tard le 30 septembre, un rapport de ses activités concernant la dernière année civile écoulée. Ce rapport comporte :

1° les programmes de recherche qui ont été menés dans l'université et les moyens financiers y affectés, classés selon les ressources financières énumérées à l'article 67 ;

2° les dispositions prises par l'université pour satisfaire aux prescrits de la présente section ;

3° les dispositions prises par l'université pour garantir un juste financement des trois grands domaines de la recherche que sont les sciences humaines et sociales, les sciences de la vie et les sciences exactes et naturelles ;

4° la répartition des bénéfices issus de la valorisation des résultats des recherches.

Après approbation par le conseil d'administration et au plus tard pour le 31 octobre, le rapport est communiqué au Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions et à l'administration.

Art. 70

Le conseil de la recherche assiste le conseil d'administration des universités dans l'administration des fonds spéciaux pour la recherche et des actions de recherche concertées.

Section 2 : Cellule de coordination de la recherche au sein des hautes écoles

Art. 71

Pour la mise en œuvre de leur politique de recherche, les hautes écoles disposent notamment, outre la part de leur allocation globale qu'elles y affectent, des ressources financières suivantes :

1° les subventions accordées à l'institution dans le cadre du Fonds de recherche hautes écoles ;

2° les autres moyens financiers de recherche alloués directement ou indirectement à l'institution ou aux membres de son personnel par la Communauté française ou d'autres pouvoirs publics belges ou européens ;

3° les subventions accordées à la haute école au titre de financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche ;

4° les sommes provenant de tous les autres contrats de recherche accomplis au sein de l'institution dont notamment ceux conclus avec des entreprises ou des organismes internationaux ou des prestations pour tiers ;

5° les montants non versés au titre de précompte professionnel en raison de l'article 275/3 du Code des Impôts sur les Revenus ;

6° les sommes provenant de la valorisation des résultats et des droits générés par les travaux de recherche à charge d'un financement public ;

7° les sommes provenant de legs et de dons destinés à la recherche, de la valorisation économique de travaux scientifiques ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant des revenus propres de la haute école.

Art. 72

§ 1er. Il est institué, au sein de chaque haute école, une cellule de coordination de la recherche.

Deux ou plusieurs hautes écoles peuvent constituer ensemble une seule cellule de coordination de la recherche.

§ 2. L'organe de gestion de la haute école établit les modalités de composition et de fonctionnement de la cellule de coordination de la recherche ou conclut une convention avec une ou plusieurs autres hautes écoles, compte tenu des règles suivantes :

1° la cellule de coordination de la recherche comprend des membres qui forment une représentation multidisciplinaire du personnel enseignant qui exerce des activités de recherche ;

2° la cellule de coordination de la recherche ne comprend pas plus de deux tiers de membres de même sexe ;

3° la cellule de coordination de la recherche est présidée par un Directeur-Président ou son délégué.

Art. 73

§ 1er. La cellule de coordination de la recherche fournit des avis à l'organe de gestion de la haute école sur la politique de recherche de la haute école. Elle veille, sous le contrôle de l'organe de gestion de la haute école, à l'administration générale des moyens de recherche de la haute école.

§ 2. La cellule de coordination de la recherche peut donner des avis à l'organe de gestion de la haute école, sur tous les projets de recherche que la haute école ou les membres du personnel travaillant en son sein envisagent d'exécuter avec les subventions ou autres ressources financières visées à l'article 71, éventuellement après avoir entendu le porteur de projet.

L'avis de la cellule de coordination de la recherche a trait aux conséquences des projets proposés sur la politique de recherche de la haute école ainsi que sur la qualité du projet de recherche, en ce compris notamment l'environnement de

recherche, les questions éthiques ou l'adéquation des moyens. Il peut être joint à la demande de financement concernée.

§ 3. Les organes de gestion de la haute école ou l'organe qui, par délégation des organes de gestion de la haute école, peuvent demander un avis à la cellule de coordination de la recherche sur les projets que la haute école ou les membres du personnel travaillant en son sein, envisagent d'exécuter avec les moyens financiers visés à l'article 71.

§ 4. La cellule de coordination de la recherche soumet chaque année aux organes de gestion de la haute école, au plus tard le 31 août, un rapport de ses activités concernant la dernière année civile écoulée.

Ce rapport comporte :

1° l'analyse des activités de recherche exécutées dans la haute école ;

2° les programmes de recherche qui ont été menés dans la haute école en ce compris le personnel et les moyens financiers y affectés, classés selon les ressources financières énumérées à l'article 71 ;

3° un tableau synoptique du nombre des membres du personnel pouvant bénéficier d'une dispense de versement de précompte ;

4° la répartition des bénéfices issus de la valorisation des résultats des recherches, le cas échéant.

Après approbation par l'organe de gestion de la haute école, le rapport est communiqué au Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions et à l'administration.

TITRE III - RECHERCHE INTERNATIONALE - FINANCEMENT DES « CELLULES EUROPE »

Art. 74

Le Gouvernement octroie chaque année une subvention de 5 millions d'euros portant sur :

1° l'engagement de professionnels capables d'appréhender la spécificité des programmes et projets européens et de monter des projets de recherche ;

2° des activités de formation, de préparation, de dépôt, de négociation et de promotion d'un projet de recherche qui serait déposé ou redéposé auprès d'une institution ou d'un organisme international ou supranational afin d'obtenir un financement ou une reconnaissance.

A cette fin, sont créées des "cellules Europe ", chargées du support aux chercheurs pour la veille, l'information, le montage, la mise en œuvre des programmes et projets financés par la Commission Européenne.

Chaque université crée en son sein une " cellule Europe " qui comprend au minimum un équivalent temps plein.

Pour les hautes écoles, une " cellule Europe " commune est créée et comprend au minimum deux équivalents temps plein. Elle est hébergée au sein d'une instance qui a pour but de fédérer la recherche au sein des hautes écoles et leurs centres de recherche associés et qui rassemble la totalité des hautes écoles et des centres de recherche associés. Cette instance aura pour mission de :

1° promouvoir la recherche et l'innovation issues des hautes écoles et de leurs centres de recherche associés ;

2° renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus des hautes écoles et de leurs centres de recherche associés

3° défendre les intérêts des hautes écoles et de leurs centres de recherche associés et les représenter sur les questions d'innovation, de recherche et de développement ;

4° sensibiliser les partenaires à la recherche en hautes écoles ;

5° accompagner les acteurs de la recherche en hautes écoles au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats ;

6° contribuer à la formation continue des chercheurs et des enseignants, sur les matières liées à la recherche.

Les universités et les hautes écoles mettent en place des actions de sensibilisation spécifique à destination des femmes afin de les inciter à participer aux programmes et projets financés par la Commission Européenne.

Le budget de fonctionnement permettant de réaliser les actions identifiées à l'alinéa 1er, 2°, est réparti entre les cellules Europe en fonction du nombre de chercheurs au sein du ou des établissements dont s'occupe la cellule Europe et du nombre de dossiers déposés auprès des instances européennes tels que figurant dans les statistiques publiées au niveau européen. Toutefois, le montant accordé à chaque cellule doit être au minimum de 190.000 euros par cellule.

Le Gouvernement fixe la clé de répartition de la subvention entre les bénéficiaires.

Art. 75

La subvention visée à l'article 74 est accordée aux établissements d'enseignement supérieur ou à toute association créée pour fédérer et promouvoir la recherche issue de ces établissements.

Art. 76

Les dépenses admissibles couvertes par la subvention visée à l'article 74 sont les suivantes :

1° le recours à des experts externes pour le screening des instruments financiers européens mobilisables, pour la recherche de partenaires, pour l'évaluation des profils et des dossiers, pour le coaching, la relecture ou la traduction des projets, l'accompagnement de la mise en œuvre ;

2° la création au sein de l'établissement d'enseignement supérieur d'un instrument permettant de se libérer en tout ou en partie de sa charge ou d'une partie de sa charge pédagogique pour permettre la rédaction ou la coordination de propositions de projets européens ;

3° la prise en charge des projets d'excellence retenus pour financement par la Commission européenne et qui ne peuvent être financés faute de moyens ;

4° l'apport d'un complément financier aux projets de formation et de mobilité des chercheurs ne couvrant pas l'entièreté du salaire des chercheurs ou la quatrième année de doctorat ;

5° le financement pendant deux ans au maximum de chercheurs internationaux ou nationaux ayant obtenu un " Seal of Excellence " dans certains appels afin de leur permettre de resoumettre une proposition améliorée ;

6° le cofinancement de projets européens impliquant de la recherche et financés par d'autres directions générales de la Commission Européenne que la DG Recherche ;

7° les frais de consultance et de mobilité des chercheurs lors des réunions dédiées au montage d'un projet européen ;

8° la mise en place d'un instrument au sein de l'établissement d'enseignement supérieur pour les candidats aux projets de recherche financés par le Conseil européen de la Recherche ayant passé l'étape de l'interview ou pour des candidats déposant un premier dépôt de projet européen comme coordinateur ;

9° l'organisation de séminaires spécialisés pour la formation des chercheurs et de leurs équipes à l'écriture ou à la gestion de projet européen ;

10° le financement de séjours et de déplacements vers les universités pour des candidats internationaux préparant le dépôt d'un projet de recherche financés par le Conseil européen de la Recherche ou d'un projet d'Action de mobilité internationale Marie Skodowska-Curie pour chercheurs ou de partenaires étrangers participant au montage d'une proposition de projet d'Action de mobilité internationale Marie Skodowska-Curie (MSCA) pour formation de doctorants au sein d'un réseau innovant portée en Communauté française ;

11° les actions de visibilité des lauréats européens actifs en Communauté française ;

12° la publicité internationale pour les postes de chercheurs financés par les subventions publique européennes ;

13° toute autre dépense en lien direct avec les objectifs de la « cellule Europe » avec l'accord explicite de l'administration.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Art. 77

Les projets de recherche soutenus dans le cadre du présent décret doivent avoir un impact nul ou positif sur les objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies et qui sont rassemblés dans l'Agenda 2030.

Si un chercheur est amené à se déplacer, il privilégie le co-voiturage ou les transports en commun tel que le train. L'avion pourra être envisagé si la durée du temps de déplacement excède 5 heures.

Art. 78

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur ou le F.R.S.-FNRS met en place un jury scientifique ou une commission scientifique dans le but d'examiner et de classer des demandes d'aides financées à partir des subventions octroyées par la Communauté française, il veille à ce qu'il n'y ait pas plus de deux tiers de membres de même genre au sein de ce jury ou de cette commission scientifique.

Toutefois, il peut déroger à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1er pour les domaines de recherche dans lesquels la proportion de chercheurs d'un même genre est inférieure à 33% ou s'il peut apporter la preuve qu'il a consulté plusieurs membres du même genre considéré comme étant sous-représenté pour participer au jury ou à la commission afin de respecter le quota de deux tiers de membres du même genre.

Art. 79

Lorsqu'ils utilisent les moyens financiers mis à leur disposition par le décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS s'engagent à mettre en œuvre les principes généraux et conditions de base selon la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs applicables aux employeurs et aux bailleurs de fonds.

Les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS, lorsqu'ils sont bénéficiaires des subventions, octroyées en application du présent décret, font mention du soutien de la Communauté française dans toutes leurs communications sur les initiatives et activités comme les communiqués de presse et leur site internet.

Les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS mettent en place les outils nécessaires pour maintenir un équilibre entre le financement dédié aux sciences humaines, la santé et les sciences naturelles et exactes.

Art. 80

Au début de chaque commission de sélection ou de promotion, dans le cadre de l'utilisation de moyens financiers issus du décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS veillent à informer les membres de ladite commission sur les biais genrés implicites.

Art. 81

Dans le cadre de l'utilisation de moyens financiers issus du décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS veillent à prendre en considération l'équilibre de genre dans les académiques invités lors d'évènements, conférences et panels académiques.

Art. 82

Les activités ou demande d'aide financière pour lesquelles des subventions sont reçues en application du présent décret ne sont pas éligibles à l'octroi de subvention octroyées par la Communauté française ou par tout autre autorité s'il en résulte un double subventionnement des mêmes dépenses pour ces activités.

Art. 83

N'est pas visé par l'article 82 le cumul de subventions qui découle de dispositions légales ou réglementaires belges, d'accords entre l'Etat fédéral et les entités fédérées belges, d'accords entre entités fédérées belges ou d'accords

internationaux ou supranationaux. Dans ce cas, l'ensemble de ces subventions ne peut excéder 100 pourcents des frais encourus par le bénéficiaire.

TITRE V – EVALUATION DU PRÉSENT DÉCRET

Art. 84

Le Gouvernement fait procéder, tous les deux ans, à une évaluation externe de l'exécution du présent décret.

L'évaluation est produite sous la forme d'un rapport remis au Gouvernement.

Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, le Gouvernement le transmet pour information au Parlement.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 85

A l'article 24, alinéa 5, les mots « Fonds Excellence of Science (EOS) » sont remplacés par les mots « le Fonds de la recherche fondamentale stratégique (FRFS) ».

Art. 86

A l'article 25, alinéa 1er, 2°, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « 46.904.000 euros » sont remplacés par les mots « 46.476.000 euros » ;

2° le a) est remplacé comme suit : « a) les projets de recherches individuels et collectifs, les mandats d'impulsion scientifique (MIS), les crédits de recherche : 25.200.000 euros dont 4 millions doivent être consacrés à la recherche collaborative avec la communauté flamande et 5 millions pour la recherche interdisciplinaire avec pour objectif de mieux intégrer le développement durable dans la recherche scientifique. »

3° au e) les mots « Fonds Excellence of Science (EOS) : 15.428.000 euros » sont remplacés par les mots « Fonds de la recherche fondamentale stratégique (FRFS) : 6.000.000 euros ».

Art. 87

La sous-section 4 de la section 2, du chapitre 3, est remplacée par ce qui suit :

« Sous-section 4 - Fonds de la Recherche fondamentale stratégique

Art. 37. Par recherche fondamentale stratégique est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates.

Le F.R.S-FNRS détermine la thématique des appels à projets ou candidatures de CHANGE en concertation avec le Gouvernement.

Art. 38. Le Fonds de la Recherche fondamentale stratégique (FRFS) est doté de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du Fonds de la Recherche fondamentale stratégique (FRFS) arrête le règlement relatif à l'octroi des projets de recherche en particulier les conditions d'éligibilité, de sélection et d'évaluation des projets.

Art. 39. Chaque année, le conseil d'administration du Fonds de la Recherche fondamentale stratégique (FRFS) établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française. ».

Art. 88

A l'article 7 du décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access), les mots « pour l'évaluation des publications des chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique à l'exclusion de toute autre liste. » sont remplacés par « pour l'évaluation des articles scientifiques publiés par les chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles et dont le texte intégral est disponible en accès ouvert dans les archives, selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique et à l'exclusion de toute autre liste, le cas échéant dans la limite des embargos définis par le décret, à savoir six mois pour une publication dans le domaine des sciences, des techniques et de la médecine humaine ou vétérinaire et douze mois dans celui des sciences humaines et sociales. ».

Art. 89

Dans l'article 5 du décret du 7 novembre 2013, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. La recherche scientifique fondamentale désigne des travaux de recherche expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière. Elle s'organise dans les Universités. La recherche scientifique appliquée désigne des travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique

déterminé. Elle est entreprise pour déterminer les utilisations possibles des résultats de la recherche fondamentale, ou pour établir des méthodes ou modalités nouvelles permettant d'atteindre des objectifs précis et déterminés à l'avance. Elle implique de prendre en compte les connaissances existantes et de les approfondir afin de résoudre des problèmes concrets.

Les résultats de la recherche appliquée sont censés, en premier lieu, pouvoir être appliqués à des produits, opérations, méthodes ou systèmes. Elle s'organise à la fois dans les universités et dans les hautes écoles.

Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur les connaissances tirées de la recherche et l'expérience pratique et produisant de nouvelles connaissances techniques visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou à améliorer les produits ou procédés existants. La mise au point de nouveaux produits ou procédés est qualifiée de développement expérimental dès lors qu'elle satisfait aux critères qui caractérisent une activité de recherche et développement. Il se pratique dans les hautes écoles et dans les universités. Un « produit » désigne un bien ou un service.

Afin de définir la recherche dans le domaine des Arts en lui reconnaissant sa singularité et son indépendance dans ses méthodes, trois modalités sont distinguées :

1° la recherche sur l'Art : elle est menée par des universitaires ou par des artistes en collaboration avec des universitaires. Elle porte sur l'étude de l'expression artistique (musicologie, histoire de l'art, études théâtrales, études des médias, littérature, etc.) et comprend également les activités de conservation et de restauration. Elle se pratique dans les universités et les Ecoles supérieures des Arts et les établissements scientifiques de la Communauté française selon des méthodes critiques historiques, sociologiques, ethnologiques, philosophiques, et autres ;

2° la recherche en Arts : elle traite des questions complexes et critiques dans les domaines artistiques. Elle est menée par des artistes - chercheurs selon des méthodes où l'art joue un rôle fondamental dans l'une ou l'ensemble des étapes du processus de recherche. Il peut être recouru à l'art, considéré comme un matériau pour le chercheur, à différents stades de la recherche : formulation de la problématique, nature des données mobilisées ou produites, analyse et interprétation ou diffusion et valorisation de la recherche.

Elle se pratique principalement dans les ESA en collaboration, ou pas, avec les universités, hautes écoles ou les établissements scientifiques de la Communauté française. La communication des résultats obtenus peut se faire sous des formats artistiques de diffusion comme des performances, des expositions, des réalisations littéraires, sonores ou visuelles, accompagnée ou pas d'une production académique ;

3° la recherche dans l'expression et la création artistiques : elle est en lien direct avec la pratique artistique, et inhérente à toute forme de réflexion dans le cadre de l'expression et la création artistiques. Elle vise des objectifs pédagogiques, sociétaux ou philosophiques et consiste à créer des biens, des pratiques, des perspectives ou savoirs nouveaux au sein des Arts, contribuant ainsi à la fois à l'art et à l'innovation et répondant aux besoins des auteurs et artistes. Elle s'organise généralement au sein des écoles supérieures des Arts. ».

Art. 90

A l'article 39bis, §1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 6, le point 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° les subventions allouées au Fonds national de la recherche scientifique et de ses fonds associés par des entités autres que la Communauté française » ;

2° à l'alinéa 6, le point 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° tout projet de recherche financé par la Communauté française » ;

3° à l'alinéa 6, les points 4° et 5° sont abrogés.

Art. 91

Sont abrogés :

1° le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités ;

2° l'article 21 septies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

3° le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique ;

4° les articles 63 à 64 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche ;

5° les articles 98 à 110 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique ;

6° les articles 116 à 118 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires ;

7° l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires.

Art. 92

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025 sauf en ce qui concerne les articles 85 à 87. Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur des articles 85 à 87.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de Décret relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Hôpitaux universitaires ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Hôpitaux universitaires est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre I – Définitions

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Acteur de sensibilisation aux STEAM » : opérateur dont l'activité principale ou accessoire est la communication sur le rôle des sciences et des techniques ou l'augmentation de l'attractivité des études dans le domaine des STEAM ou l'amélioration de l'image des sciences et des carrières scientifiques ou techniques ;

2° « Administration » : l'administration en charge de la Recherche scientifique ;

3° « ARES » : l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur visée à l'article 18 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

4° « Bourse de recherche » : soutien financier accordé à un étudiant en doctorat ou un post-doctorant pour une durée déterminée ;

5° « CHANGE » : programme de financement de projets de recherche du F.R.S.-FNRS, portés par une promotrice ou promoteur principal(e) relevant des Sciences Humaines et Sociales dans des thématiques stratégiques sociétales, comme par exemple les grandes transitions, ainsi que l'émergence d'approches interdisciplinaires.

6° « Chercheur » : toute personne engagée, affiliée ou missionnée au sein d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, ou par le F.R.S.-FNRS, ou par un hôpital universitaire pour mener une activité de recherche au sens de l'article 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Le titulaire d'une bourse de doctorat ou de post-doctorat est également considéré comme étant un chercheur ;

7° « Décret du 7 novembre 2013 » : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

8° « EOS » : Programme de recherche fondamentale intercommunautaire « Excellence of science » basé sur une recherche d'excellence et couvrant tous les domaines scientifiques ;

9° « ESA » : école supérieure des arts visée à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 ;

10° « Etablissement d'enseignement supérieur » : établissement visé par les articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 ;

11° « F.R.S.-FNRS » : la Fondation d'utilité publique « Fonds de la Recherche scientifique - FNRS », anciennement Fonds national de la recherche scientifique, est une fondation d'utilité publique qui s'est donné pour mission de développer la recherche scientifique dans le cadre d'initiatives présentées par les chercheurs. Elle favorise la production et le développement des connaissances en soutenant, d'une part, les chercheurs à titre individuel et en finançant, d'autre part, des programmes de recherche et des équipements principalement au sein des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et la collaboration internationale, le cas échéant ;

12° « Haute école » : haute école visée à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 ;

13° « Mandat de recherche » : soutien financier, sous forme de bourse ou de contrat de travail, à durée déterminée ou indéterminée offert par le F.R.S.-FNRS et permettant à une personne de se consacrer à sa recherche ;

14° « Organe de gestion de la haute école » : Organe visé à l'article 2, 5° du Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ;

15° « Post-doctorant » : chercheur titulaire du grade de doctorat financé depuis maximum 10 ans et ne bénéficiant pas d'une nomination dans le cadre académique ;

16° « Projet de recherche » : projet visant à obtenir des connaissances ou des résultats nouveaux à partir de concepts (et de leur interprétation) ou d'hypothèses présentant un caractère original, dont le résultat est incertain et dont l'exécution est planifiée et les modalités de son financement établies. Un projet de recherche doit rencontrer cinq critères de base : la nouveauté, la créativité, l'incertitude, être systématique et transférable et/ou reproductible ;

17° « Recherche et développement » ou « R-D » : la R-D englobe les activités créatives et systématiques entreprises en vue d'accroître la somme des connaissances (y compris la connaissance de l'humanité, de la culture et de la société) et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles. Ces activités visent la réalisation d'objectifs particuliers ou généraux et présentent un ensemble de caractéristiques communes : nouveauté (viser à obtenir des résultats nouveaux), créativité (reposer sur des notions et hypothèses originales et non évidentes), incertitude (revêtir un caractère incertain quant au résultat final), en plus d'être systématiques (s'inscrire dans une planification et une budgétisation) et transférables et/ou reproductibles (déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire) ;

La R-D englobe trois types d'activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental :

a) « Recherche scientifique appliquée » : recherche scientifique répondant à la définition de l'article 5, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 ;

b) « Recherche artistique » : recherche scientifique répondant à la définition de l'article 5 §1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 ;

c) « Recherche scientifique fondamentale » : recherche scientifique répondant à la définition de l'article 5 §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 ;

18° « PDR SDG - Sustainable Development Goals » : instrument de recherche interdisciplinaire spécifique ciblant plus particulièrement les objectifs concernant l'éducation, la santé, l'égalité de genre, le développement des villes, la paix, la justice et les institutions fortes, l'énergie la vie sur terre et sous l'eau.

19° « STEAM » acronyme de science, technologies, ingénierie, arts et mathématiques. Cette pédagogie vise à favoriser la créativité et l'innovation ;

20° « Université » : université visée à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 ;

21° "PDR WEAVE" : initiative de 12 agences de financement européennes dont le F.R.S-FNRS ; qui vise à faciliter les collaborations internationales. WEAVE permet le financement de personnel, d'équipement et de fonctionnement sur base du projet bi ou trilatéral entre un ou des chercheurs de la FWB et ceux d'autres agences partenaires du F.R.S-FNRS dans le cadre du WEAVE.

Art. 2. Le Gouvernement peut modifier les définitions énoncées à l'article 1^{er} à condition que la modification à réaliser résulte :

1° d'une modification apportée par un règlement ou une directive de l'Union européenne ;

2° de nouvelles normes édictées par l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

3° de nouvelles normes édictées par l'Organisation mondiale de l'UNESCO ;

4° d'une modification apportée au décret du 7 novembre 2013.

Titre II - Du subventionnement de la recherche

Chapitre 1^{er} - Périmètre général

Art. 3. Dans les conditions énoncées aux titres II, chapitres 3 et 4, titre III et titre IV, le Gouvernement peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur, pour :

1° financer des chercheurs ou des projets de recherche ;

2° financer l'acquisition d'infrastructures de recherche ;

3° octroyer des bourses de voyage à des doctorants ;

4° organiser ou participer à des réunions entre pairs actifs en recherche ;

5° financer des projets de sensibilisation aux STEAM.

Art. 4. Dans les conditions énoncées au titre II, chapitre 4, le Gouvernement peut également octroyer une subvention pour financer des projets de sensibilisation aux STEAM à tout acteur de sensibilisation aux STEAM.

Art.5. Dans les conditions énoncées au titre II, chapitre 3, le Gouvernement peut octroyer une subvention au F.R.S-FNRS afin de favoriser la recherche scientifique dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique.

Chapitre 2 - Financement direct de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur

Section 1 : Fonds spéciaux pour la recherche dans les universités

Art. 6. §1^{er}. Chaque université constitue deux fonds :

- 1° un fonds spécial dédié à la recherche, intitulé « Fonds Spécial pour la Recherche (FSR) » ;
- 2° un fonds dédié aux actions de recherche concertée (ARC).

Une subvention annuelle est accordée aux universités pour financer ces fonds.

La subvention est répartie entre les universités dans les conditions fixées à l'article 7.

La subvention visée à l'alinéa 2 est établie au minimum à :

- 1° 34.429.000 euros pour le FSR ;
- 2° 20.227.000 euros pour ARC.

A partir de l'année 2025, le montant de chaque subvention visée à l'alinéa 2 est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par IS de janvier de l'année budgétaire précédente.

§2. L'affectation des subventions visées à l'article 6 est soumise au contrôle du Commissaire ou délégué du Gouvernement en charge du contrôle de l'université.

Art.7. Chaque année, la subvention FSR visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 1°, est répartie entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1^{er} s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

Pour le calcul du nombre de grades académiques visé aux alinéas 1 et 2, il n'est pas tenu compte du grade d'AESS.

Art. 8. § 1^{er}. Chaque année, 60 % de la subvention ARC visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 2°, sont répartis entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1^{er} s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre une université de la Communauté française et une université hors Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une université hors Communauté française. Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre deux universités de la Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé pour moitié dans chacun des deux universités.

Pour le calcul du nombre de grades académiques visé aux alinéas précédents, il n'est pas tenu compte du grade d'AESS.

§ 2. Chaque année, 20 % de la subvention visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 2°, sont répartis entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques de troisième cycle délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques de troisième cycle délivrés par l'ensemble des universités.

Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre une université de la Communauté française et une université hors Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une université hors Communauté française. Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre deux universités de la Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé pour moitié dans chacun des deux universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1^{er} s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques de troisième cycle délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

§3. Chaque année, 20 % de la subvention ARC visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 2°, sont répartis selon les critères suivants pondérés de manière égale :

1° la part respective de chaque université dans le montant total du financement issu du programme-cadre de recherche et développement de l'Union européenne octroyé à l'ensemble des universités ;

2° le rapport entre le nombre, en ETP, de chercheurs postdoctoraux à durée déterminée, de chercheurs postdoctoraux en mobilité internationale IN et de chargés de recherche du F.R.S.-FNRS de chaque université et le nombre de ces chercheurs postdoctoraux à durée déterminée de l'ensemble des universités. Le niveau minimal d'engagement de ces chercheurs postdoctoraux s'élève à au moins 0,5 ETP ;

3° le rapport entre le nombre, en ETP, de membres du personnel académique du cadre avec un minimum de 0,5 ETP, du personnel scientifique du cadre à temps plein et à titre définitif, des mandataires à durée indéterminée du F.R.S.-FNRS de chaque université ayant soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française et le nombre de membres

des personnels de mêmes catégories de l'ensemble des universités. Ce rapport se calcule sur base des données relatives aux 10 dernières années disponibles et en prenant en considération les nouveaux engagés de l'année précédente en activité au 1^{er} février de l'année concernée ;

Chaque critère visé à l'alinéa 1^{er} est pris en considération selon une moyenne quadriennale calculée en divisant par quatre les données de l'année académique concernée et celles des trois années qui la précèdent. Dans les cas d'organisation de thèse de doctorat en cotutelle et pour le calcul du rapport visé à l'alinéa 1^{er}, 3°, le membre du personnel concerné est considéré comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une autre université que celle qui l'emploie.

Art. 9. Chaque université prélève sur ses propres ressources, en ce compris l'allocation de fonctionnement, un montant minimum équivalent à 17,5 pourcents du montant de la subvention FSR visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 4, 1°, qui lui est octroyée selon les modalités de calcul prévues à de l'article 7, et affecte ce montant à la recherche scientifique.

A partir de l'année budgétaire 2024, le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} peut être modifié par le Gouvernement, au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année visée, sans qu'il ne puisse toutefois être inférieur à 15 pourcents, ni supérieur à 20 pourcents.

Art. 10. Chaque université consacre 10 pourcents de la subvention visée à l'article 6, § 1^{er} alinéa 4, 2° qui lui est octroyée selon les modalités de calcul prévues à l'article 8 au financement d'actions de recherches concertées menées avec au moins une autre université. Les 10 pourcents sont répartis sur une période de 3 ans correspondant à l'année N-1, l'année N et l'année N+1.

Art. 11. Les actions de recherche concertées doivent concourir à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1° le développement, au sein des universités, de centres d'excellence en recherche fondamentale considérés comme prioritaires par celles-ci ;
- 2° le développement de centres interuniversitaires d'excellence ;
- 3° le développement, au sein des universités, de centres d'excellence pratiquant de manière intégrée la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

Art. 12. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'article 21, alinéa 1^{er}, 11°, du décret du 7 novembre 2013, les universités transmettent à l'ARES, au plus tard pour le 30 juin de l'année précédant l'octroi de la subvention, les données nécessaires à la mise en place effective des modalités de répartition reprises aux articles 7 et 8, selon le cas. Ces données sont communiquées à l'administration.

Art. 13. Les subventions visées à l'article 6 sont destinées à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme des recherches.

La part de financement consacrée aux dépenses de personnel durant la totalité des projets de recherche financés via le fonds ARC ne peut être inférieure à 50 pourcents du montant total de la subvention ARC visée à l'article 6, § 1er alinéa 4, 2° octroyée à cette université.

Art. 14. La bourse ou le contrat financé par les subventions accordées en vertu de l'article 6 est prorogée pour une durée égale à celle de la suspension, soit pour cause de congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption, soit pour cause de congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours.

Art.15. Les universités évaluent les projets de recherche qui leur sont soumis. Les universités définissent les critères d'évaluation en se basant notamment sur l'excellence et l'expérience des chercheurs ou de l'unité de recherche dans le ou les domaines auxquels touche le porteur du projet, en termes de qualité, de pertinence et de possibilité de mise en œuvre du projet

Le Gouvernement détermine la nature des dépenses admissibles couverte par la subvention.

Section 2 : Fonds de recherche hautes écoles (FRHE)

Art. 16. Une subvention annuelle d'un montant minimal de 2.340.000 d'euros est destinée à la recherche appliquée menée dans les hautes écoles. Ce montant est réparti entre les hautes écoles selon les modalités fixées à l'article 17.

A partir de l'année 2025 le montant prévu à l'alinéa 1^{er} est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par IS de janvier de l'année budgétaire précédente.

Art. 17. §1er Chaque année, le Gouvernement lance, dans le courant du mois de mars, un appel à projets visant à soutenir des projets de recherche des hautes écoles, sur la base des moyens prévus à l'article 16.

Est admissible le projet qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il est déposé par une haute école de la Communauté française ;
- 2° le dossier de demande comprend, outre une description détaillée du projet de recherche, un budget prévisionnel, le cas échéant pluriannuel.

§ 2. L'appel à projet est diffusé, au moins sur le site internet de l'Administration et au plus tard soixante jours avant la date ultime d'introduction des projets. Cet appel à projet comprend au minimum les éléments suivants :

1° les informations devant figurer dans les projets à déposer telles que le descriptif du projet, la période de réalisation du projet, les éventuels droits de propriété intellectuelle nécessaire pour la mise en œuvre du projet, le budget demandé pour réaliser le projet ;

2° les critères d'évaluation des projets :

a) la qualité scientifique des projets, à concurrence de 60% de la pondération ;

b) leur impact sociétal, à concurrence de 30% de la pondération ;

c) leur qualité de mise en œuvre, à concurrence de 10% de la pondération ;

3° la composition du jury ;

4° la manière dont le jury classe les projets en fonction des critères d'évaluation dans l'hypothèse où les projets auraient la même cotation finale ;

5° la date limite de dépôt des projets ;

6° le délai dans lequel le jury se réunit, ce délai ne pouvant dépasser six mois après la date limite de dépôt des projets.

§ 3. Le Gouvernement détermine la composition du jury de sélection qui regroupe des représentants des Hautes Ecoles, de l'ARES, du F.R.S.-FNRS, de l'administration, des milieux socio-économiques et du Ministre.

Le jury, nommé par le Gouvernement, cote et classe les projets selon les critères visés au § 2, 2°.

Le jury propose également le montant du financement des projets classés et les soumet au Gouvernement qui retient les projets classés et finançables dans la limite des crédits disponibles.

Le Gouvernement détermine la nature des dépenses admissibles couvertes par la subvention.

Section 3 : L'acquisition d'infrastructures de recherche

Art. 18. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur pour leur permettre d'acquérir une infrastructure de recherche permettant de mener à bien des activités de recherche scientifique ou dans le domaine des arts.

Par infrastructure de recherche, l'on entend les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être

« distribuées » sur plusieurs sites. Dans ce dernier cas, l'on parlera d'un réseau organisé de ressources.

Chaque acquisition d'infrastructure relative à un domaine particulier de recherche doit faire l'objet d'un projet commun à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur actifs dans ce domaine. La répartition de la subvention entre les établissements d'enseignement supérieur est alors établie sur base du coût des équipements de la partie de l'infrastructure qui se retrouveront dans les bâtiments de chaque établissement d'enseignement supérieur, même si la plateforme forme un tout cohérent et indissociable.

Art.19. La subvention visée à l'article 18 est octroyée aux conditions suivantes :

- 1° Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure à des fins économiques doit correspondre au prix du marché ;
- 2° En dehors de l'accès à des bases de données, l'accès à l'infrastructure doit être ouvert à tous les établissements d'enseignement supérieur et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire précisant entre autres les plages horaires disponibles et le coût d'utilisation.
- 3° Les infrastructures de recherche doivent permettre d'effectuer des recherches financées au départ du décret ;
- 4° Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables

Art. 20. Le Gouvernement détermine :

- 1° La nature des dépenses éligibles ;
- 2° Les modalités de liquidation de la subvention ;
- 3° les pièces justificatives à remettre à l'Administration.

Chapitre 3 - Financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS

Section 1 : Missions et outils financiers du F.R.S.-FNRS

Art. 21. §1^{er}. Le F.R.S.-FNRS favorise la recherche scientifique dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- 1° il octroie et gère :
 - a) des mandats et des bourses de recherche ;
 - b) des crédits aux chercheurs sous la forme de subsides de fonctionnement et d'équipements scientifiques ;
- 2° il octroie et gère les crédits pour :
 - a) des projets de recherche ;
 - b) des missions scientifiques ;

- c) des participations à des congrès scientifiques à l'étranger ;
- d) des séjours scientifiques à l'étranger,
- e) l'organisation de congrès, de colloques et de réunions à caractère scientifique ;
- f) des groupes de contacts et écoles doctorales;
- g) des publications scientifiques ;
- h) des collaborations scientifiques internationales ;
- i) des activités de développement de la recherche fondamentale ;
- j) des infrastructures et des équipements scientifiques ;

3° il assure la promotion auprès des chercheurs des programmes européens de recherche et d'innovation auxquels des chercheurs de la Communauté française participent et appuie les chercheurs pour la participation à ces programmes au travers du National Contact Point (NCP-F.R.S.-FNRS) et via l'octroi d'une aide au montage de projets européens.

4° il suit et analyse la carrière des chercheuses et chercheurs des universités au travers de l'observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS).

5° il participe au financement du Programme de recherche fondamentale intercommunautaire « Excellence of science » (EOS).

6° dans le but d'accentuer l'intérêt du public pour la recherche et de mettre en évidence l'utilité de la science, il développe des actions de communication sur la recherche fondamentale menée en Communauté française par différents biais.

§2. Dans le cadre de ses missions définies au paragraphe 1^{er}, le F.R.S.- FNRS :

1° entretient des relations régulières avec l'administration et le Ministre en charge de la Recherche scientifique ;

2° participe activement aux groupes de travail mis en place par l'administration en vue d'une plus grande coordination des actions et des acteurs de la recherche scientifique ;

3° fournit les statistiques et résultats d'enquêtes sur ses missions ;

4° favorise la mobilité internationale entrante et sortante, les contacts, partenariats et les projets internationaux ;

5° soutient les infrastructures de recherche, y compris le cofinancement dans le cas des programmes d'investissement européens et internationaux ;

6° soutient la recherche dans le domaine des arts au sein des ESA ;

7° soutient les consortiums interuniversitaires et intercommunautaires dans le cadre du programme « EOS ».

Art. 22. §1^{er}. L'ORCS est chargé de suivre et d'analyser la carrière des chercheuses et chercheurs des universités au travers d'enquêtes et via différents croisements de données, ainsi que le processus d'abandon de la carrière scientifique ou académique et l'insertion professionnelle des jeunes titulaires d'un diplôme de doctorat.

L'ORCS peut également servir d'organisme de référence en bibliométrie et en statistiques sur la recherche scientifique en Communauté française et répondre ponctuellement aux organismes de la Communauté française qui auraient besoin de chiffres dans le domaine.

§2. Un comité d'accompagnement, composé d'un représentant de chaque université, d'un représentant du Ministre en charge de la Recherche scientifique, d'au minimum un

représentant de l'administration et d'un représentant de l'ORCS a pour objectifs de se tenir informé de l'évolution des projets de l'ORCS, de discuter des problèmes éventuels, de suggérer des améliorations et évolutions potentielles de l'ORCS, et de mener une réflexion quant aux aspects relatifs à la bibliométrie.

Art. 23. Un National Contact Point est constitué au sein du F.R.S.-FNRS pour aider les acteurs de l'enseignement supérieur de la Communauté française à participer au programme-cadre pluriannuel mis en place par l'Union européenne pour la recherche et l'innovation. Il récolte également les statistiques quant à la présence des chercheurs de la FWB dans ces différents programmes, en ce compris les données générées.

A cette fin, le NCP-F.R.S.-FNRS entretient des contacts étroits avec les NCP constitués au niveau de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 2 : Soutien financier de la Communauté française

Art. 24. Le Gouvernement octroie annuellement au F.R.S.-FNRS une subvention d'un montant minimal de 177.727.000 euros.

Chaque année, le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2023.

Dans le cadre des missions renseignées à l'article 21, cette subvention permet exclusivement de financer, dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 :

1° les instruments de financement renseignés à l'article 21, §1^{er} ;
2° le Fonds de la Recherche en Arts (FRART), le Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH), le Fonds pour la formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA) et le Fonds de recherche fondamentale stratégique (FRFS).

Art. 25. §1^{er}. Le Conseil d'administration décide de l'affectation de la subvention annuelle du F.R.S.-FNRS qui lui est octroyé en vertu de l'article 24. Cependant, le F.R.S.-FNRS ne peut pas consacrer plus de huit pourcents de la subvention annuelle à ses frais de fonctionnement. Il doit en outre affecter les montants minimaux suivants aux catégories renseignées ci-après :

1° Soutien aux chercheurs financés par le F.R.S.-FNRS : 91.899.000 euros répartis comme suit :

- a) Doctorants : 21.351.000 euros dont, à l'intention :
 - i) Aspirants du FNRS : 5.500.000 euros ;
 - ii) Chercheurs du FRIA : 15.851.000 euros ;
- b) Postdoctorants (Chargés de recherches et collaborateurs scientifiques) : 8.000.000 euros ;
- c) Chercheurs permanents (minimum 423 postes) : 54.000.000 euros ;
- d) Crédit de fonctionnement aux chercheurs : 100.000 euros ;

- e) FRESH : 8.448.000 euros
- 2° Aide à la recherche dans les universités : 38.582.000 euros, ce qui comprend :
 - a) Les projets de recherches individuels et collectifs, les mandats d'impulsion scientifique (MIS), les crédits de recherche : 16.200.000 euros ;
 - b) Clinicien-chercheurs : 2.494.000 euros ;
 - c) Equipement et infrastructures, y compris un lissage annuel de l'octroi des grands équipements dans le cadre d'un appel tri-annuel : 3.500.000 euros ;
 - d) Divers (Groupes de contact, publications, écoles doctorales, aide au montage de projets européens, ...) : 300.000 euros ;
 - e) Fonds Excellence of Science (EOS) : 15.428.000 euros ;
 - f) Fonds pour la recherche en Art (FRART) : 660.000 euros ;
- 3° Aide à la recherche internationale (recherche collaborative, partenariats, instruments de mobilité et de diffusion) : 4.100.000 euros ;
- 4° Financement de l'ORCS : 250.000 euros ;
- 5° Financement du NCP-F.R.S.-FNRS : 280.000 euros ;

Les montants renseignés à l'alinéa premier sont adaptés chaque année aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en les multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa premier, le plafond de 8 pourcents pour les frais de fonctionnement peut être dépassé pour des dépenses extraordinaires temporaires à condition de recevoir l'accord du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions et du Ministre qui a le Budget dans ses attributions.

§2. Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à sa composition. Celle-ci comporte notamment les recteurs, deux chercheurs choisis parmi les titulaires d'un mandat ou d'une bourse de recherche du F.R.S.-FNRS et des hautes personnalités scientifiques. Les recteurs disposent de la majorité absolue des suffrages.

La gestion journalière du Fonds national de la Recherche scientifique est assurée par un secrétaire général désigné, pour un mandat renouvelable de cinq ans, par le conseil d'administration.

Toutefois, la personne exerçant la fonction visée à l'alinéa 2 au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, demeure désignée à durée indéterminée. Elle fait l'objet d'une évaluation périodique par le conseil d'administration, selon les modalités et la fréquence déterminées par le Gouvernement.

Sous-section 1 - Financement spécifique de la recherche dans le domaine des arts

Art. 26. Le montant réservé au FRART est destiné à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement permettant de mener les projets de recherche dans le domaine des arts.

Les projets de recherche financés par le FRART sont menés par des artistes-chercheurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique, ou d'un diplôme équivalent, ou faisant preuve d'une pratique de recherche dans le domaine des arts reconnue. Ils sont menés à titre individuel ou collectif, en dehors de tout doctorat, et sont validés par une ou plusieurs ESA. Les recherches financées par le FRART peuvent être menées par des équipes pluridisciplinaires constituées également de chercheurs titulaires d'un diplôme universitaire.

Art. 27. Le « Fonds de la recherche en Arts » (FRART) est doté de l'autonomie comptable et d'un Conseil d'administration.

Art. 28. Le conseil d'administration du FRART arrête le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des projets de recherche qu'il finance.

Cette sélection se fait selon les grands principes suivants :

- 1° une évaluation en deux étapes : par des experts mandatés par les ESA pour chaque projet de recherche puis par un comité artistique international pour l'ensemble des projets ;
- 2° une évaluation sur les auteurs de projets de recherche et sur les projets ;
- 3° une évaluation basée uniquement sur l'excellence de la recherche dans le domaine qu'il finance.

Art. 29. Chaque année, le conseil d'administration du FRART établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Sous-section 2 : Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture

Art. 30. Les bourses doctorales du Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche, dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans les universités des études conduisant au grade académique de doctorat.

Art. 31. Le Conseil d'administration du FRIA arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, en particulier les conditions d'éligibilité des candidatures.

Art. 32. Le FRIA est doté de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Art. 33. Chaque année, le conseil d'administration du FRIA établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Sous-section 3 : Financement des chercheurs dans les sciences humaines

Art. 34. Le montant réservé au FRESH est destiné à couvrir des bourses doctorales et des mandats postdoctoraux, ainsi que des infrastructures, équipements ou projets de Recherches collaboratives impliquant des dépenses autres que du personnel, dans les domaines du secteur des sciences humaines.

Les bourses doctorales du FRESH sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à mener, à partir des outils des sciences humaines et sociales, des projets de recherche fondamentale à impact social et qui, dans ce but, poursuivent dans une université, des études conduisant au doctorat.

Le comité de gestion arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats de recherche du FRESH.

Le Conseil d'Administration du F.R.S.-FNRS nomme les membres du Comité de gestion du FRESH.

Art. 35. Le FRESH est doté de l'autonomie comptable et d'un comité de gestion.

Art. 36. Chaque année, le comité de gestion établit un rapport sur son activité.

Sous-section 4 - Fonds de la Recherche fondamentale stratégique

Art. 37. Par « recherche fondamentale stratégique » est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates et dont la thématique est déterminée en concertation avec le FRFS par l'autorité qui en assume le financement. Il s'agit de recherche libre, totalement indépendante, au sein d'un axe stratégique déterminé.

Art. 38. Le FRFS est doté de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Art. 39. Chaque année, le conseil d'administration du FRFS établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Section 3 : Conditions d'éligibilité des bourses doctorales et des mandats postdoctoraux

Art. 40. § 1^{er}. Le F.R.S.- FNRS octroie des bourses doctorales, des mandats postdoctoraux à durée déterminée et des mandats de chercheurs permanents.

§2. Le candidat à une bourse doctorale doit être titulaire d'un grade académique de master 120 ou bénéficier d'une décision d'équivalence donnant accès aux études de 3e cycle. L'étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être titulaire d'un diplôme menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale. La bourse doctorale est octroyée pour une durée maximale de six ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le F.R.S.-FNRS octroie des bourses doctorales d'une durée maximale de six ans aux enseignants de l'enseignement secondaire afin de leur permettre d'achever un travail de recherches en vue de l'obtention du grade académique de doctorat dans l'une des universités.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le F.R.S.- FNRS octroie des mandats de recherche mi-temps de vétérinaire clinicien-chercheur doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin vétérinaire poursuivant une activité hospitalière à mi-temps. Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de six ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le F.R.S. - FNRS octroie des mandats mi-temps de candidat spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin poursuivant une activité hospitalière à mi-temps, tout en réalisant des études conduisant à l'obtention du grade académique de doctorat dans un des domaines de la santé. Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de huit ans.

§ 3. Le candidat à un mandat de recherche de niveau postdoctoral à durée déterminée doit être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire. Les mandats de recherche sont octroyés pour une durée maximale de huit ans.

Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le F.R.S.-FNRS octroie un soutien financier permettant à des prestataires de soins de santé qui traitent directement avec les patients et qui exercent une activité clinique dans un hôpital universitaire ou un service hospitalier reconnu comme universitaire, de faire de la recherche doctorale ou postdoctorale à mi-temps. Le soutien financier est octroyé pour une durée maximale de huit ans. Ce soutien peut éventuellement être prolongé pour une durée de 4 ans renouvelable pour les prestataires de niveau postdoctoral ayant déjà bénéficié d'un soutien financier.

§ 4. Le candidat à un mandat de chercheur permanent doit être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire.

Art. 41. La bourse ou le mandat dont l'exécution est suspendue soit pour cause de congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption, soit pour cause de congé de maladie d'une durée supérieure à 30 jours peut être prorogé pour une durée égale à celle de la suspension.

Le F.R.S.-FNRS détermine les modalités pratiques prenant en considération la situation des personnes visées à l'alinéa précédent dans le calendrier des appels en vue de l'attribution ou du renouvellement d'une bourse ou d'un mandat.

Section 4 - Modalités de sélection des candidatures aux outils de financement

Art. 42. Le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS détermine pour chaque outil visé à l'article 25, à l'exception des instruments de mobilité, de diffusion et de missions scientifiques, aide au montage de projets européens, de participation aux programmes cadres de la Commission Européenne, groupes de contact et écoles doctorales les conditions auxquelles le candidat ou le projet doit répondre.

Ces conditions sont reprises dans un règlement, lequel doit au minimum établir :

- 1° les critères essentiels de sélection et d'évaluation, tels que les qualités du demandeur, les qualités du projet de recherche et l'environnement de recherche de même que, le cas échéant, les impacts sociaux ou industriels dans le cadre d'un financement à imputer sur le fonds FRIA ;
- 2° le montant maximal de l'aide, compte tenu des dépenses admissibles ;
- 3° la manière dont le nombre de projets soutenus est limité pour des raisons d'excellence et de budget disponible ;
- 4° les modalités d'organisation des appels à candidatures ;
- 5° la durée de l'aide et les éventuelles possibilités de prolongation pour des raisons objectives ;
- 6° les modalités d'octroi de l'aide.

Le règlement est soumis à publicité.

Art. 43. - §1^{er}. A l'exception des dossiers de niveau doctoral, l'analyse des dossiers des candidats et des projets visés à l'article 25, jugés éligibles en application de l'article 42 est réalisée en deux étapes :

- 1° des experts internationaux (c'est-à-dire affiliés à une institution en dehors de la Communauté française) évaluent chaque projet déposé ;
- 2° une commission scientifique ou un jury évalue et classe l'ensemble des projets sur base des avis rendus par les experts internationaux externes.

§2. La commission scientifique ou le jury peut émettre des recommandations portant sur le budget à allouer à chaque projet.

§3. Le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'allocation et du budget de l'aide accordée à chaque candidat ou projet sur la base du classement établi et des recommandations éventuelles en application du §1^{er}, 2°.

Section 5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

Art. 44. - § 1^{er}. Le Gouvernement nomme un Commissaire du Gouvernement et un Délégué du Gouvernement auprès de chacun des conseils d'administration du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés :

1° Le Commissaire du Gouvernement est nommé sur proposition du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Il contrôle si l'utilisation de la subvention prévue à l'article 24 est conforme au présent décret.

2° Le Délégué du Gouvernement est nommé sur proposition du Ministre qui a le budget dans ses attributions. Il exerce la même fonction de contrôle que le Commissaire du Gouvernement visé à l'alinéa précédent, pour les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière.

§ 2. Le Commissaire et le Délégué du Gouvernement sont invités à toutes les réunions et, au même titre que leurs membres, sont informés en temps utile de l'ordre du jour et de tous documents y afférents.

Ils sont autorisés à obtenir tous documents et informations relatifs à la gestion du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

§ 3. Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le Commissaire et le Délégué du Gouvernement reçoivent dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet ainsi que tous les documents relatifs aux points qui relèvent de leur compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations des conseils.

Le Commissaire du Gouvernement exerce un droit de recours auprès du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions contre toute décision d'un des conseils du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Le Délégué du Gouvernement exerce un droit de recours auprès du Ministre qui a le Budget dans ses attributions contre toute décision d'un des conseils d'administration du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Les recours visés aux deux alinéas précédents sont exercés dans les cinq jours calendriers qui suivent la notification écrite de la décision au Commissaire ou Délégué du Gouvernement.

Le recours est notifié simultanément au président du conseil d'administration concerné.

L'exécution de la décision est suspendue par les recours visés aux alinéas précédents.

Dans les trente jours suivant l'introduction du recours, le conseil d'administration concerné fait connaître au ministre ses observations sur le recours.

Dans les trente jours de la réception des observations du conseil d'administration concerné, le ministre concerné peut infirmer cette décision. Le Ministre concerné en informe le président du conseil d'administration en cause.

Dans ce cas, le conseil d'administration concerné est informé de la décision au cours de sa prochaine réunion. Il est tenu de proposer des solutions alternatives au ministre avant toute nouvelle prise de décision.

§4. Le F.R.S.-FNRS fournit un rapport d'activités précisant la façon dont ont été remplies les missions et présentant le résultat de son action auprès des établissements d'enseignement supérieur. Ce rapport est présenté au Parlement.

Le rapport d'activités de l'exercice recense notamment :

1° Les ressources du F.R.S.-FNRS ;

2° Pour chaque instrument financier soutenu par la Communauté française :

- a) le nombre de demandes ;
- b) le nombre d'octrois ;
- c) les dépenses correspondantes ;
- d) le taux de succès par institution ;
- e) le taux de succès en fonction du genre ;
- f) le taux de financement par la FWB ;

3° les dispositions prises par l'université pour garantir un juste financement des 3 grands domaines de la recherche que sont les sciences humaines et sociales, les sciences de la vie et les sciences exactes et naturelles.

Le rapport validé par le conseil d'administration, est disponible en version numérique et envoyé à l'administration à la fin du mois de mars de chaque année, pour les résultats de l'année antérieure.

Une version simplifiée est publiée sur le site du F.R.S.-FNRS.

§5. Les comptes du F.R.S.-F.N.R.S. sont vérifiés par un Commissaire aux comptes désigné parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Chapitre 4 - Circulation et partage des connaissances entre chercheurs et avec le grand public

Section 1 - Sensibilisation aux Sciences, techniques, engineering, arts et mathématiques (STEAM)

Sous-Section 1 : Organisation d'évènements de sensibilisation aux sciences et aux STEAM

Art. 45. La Communauté française alloue annuellement un montant de 431.000 euros à l'organisation du « Printemps des Sciences ».

Cet événement a pour objet de promouvoir l'importance des sciences et renforcer l'attractivité des études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEM, en tenant compte d'une approche STEAM.

Art. 46. Ce montant est réparti entre les établissements d'enseignement supérieur à concurrence de 71.000 euros pour l'établissement qui pilote l'organisation de cette activité au cours de l'année en cours. Le solde est réparti en fonction des dépenses reprises dans le plan coordonné visé à l'article 47.

Art. 47. §1^{er}. Un plan coordonné pour l'évènement « Printemps des Sciences », est établi, chaque année, pour le 15 octobre de l'année N-1.

Ce plan est établi par les établissements d'enseignement supérieur participant à l'organisation de l'évènement, les établissements scientifiques de la Communauté française et les chercheurs francophones du Jardin botanique de Meise ainsi que le Musée de Mariemont.

Il est transmis au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur pour information.

Il comprend les actions à mener visant à promouvoir les sciences et les études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEAM.

§2. Le plan détaille, également, pour chaque établissement, les dépenses permettant de répartir le solde visé à l'article 46, à savoir :

- 1° les dépenses de personnel relatives aux membres du personnel de l'établissement et des étudiants jobistes, dans la mesure où ils sont affectés à la réalisation du projet ;
 - 2° les coûts des instruments et du matériel nécessaire à la réalisation du projet ;
 - 3° les coûts de services d'expertise et de services équivalents utilisés exclusivement pour la réalisation du projet ;
 - 4° les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de la réalisation du projet ;
 - 5° les frais nécessaires à la publicité des événements du projet, plafonnés à 71.000 euros, et versés au coordinateur du plan d'actions.
- Les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, se limitent à la charge annuelle d'amortissement de l'équipement, à l'exclusion du prix d'achat.

Art.48. Le plan coordonné doit être préalablement approuvé par un comité d'accompagnement qui rassemble :

- 1° un représentant du ou de la Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions ;

- 2° un représentant du ou de la Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ou de la Ministre qui a l'Education dans ses attributions ;
- 4° un représentant de l'administration ;
- 5° maximum 5 représentants des universités, désignés par la chambre des universités de l'ARES ;
- 6° maximum 4 représentants des hautes écoles, désignés par la chambre des hautes écoles de l'ARES ;
- 7° maximum 4 représentants des ESA, désignés par la chambre des écoles supérieures des arts de l'ARES ;

Des représentants du Pôle Politique scientifique du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie et du Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale sont invités pour participer au comité d'accompagnement.

Le représentant du Ministre en charge de la Recherche scientifique dans ses attributions assure la présidence du comité d'accompagnement.

Art. 49. Le Gouvernement fixe les règles concernant :

- 1° les dépenses admissibles ;
- 2° le mode de paiement des subventions liées au plan d'actions ;
- 3° les conditions de subvention et les modalités de contrôle ;
- 4° la justification de l'utilisation de la subvention.

Sous-Section 2 : Financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM

Art. 50. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder à toute personne morale dont le but premier est d'exercer, des activités de sensibilisation aux STEAM, des subventions portant sur des projets qui ont pour objet de rendre plus attractive les études y correspondantes et qui visent soit :

- 1° à communiquer sur le rôle des STEAM dans le monde d'aujourd'hui ;
- 2° à attirer les jeunes vers les études et les carrières dans les domaines susvisés ;
- 3° à lutter contre les stéréotypes genrés.

Art. 51. Est admissible le projet qui répond à chacune des conditions suivantes :

- 1° il est déposé par un porteur de projet représentant un acteur de sensibilisation aux STEAM ayant au moins un siège d'activité sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° il a comme objectif majeur la communication sur le rôle des sciences et des techniques dans le monde d'aujourd'hui ou l'attractivité des études au travers des STEAM ;
- 3° il n'est pas réservé à un public de spécialistes ;
- 4° il contient une description du contenu de l'activité et de l'approche adoptée ;
- 5° il contient un exposé des profils des personnes qui seront affectées à la réalisation du projet ;

- 6° il contient un plan de travail comportant le calendrier de travail et la description des différentes tâches à réaliser ;
- 7° il contient un plan financier ;
- 8° il contient un plan de communication.

Art. 52. L'évaluation du projet porte au minimum sur les critères suivants :

- 1° la qualité de la présentation et de la rédaction du projet ;
- 2° l'adéquation du personnel, notamment en termes de diplôme et d'expérience professionnelle, ainsi que l'adéquation de l'encadrement scientifique, technique et fonctionnel affectés au projet ;
- 3° l'expérience de ou des entités éligibles à la fois dans le domaine thématique et le secteur de la communication scientifique ;
- 4° l'adéquation des ressources par rapport au projet ;
- 5° la prise en compte du facteur genre ;
- 6° l'impact escompté auprès du public-cible ;
- 7° la qualité d'un éventuel partenariat avec d'autres acteurs du secteur de la communication scientifique et technique et/ou de l'orientation professionnelle ;
- 8° la démarche dans laquelle le projet s'inscrit : communication ciblée sur l'apport sociétal des sciences et techniques en lien avec les centres d'intérêts/valeurs spécifiques de chacun, ainsi que la demande de sens des plus jeunes, au départ d'applications scientifiques et techniques concrètes, ou encore visant à améliorer image des carrières scientifiques ou techniques afin de les rendre accessibles et attractives pour le plus grand nombre ;
- 9° la dimension inter- ou pluridisciplinaire, le cas échéant avec des disciplines des sciences humaines et sociales ou artistiques ;
- 10° le montage financier, en cas de sources de financement multiples.

Art. 53. Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités d'introduction des demandes et les dépenses admissibles.

Section 2 - Financement de la circulation et du partage des connaissances entre chercheurs

Sous-Section 1 : Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat

Art. 54. Le Gouvernement octroie chaque année un montant de 162.000 euros aux universités organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce montant est réparti entre universités selon la clé de répartition définie à l'article 8 du présent décret.

La subvention vise à couvrir des séjours de moyenne durée, à savoir de 2 mois minimum à 6 mois maximum, au sein d'une structure d'accueil en-dehors de la Communauté française, pour les chercheurs universitaires préparant une thèse de doctorat.

Art. 55. §1^{er}. Les lauréats des bourses de voyage sont désignés, au sein de chaque université, par appel à candidature rendu public sur le site de l'université, faisant clairement apparaître les critères d'évaluation et de sélection et la pondération de ceux-ci.

Chaque université fixe son calendrier de sélection ainsi que ses propres modalités de soumission des candidatures.

§2. Dans le respect des critères généraux et de la pondération suivante, les universités fixent de commun accord les critères spécifiques leur permettant de retenir les projets déposés par les candidats en vue de les classer. Les projets sont classés en fonction des critères généraux et de la pondération suivante sans que le total de la pondération de ces 3 critères ne dépasse 100 % :

1° le profil du candidat (entre 30 et 40%) ;

2° le projet de séjour proposé (entre 30 et 40%) ;

3° l'impact pour l'internationalisation de l'université (entre 30 et 40%).

Les bourses sont réparties dans l'ordre du classement des candidats en commençant par le mieux classé jusqu'à épuisement du montant de la subvention par application de l'article 54.

Art. 56. La subvention visée à l'article 54 sert à couvrir les frais admissibles suivants :

1° les frais d'inscription (au sein d'une université ou d'un centre de recherche qui est établi en-dehors de la Belgique, à des colloques et séminaires hors Communauté française) ;

2° les frais de transport aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu de séjour,

3° les frais de logement ;

4° les frais d'obtention de visa.

Art. 57. Le candidat doit être régulièrement inscrit au doctorat, au sein de l'université qui lance l'appel à candidatures, au moment de l'introduction de la demande. Il ne peut pas avoir défendu sa thèse de doctorat avant la fin du séjour à l'étranger.

Le séjour à l'étranger doit être réalisé entre le 1^{er} mai de l'année académique au cours de laquelle est lancé l'appel à candidatures et le 12 septembre de l'année académique suivante.

Un lauréat ne peut recevoir qu'une seule bourse de voyage visée à l'article 55, tout au long de sa thèse de doctorat. Les candidats qui n'ont pu bénéficier d'une bourse de voyage sont autorisés à présenter une nouvelle candidature lors d'un appel ultérieur.

Les financements complémentaires provenant d'autres autorités subsidiaires sont autorisés pour autant qu'ils ne soient pas forfaitaires et qu'ils ne constituent pas un double financement à la bourse de voyage visée à l'article 55.

Art. 58. Le montant maximum octroyé par lauréat est de 4.000 euros pour un séjour dans un pays de l'Union européenne et de 5.000 euros pour un séjour hors Union européenne.

Art. 59. L'université se charge d'effectuer le versement de la bourse de voyage sur le compte bancaire des lauréats retenus.

Le paiement se réalise en deux tranches :

1° la première tranche correspond à 70% du montant de la bourse et est liquidé après transmission par le bénéficiaire d'une copie de son titre de transport à destination de la structure d'accueil ;

2° la seconde tranche correspond au solde et est liquidée, après remise d'un rapport de séjour et des pièces justificatives originales transmises. Le rapport du séjour vise à apprécier dans quelle mesure les objectifs fixés pour le séjour ont été atteints.

Les universités déterminent de commun accord les rubriques devant figurer dans le rapport de séjour.

Sous-Section 2 : Du financement de la participation à des réunions d'échanges entre pairs actifs en recherche dans le cadre de leurs travaux de recherche

Art. 60. § 1^{er} Le Gouvernement consacre annuellement 168.000 euros afin de financer l'organisation de réunions, ou la participation des chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Pour être éligibles à la subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les réunions doivent participer au partage et à l'échange des connaissances issues de la recherche. Ces réunions doivent revêtir un caractère public et peuvent être organisées en présentiel ou en distanciel. Elles doivent faire l'objet d'une publicité préalable, adaptée à leur nature.

Les réunions ne peuvent en aucun cas être limitées à la participation des chercheurs d'un seul établissement.

Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou les spectacles sans public expert sont exclus.

Les réunions visées à l'alinéa 1^{er} peuvent impliquer des parties prenantes extérieures aux établissements d'enseignement supérieur directement concernées par le processus de recherche.

§2. Le montant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est réparti entre les différents types de bénéficiaires comme suit :

1° 6.000 € pour l'ensemble des ESA ;

2° 15.000 € pour l'ensemble des hautes écoles ;

3° 147.000 € pour les universités.

Le montant visé au §2, alinéa 1^{er}, 1°, est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer la recherche au sein des ESA.

Le montant visé au §2, alinéa 1^{er}, 2°, est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer la recherche au sein des hautes écoles.

Le montant visé au §2 alinéa 1er 3° est réparti entre les universités selon les modalités prévues à l'article 8.

Les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3 ont pour mission de :

- 1° promouvoir la recherche et l'innovation issues des établissements qu'elles représentent ;
- 2° renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus de ces établissements tels que les enseignants, les chercheurs et les étudiants ;
- 3° défendre les intérêts de ces établissements ;
- 4° accompagner les acteurs de la recherche de ces établissements au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats.

Les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3 sont respectivement chargées de lancer un appel à projet pour les établissements qu'elles représentent et de répartir la subvention reçue entre les lauréats sélectionnés selon les modalités définies aux articles 61 à 66.

Art. 61. Tout chercheur affilié à un établissement d'enseignement supérieur, ou tout chercheur financé par le F.R.S.-FNRS ou ses fonds associés, est éligible au subside visé à l'article 60, selon les conditions suivantes :

- 1° le candidat présente une communication lors d'une réunion visée à l'article 60, §1^{er} ;
- 2° le candidat est invité en tant qu'animateur, modérateur ou président de chaire ou de session par les organisateurs de la réunion ;
- 3° le candidat est membre du comité organisateur de la réunion.

Par communication, l'on entend l'exposé fait à un groupe de chercheurs lors d'un congrès, d'un séminaire ou autre réunion, sous forme d'information écrite ou orale.

Art. 62. L'objet principal de la réunion visée à l'article 60 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche.

A titre complémentaire, la réunion peut poursuivre des objectifs liés à la formation des chercheurs.

Tous les types formels de communication sont acceptables, en fonction notamment des disciplines scientifiques et des domaines artistiques, du type de recherche (recherche scientifique fondamentale, stratégique ou appliquée et recherche en art) et du public (public de pairs, ou intégrant des usagers ou des citoyens) concerné.

Des réunions ne visant pas spécifiquement des retombées pour le participant ne peuvent en aucun cas être soutenues dans le contexte de cet outil de financement. On entend par retombée une amélioration des compétences et capacités cognitives et intellectuelles apportant une plus-value aux différents aspects du métier de chercheur.

Art. 63. Les réunions visées à l'article 60 doivent être destinées principalement à un public de chercheurs internationaux, sauf si le caractère national de la réunion se justifie pour des raisons scientifiques, artistiques et/ou liées à l'impact technologique, économique, social et/ou culturel des initiatives de recherche concernées.

Par public international, l'on entend des pairs actifs dans la recherche dans plusieurs pays, en-dehors de la Belgique.

Art. 64. Le financement visé à l'article 60 est un montant forfaitaire de 500 euros si la réunion se déroule sur le territoire de l'Union européenne ou si la réunion se tient en distanciel et de 1.500 euros si la réunion se déroule en dehors du territoire de l'Union européenne.

Art. 65. Le financement visé à l'article 60 sert à couvrir les dépenses suivantes :

- 1° pour la participation aux réunions visées à l'article 60, §1^{er} : les frais de séjour, les frais de déplacement d'œuvre et de matériel, les frais d'inscription ;
- 2° pour l'organisation de réunions visées à l'article 60, §1^{er} : les frais de secrétariat et d'interprétariat, les frais liés à l'organisation matérielle, y compris les frais de mise en exposition ou liés à la présentation de performances ;
- 3° pour la participation et l'organisation : la réalisation de podcasts, matériel de promotion, la publication d'actes liés à la réunion uniquement s'ils sont directement accessibles en libre accès conformément au décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access).

Le subside visé à l'article 60 ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion.

Art. 66. Une sélection préliminaire est réalisée par les universités, et les organisations visées à l'article 60, § 2, alinéas 2 et 3, qui transmettent des listes restreintes de réunion à l'administration.

En aucun cas, les propositions ne peuvent dépasser le budget alloué tel que renseigné à l'article 60.

L'administration vérifie le respect des conditions indiquées aux articles 62 à 64.

Les modalités de soumission sont déterminées par le bénéficiaire du subside. Cependant, le bénéficiaire final, doit démontrer qu'il n'y a pas double subventionnement avec d'autres sources de financement qu'il aurait reçues.

Chapitre 5 - Des organes de coordination de la Recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur

Section 1 : Conseil de recherche dans les universités

Art. 67. Pour la mise en œuvre de leur politique de recherche, les universités disposent, entre autres, des ressources financières suivantes :

1° une partie des allocations de fonctionnement allouées par la Communauté française, sur base des dispositions de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;

2° les subventions accordées à l'université ou aux membres de son personnel dans le cadre des financements alloués au travers des Fonds gérés par le F.R.S-FNRS ;

3° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre des Fonds spéciaux de la Recherche et des actions de recherche concertées ;

4° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre de financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche ;

5° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre de financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat ;

6° les autres moyens financiers de recherche alloués directement ou indirectement à l'université ou aux membres de son personnel par le Gouvernement ou d'autres pouvoirs publics belges ou européens ;

7° les sommes provenant de tous les autres contrats de recherche accomplis au sein de l'université dont notamment ceux conclus avec des entreprises, des pouvoirs publics ou des organismes internationaux ainsi que les prestations pour tiers ;

8° les montants non versés au titre de précompte professionnel en raison de l'article 275/3 de la Circulaire 92 du Code des Impôts ;

9° les sommes provenant de la valorisation des résultats et des droits générés par les travaux de recherche à charge d'un financement public ;

10° les sommes provenant de legs et de dons destinés à la recherche, de la valorisation économique de travaux scientifiques ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant des revenus propres de l'université.

Art. 68. § 1er. Il est institué, au sein de chaque université, un Conseil de recherche.

§ 2. Le conseil d'administration ou le Conseil académique de l'université établit les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil de recherche, compte tenu des règles suivantes :

1° le conseil de recherche comprend des membres qui forment une représentation multidisciplinaire du personnel enseignant et du personnel scientifique, en ce compris le personnel scientifique travaillant dans l'université sur base d'un contrat extérieur. Les membres du conseil de recherche représentant le personnel scientifique doivent être titulaires du grade académique de doctorat ;

2° le conseil de recherche ne comprend pas plus de deux tiers de membres de même genre ;

3° le conseil d'administration ou le conseil académique désigne le président du conseil de recherche ;

4° le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement, désigné par application de l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires et le délégué du Ministre qui a le Budget dans ses attributions peuvent assister aux réunions du conseil de recherche ;

5° l'administrateur général de l'université ainsi que le Directeur du département de la recherche de l'université peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Art. 69. §1^{er}. Le conseil de recherche fournit des avis au conseil d'administration sur la politique de recherche de l'université. Le conseil de recherche veille, sous le contrôle du conseil d'administration, à l'administration générale des moyens de recherche de l'université.

§ 2. Le conseil de recherche peut donner des avis au conseil d'administration ou à l'organe qui par délégation du conseil d'administration reçoit les subventions et passe les contrats au nom de l'université, sur tous les projets de recherche que l'université ou les membres du personnel travaillant en son sein envisagent d'exécuter avec les subventions ou autres moyens financiers visés à l'article 67 éventuellement après avoir entendu le porteur de projet ou les comités d'éthique concernés.

L'avis du conseil de recherche a trait aux conséquences des projets proposés sur la politique de recherche de l'université ainsi que sur la qualité du projet de recherche, en ce compris l'environnement de recherche, les questions éthiques, l'adéquation des moyens, etc. Il peut être joint à la demande de financement concernée.

§ 3. Le conseil d'administration ou l'organe qui par délégation du conseil d'administration reçoit les subventions et passe les contrats au nom de l'université peut demander un avis au conseil de recherche et « au(x) conseils d'éthique concerné(s) propre(s) sur les projets que l'université ou les membres du personnel travaillant en son sein, envisagent d'exécuter avec les moyens financiers visés à l'article 67.

§ 4. Le conseil de recherche fait des propositions au conseil d'administration sur l'affectation des moyens financiers visés à l'article 67.

§ 5. Le conseil de recherche soumet chaque année au conseil d'administration, au plus tard le 30 septembre, un rapport de ses activités concernant la dernière année civile écoulée. Ce rapport comporte :

1° les programmes de recherche qui ont été menés dans l'université et les moyens financiers y affectés, classés selon les catégories citées à l'article 67 ;

2° les dispositions prises par l'université pour satisfaire aux prescrits de la présente section ;

3° les dispositions prises par l'université pour garantir un juste financement des 3 grands domaines de la recherche que sont les sciences humaines et sociales, les sciences de la vie et les sciences exactes et naturelles ;

4° la répartition des bénéfices issus de la valorisation des résultats des recherches.

Après approbation par le conseil d'administration et au plus tard pour le 31 octobre, le rapport est communiqué au Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions et à l'administration.

Le Gouvernement peut prévoir des sanctions dans l'hypothèse où le rapport est incomplet ou s'il n'est pas transmis dans les délais impartis.

Art. 70. Le Conseil de la recherche assiste le conseil d'administration des universités dans l'administration des fonds spéciaux pour la recherche et des actions de recherche concertées.

Section 2 : Cellule de coordination de la recherche au sein des hautes écoles

Art. 71. Pour la mise en œuvre de leur politique de recherche, les hautes écoles disposent notamment, outre la part de leur allocation globale qu'elles y affectent, des ressources financières suivantes :

- 1° les subventions accordées à l'institution dans le cadre du Fonds de recherche hautes écoles ;
- 2° les autres moyens financiers de recherche alloués directement ou indirectement à l'institution ou aux membres de son personnel par le Gouvernement ou d'autres pouvoirs publics belges ou européens ;
- 3° les subventions accordées à la haute école au titre de financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche ;
- 4° les sommes provenant de tous les autres contrats de recherche accomplis au sein de l'institution dont notamment ceux conclus avec des entreprises ou des organismes internationaux ou des prestations pour tiers ;
- 5° les montants non versés au titre de précompte professionnel conformément au Code des Impôts ;
- 6° les sommes provenant de la valorisation des résultats et des droits générés par les travaux de recherche à charge d'un financement public ;
- 7° les sommes provenant de legs et de dons destinés à la recherche, de la valorisation économique de travaux scientifiques ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant des revenus propres de l'institution.

Art. 72. § 1^{er}. Il est institué, au sein de chaque haute école, une cellule de coordination de la recherche.

Deux ou plusieurs hautes écoles peuvent constituer ensemble une seule cellule de coordination de la recherche.

§ 2. L'organe de gestion de la haute école établit les modalités de composition et de fonctionnement de la cellule de coordination de la recherche, ou conclut une convention avec une ou plusieurs autres Hautes Ecoles, compte tenu des règles suivantes :

- 1° la cellule de coordination de la recherche comprend des membres qui forment une représentation multidisciplinaire du personnel enseignant qui exerce des activités de recherche ;
- 2° la cellule de coordination de la recherche ne comprend pas plus de deux tiers de membres de même sexe ;
- 3° la cellule de coordination de la recherche est présidée par un Directeur-Président ou son Délégué.

Art. 73. § 1^{er}. La cellule de coordination de la recherche fournit des avis à l'organe de gestion de la haute école sur la politique de recherche de la haute école. Elle veille, sous le contrôle de l'organe de gestion de la haute école, à l'administration générale des moyens de recherche de la haute école.

§ 2. La cellule de coordination de la recherche peut donner des avis à l'organe de gestion de la haute école, sur tous les projets de recherche que la haute école ou les membres du personnel travaillant en son sein envisagent d'exécuter avec les subventions ou autres moyens financiers visés à l'article 71, éventuellement après avoir entendu le porteur de projet. Ces projets de recherche sont communiqués à la cellule de coordination de la recherche au plus tard un mois avant leur introduction auprès des instances ou organismes concernés.

L'avis de la cellule de coordination de la recherche a trait aux conséquences des projets proposés sur la politique de recherche de la haute école ainsi que sur la qualité du projet de recherche, en ce compris l'environnement de recherche, les questions éthiques, l'adéquation des moyens, etc. Il peut être joint à la demande de financement concernée.

§ 3. Les organes de gestion de la haute école ou l'organe qui, par délégation des organes de gestion de la haute école, peut demander un avis à la cellule de coordination de la recherche sur les projets que la haute école ou les membres du personnel travaillant en son sein, envisagent d'exécuter avec les moyens financiers visés à l'article 71.

§ 4. La cellule de coordination de la recherche soumet chaque année aux organes de gestion de la haute école, au plus tard le 31 août, un rapport de ses activités concernant la dernière année civile écoulée.

Ce rapport comporte :

- 1° l'analyse des activités de recherche exécutées dans la haute école ;
- 2° les programmes de recherche qui ont été menés dans la haute école en ce compris le personnel et les moyens financiers y affectés, classés selon les catégories citées à l'article 71 ;
- 3° un tableau synoptique du nombre des membres du personnel pouvant bénéficier d'une dispense de versement de précompte.
- 4° la répartition des bénéfices issus de la valorisation des résultats des recherches, le cas échéant.

Après approbation par l'organe de gestion de la haute école, le rapport est communiqué au Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions et à l'administration.

Titre III - Recherche internationale - Financement des « cellules Europe »

Art. 74. Le Gouvernement octroie chaque année une subvention de 5 millions d'euros portant sur :

- 1° l'engagement de professionnels capables d'appréhender la spécificité des programmes et projets européens et de monter des projets de recherche ;
- 2° des activités de formation, de préparation, de dépôt, de négociation et de promotion d'un projet de recherche qui serait déposé ou redéposé auprès d'une institution ou d'un organisme international ou supranational afin d'obtenir un financement ou une reconnaissance.

A cette fin, sont créées des " cellules Europe ", chargées du support aux chercheurs pour la veille, l'information, le montage, la mise en œuvre des programmes et projets financés par la Commission Européenne.

Chaque université crée en son sein une " cellule Europe ", qui comprend au minimum un équivalent temps plein.

Pour les hautes écoles, une " cellule Europe " commune est créée et comprend au minimum deux équivalents temps plein. Elle est hébergée au sein d'une instance qui a pour but de fédérer la recherche au sein des hautes écoles et leurs centres de recherche associés et qui rassemble la totalité des hautes écoles et des centres de recherche associés. Cette instance aura pour mission de :

- 1° promouvoir la recherche et l'innovation issues des hautes écoles et de leurs centres de recherche associés ;
- 2° renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus des Hautes Ecoles et de leurs centres de recherche associés
- 3° défendre les intérêts des Hautes Écoles et de leurs centres de recherche associés et les représenter sur les questions d'innovation, de recherche et de développement ;
- 4° sensibiliser les partenaires à la recherche en Hautes Écoles ;
- 5° accompagner les acteurs de la recherche en Hautes Écoles au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats ;
- 6° contribuer à la formation continue des chercheurs et des enseignants, sur les matières liées à la recherche.

Les universités et les hautes écoles mettent en place des actions de sensibilisation spécifique à destination des chercheuses afin de les inciter à participer aux programmes et projets financés par la Commission Européenne.

Le budget de fonctionnement permettant de réaliser les actions identifiées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réparti entre les cellules Europe en fonction du nombre de chercheurs au sein du ou des établissements dont s'occupe la cellule Europe et du nombre de dossiers déposés auprès des instances européennes tels que figurant dans les statistiques publiées au niveau

européen. Toutefois, le montant accordé à chaque cellule doit être au minimum de 190.000 euros par cellule.

Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation de la clé de répartition de la subvention et de ses conditions d'octroi.

Art. 75. La subvention visée à l'article 74 est accordée aux établissements d'enseignement supérieur ou à toute association créée pour fédérer et promouvoir la recherche issue de ces établissements.

Art. 76. Les dépenses admissibles couvertes par la subvention visée à l'article 74 sont les suivantes :

- 1° le recours à des experts externes pour le screening des instruments financiers européens mobilisables, pour la recherche de partenaires, pour l'évaluation des profils et des dossiers, pour le coaching, la relecture ou la traduction des projets, l'accompagnement de la mise en œuvre ;
- 2° la création au sein de l'Etablissement d'enseignement supérieur d'un instrument permettant de se libérer en tout ou en partie de sa charge ou d'une partie de sa charge pédagogique pour permettre la rédaction ou la coordination de propositions de projets européens ;
- 3° la prise en charge des projets d'excellence retenus pour financement par la Commission européenne et qui ne peuvent être financés faute de moyens ;
- 4° l'apport d'un complément financier aux projets de formation et de mobilité des chercheurs ne couvrant pas l'entièreté du salaire des chercheurs ou la 4e année de doctorat ;
- 5° le financement pendant 2 ans au maximum de chercheurs internationaux ou nationaux ayant obtenu un " Seal of Excellence " dans certains appels, afin de leur permettre de resoumettre une proposition améliorée ;
- 6° le cofinancement de projets européens impliquant de la recherche et financés par d'autres directions générales de la Commission Européenne que la DG Recherche ;
- 7° les frais de consultance et de mobilité des chercheurs lors des réunions dédiées au montage d'un projet européen ;
- 8° la mise en place d'un instrument au sein de l'Etablissement d'enseignement supérieur pour les candidats aux projets de recherche financés par le Conseil européen de la Recherche ayant passé l'étape de l'interview ou pour des candidats déposant un premier dépôt de projet européen comme coordinateur ;
- 9° l'organisation de séminaires spécialisés pour la formation des chercheurs et de leurs équipes à l'écriture ou à la gestion de projet européen ;
- 10° le financement de séjours et de déplacements vers les universités pour des candidats internationaux préparant le dépôt d'un projet de recherche financés par le Conseil européen de la Recherche ou d'un projet d'Action de mobilité internationale Marie Skodowska-Curie pour chercheurs ou de partenaires étrangers participant au montage d'une proposition de projet d'Action de mobilité internationale Marie Skodowska-Curie (MSCA) pour formation de doctorants au sein d'un réseau innovant portée en Communauté française ;
- 11° les actions de visibilité des lauréats européens actifs en Communauté française ;
- 12° la publicité internationale pour les postes de chercheurs financés par les subventions publique européennes ;

13° toute autre dépense en lien direct avec les objectifs de la « cellule Europe », avec l'accord explicite de l'administration.

Titre IV – Dispositions générales et conditions d'octroi des subventions

Art. 77. Les projets de recherche soutenus dans le cadre du présent décret doivent avoir un impact nul ou positif sur les objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies et qui sont rassemblés dans l'Agenda 2030.

Si un chercheur est amené à se déplacer, il privilégie le co-voiturage ou les transports en commun tel que le train. L'avion pourra être envisagé si la durée du temps de déplacement excède 5 heures.

Art. 78. Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur ou le F.R.S.-FNRS met en place un jury scientifique ou une commission scientifique dans le but d'examiner et de classer des demandes d'aides financées à partir des subventions octroyées par la Communauté française, il veille à ce qu'il n'y ait pas plus de deux tiers de membres de même genre au sein de ce jury ou de cette commission scientifique.

Toutefois, il peut déroger à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour les domaines de recherche dans lesquels la proportion de chercheurs d'un même genre est inférieure à 33% ou s'il peut apporter la preuve qu'il a consulté plusieurs membres du même genre considéré comme étant sous-représenté pour participer au jury ou à la commission afin de respecter le quota de deux tiers de membres du même genre.

Art. 79. Lorsqu'ils utilisent les moyens financiers mis à leur disposition par le décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS s'engagent à mettre en œuvre les Principes généraux et conditions de base selon la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs applicables aux employeurs et aux bailleurs de fonds.

Les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS, lorsqu'ils sont bénéficiaires des subventions, octroyées en application du présent décret, font mention du soutien de la Communauté française dans toutes leurs communications sur les initiatives et activités, comme les communiqués de presse et leur site internet.

Les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS mettent en place les outils nécessaires pour maintenir un équilibre entre le financement dédié aux sciences humaines, la santé et les sciences naturelles et exactes.

Art. 80. Au début de chaque commission de sélection ou de promotion, dans le cadre de l'utilisation de moyens financiers issus du décret, les établissements d'enseignement

supérieur et le FRS-FNRS veillent à informer les membres de ladite commission sur les biais genrés implicites.

Art. 81. Dans le cadre de l'utilisation de moyens financiers issus du décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS veillent à prendre en considération l'équilibre de genre dans les académiques invités lors d'évènements, conférences et panels académiques.

Art. 82. Les activités ou demande d'aide financière pour lesquelles des subventions sont reçues en application du présent décret ne sont pas éligibles à l'octroi de subvention octroyées par la Communauté française ou par d'autres autorités s'il en résulte un double subventionnement des mêmes dépenses pour ces activités.

Art. 83. N'est pas visé par l'article 82 le cumul de subventions qui découle de dispositions légales ou réglementaires belges, d'accords entre entités fédérées belges ou d'accords internationaux ou supranationaux. Dans ce cas, l'ensemble de ces subventions ne peut excéder 100% des frais encourus par le bénéficiaire.

Titre V – Evaluation du présent décret

Art. 84. Le Gouvernement fait procéder, tous les deux ans, à une évaluation externe de l'exécution du présent décret.

La première évaluation porte sur le processus de mise en œuvre dans le but de livrer un bilan sur le fonctionnement et sur l'utilité du dispositif de coordination des acteurs impliqués, pour ensuite améliorer la démarche enclenchée.

La deuxième évaluation porte sur la plus-value apportée par le dispositif de soutien à la recherche auprès des bénéficiaires finaux, principalement les chercheurs dans le but d'en appréhender les effets.

Le Gouvernement détermine l'objet des autres évaluations biennuelles.

L'évaluation est produite sous la forme d'un rapport remis au Gouvernement.

Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, le Gouvernement le transmet pour information au Parlement.

Titre VI - Dispositions transitoires et finales

Art. 85. A partir du 1^{er} janvier 2026, le montant renseigné à l'article 25, §1^{er}, 2°, a) et indexé en application de la formule renseignée à l'article 25, §1^{er}, alinéa 2 est augmenté de 4 millions d'euros.

A partir du 1^{er} janvier 2026, le Fonds Excellence of Science (EOS) visé à l'article 25, §1^{er}, 2°, e) est remplacé par les outils suivants :

1° CHANGE qui est doté d'un montant de 6 millions d'euros ;

2° PDR WEAVE qui est doté de 4 millions d'euros ;

3° PDR SDG qui est doté de 5 millions d'euros

Les montants renseignés aux alinéas 1^{er} et 2 sont adaptés chaque année aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en les multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2023.

Art. 86. A l'article 7 du décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access), les mots « pour l'évaluation des publications des chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique à l'exclusion de toute autre liste. » sont remplacés par « pour l'évaluation des articles scientifiques publiés par les chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles et dont le texte intégral est disponible en accès ouvert dans les archives, selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique et à l'exclusion de toute autre liste, le cas échéant dans la limite des embargos définis par le décret. »

Art. 87. Dans l'article 5 du décret du 7 novembre 2013, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. La recherche scientifique fondamentale désigne des travaux de recherche expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière. Elle s'organise dans les Universités.

La recherche scientifique appliquée désigne des travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé. Elle est entreprise pour déterminer les utilisations possibles des résultats de la recherche fondamentale, ou pour établir des méthodes ou modalités nouvelles permettant d'atteindre des objectifs précis et déterminés à l'avance. Elle implique de prendre en compte les connaissances existantes et de les approfondir afin de résoudre des problèmes concrets.

Les résultats de la recherche appliquée sont censés, en premier lieu, pouvoir être appliqués à des produits, opérations, méthodes ou systèmes. Elle s'organise à la fois dans les universités et dans les hautes écoles.

Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur les connaissances tirées de la recherche et l'expérience pratique et produisant de nouvelles connaissances techniques visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou à améliorer les produits ou procédés existants. La mise au point de nouveaux produits ou procédés est qualifiée de développement expérimental dès lors qu'elle satisfait aux critères qui caractérisent une activité de R-D. Il se pratique dans les hautes écoles et dans les universités. Un « produit » désigne un bien ou un service.

Afin de définir la recherche dans le domaine des Arts en lui reconnaissant sa singularité et son indépendance dans ses méthodes, 3 modalités sont distinguées :

1° La recherche sur l'Art : elle est menée par des universitaires ou par des artistes en collaboration avec des universitaires. Elle porte sur l'étude de l'expression artistique (musicologie, histoire de l'art, études théâtrales, études des médias, littérature, etc.) et comprend également les activités de conservation et de restauration. Elle se pratique dans les universités et les ESA et les établissements scientifiques de la Communauté française selon des méthodes critiques historiques, sociologiques, ethnologiques, philosophiques, etc...

2° La recherche en Art : elle traite des questions complexes et critiques dans les domaines artistiques. Elle est menée par des artistes - chercheurs selon des méthodes où l'art joue un rôle fondamental dans l'une ou l'ensemble des étapes du processus de recherche. Il peut être recouru à l'art, considéré comme un matériau pour le chercheur, à différents stades de la recherche : formulation de la problématique, nature des données mobilisées ou produites, analyse et interprétation ou diffusion et valorisation de la recherche.

Elle se pratique principalement dans les ESA en collaboration, ou pas, avec les universités, hautes écoles ou les établissements scientifiques de la Communauté française. La communication des résultats obtenus peut se faire sous des formats artistiques de diffusion comme des performances, des expositions, des réalisations littéraires, sonores ou visuelles, accompagnée ou pas d'une production académique.

3° La recherche dans l'expression et la création artistiques : elle est en lien direct avec la pratique artistique, et inhérente à toute forme de réflexion dans le cadre de l'expression et la création artistiques. Elle vise des objectifs pédagogiques, sociétaux ou philosophiques et consiste à créer des biens, des pratiques, des perspectives ou savoirs nouveaux au sein des Arts, contribuant ainsi à la fois à l'art et à l'innovation et répondant aux besoins des auteurs et artistes. Elle s'organise principalement au sein des écoles supérieures des Arts. ».

Art. 88. A l'article 39bis, §1^{er} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 6, le point 2° est remplacé par ce qui suit : « les subventions allouées au Fonds national de la recherche scientifique et de ses fonds associés par des entités autres que la Communauté française » ;

2° à l'alinéa 6, le point 3° est remplacé par ce qui suit : « Tout projet de recherche financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en ce compris par le décret du ** relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur ».

3° à l'alinéa 6, les points 4° et 5° sont abrogés.

Art. 89. Sont abrogés :

- 1° le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités ;
- 2° l'article 21 septies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles ;
- 3° le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique ;
- 4° les articles 63 à 64 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche ;
- 5° l'article 47 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE ;
- 6° les articles 98 à 110 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique ;
- 7° les articles 116 à 118 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires ;
- 8° l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires.

Art. 90. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Bruxelles, le

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,

Françoise BERTIEAUX

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 75.187/2
du 16 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'relatif au financement de la Recherche dans
les établissements d'enseignement supérieur'

Le 21 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 13/1 du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)' énonce ce qui suit :

« Les Pouvoirs organisateurs subventionnés participent à la négociation visée au Livre 1^{er}, Titre 6, Chapitre 5, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'exception des matières relevant de l'article 1.6.5-6, alinéa 2, 1^o, 2^o et 8^o, par l'intermédiaire des fédérations de Pouvoirs organisateurs auxquelles ils sont affiliés. Les écoles relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française y sont représentées par le Pouvoir Organisateur Wallonie – Bruxelles – Enseignement, mis en place par le décret spécial du 7 février 2019 ».

Une disposition similaire figure à l'article 8/1 du décret du 21 février 2019 'fixant l'organisation de l'Enseignement Supérieur en Hautes Écoles' et à l'article 1^{er}, § 4, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale'¹.

L'article 1.6.5-6, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») énonce qu'

« [i]l est créé un Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Sont pris, après négociation du Comité et pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les avant-projets de décret et les projets d'arrêté du Gouvernement relatifs aux matières suivantes :

[...]

12^o le financement et ses modalités ; ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Les établissements de promotion sociale sont visés dans la définition d'« établissement d'enseignement supérieur » à l'article 1^{er}, 10^o, de l'avant-projet.

Eu égard à la formulation de l'article 1.6.5-6, alinéa 2, 12°, du Code et au fait que la recherche scientifique réalisée par et dans les établissements d'enseignement supérieur doit être considérée comme une matière d'enseignement ², il apparaît que la formalité précitée doit être accomplie au sujet de l'avant-projet.

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

2. Les articles 50 et suivants de l'avant-projet tendent à organiser le financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM, par l'octroi de subventions à « toute personne morale dont le but premier est d'exercer des activités de sensibilisation aux STEAM » et donc à des entités susceptibles d'être qualifiées d'entreprises.

Tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, en vertu de l'article 109 du même TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification et, conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Ainsi, des aides à une entreprise unique dont le montant total ne dépasse pas un plafond de 300.000 euros sur une période de trois ans peuvent être couvertes par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis' (ci-après : le « règlement de minimis »). La section de législation relève cependant qu'il ne résulte pas de l'avant-projet que les aides envisagées sont octroyées conformément au règlement de minimis et celui-ci ne contient pas de disposition prévoyant que le montant total des aides de minimis octroyé à une entreprise unique ne peut excéder le plafond fixé par le règlement de minimis et imposant au bénéficiaire de fournir au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, les informations complètes sur les aides de minimis, autres que celle visée par l'avant-projet, qu'il a reçues. L'auteur de l'avant-projet veillera à ce que les aides envisagées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par le règlement de minimis ou, dans la négative, veillera à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

² Voir, en ce sens, C.C., 21 juillet 2000, n°76/2000, B.3.2. :

« B.3.2. La recherche scientifique réalisée par et dans les universités doit également être considérée comme une matière d'enseignement. L'article 6bis de la loi spéciale du 8 août 1980 répartit entre les différents législateurs la compétence pour régler la recherche scientifique, selon le système dit de l'exercice parallèle de compétences exclusives : chaque législateur – fédéral, communautaire, régional – est compétent pour régler la recherche scientifique se rapportant aux matières qui ressortissent à ses compétences ».

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans son avis 52.697/4 donné le 30 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', la section de législation a observé ce qui suit :

« 1. En tant qu'il règle le financement de la recherche universitaire au travers du Fonds national de la Recherche scientifique, l'avant-projet intervient dans un domaine, la recherche scientifique réalisée par et dans les universités, qui doit être considéré comme une matière d'enseignement, au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution, de sorte que 'les éléments essentiels du subventionnement de la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doivent être réglés par décret' ³.

[...]

2. Comme la section de législation l'a observé dans son avis 41.935/4 ⁴,

'Il peut être admis, afin de préserver la liberté d'enseignement, que le législateur décrétal déroge à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en attribuant des tâches d'exécution à un établissement d'enseignement plutôt qu'au Gouvernement ⁵. En effet, selon la Cour d'arbitrage,

'Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur décrétal puisse seulement confier des missions au gouvernement de communauté. Cette conclusion ne découle pas non plus de l'article 24, § 5, de la Constitution lu en combinaison avec l'article 33 de la Constitution et avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

³ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Voir l'avis 38.337/4 donné le 11 mai 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche collective' ; l'avis 51.170/4 donné le 25 avril 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche collective'.

⁴ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Avis 41.935/4 donné le 15 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 30 mars 2007 'portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 363/1, pp. 17-24).

⁵ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Note de bas de page n° 2 de l'avis 41.935/4 : En ce sens, notamment, l'avis 38.297/2 donné le 10 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 'portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 111/1).

Cette dernière disposition implique que le pouvoir exécutif de la communauté appartient au gouvernement de communauté mais n'empêche pas dans l'absolu que le législateur décréteil puisse attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, exige que les délégations confiées par le législateur décréteil ne portent que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décréteil lui-même. À travers ces délégations, un gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées⁶.

Il résulte toutefois de cet arrêt que l'habilitation conférée aux académies ne dispense pas le législateur décréteil d'arrêter lui-même les principes de répartition des subventions⁷.

Rien ne s'oppose à ce que la même analyse s'applique au Fonds national de la Recherche scientifique qui est une personne morale de droit privé, étant une fondation d'utilité publique⁷ et qui, en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 3 de ses statuts, 'a pour objet de financer la recherche scientifique dans la Communauté française de Belgique par l'octroi de subsides à des chercheurs pour leur permettre de se consacrer à la recherche scientifique, et à des institutions pour leur permettre d'équiper ou de faire fonctionner des unités de recherche'⁸.

3. Il n'en demeure pas moins que les dispositions de l'avant-projet de décret ne suffisent pas à satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il convient en effet que le législateur établisse lui-même tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci⁹.

Il résulte de cet avis que, pour satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution, les délégations confiées par le législateur décréteil ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décréteil lui-même, sans préjudice, toutefois, du respect parallèlement dû à la liberté académique et de recherche scientifique des établissements concernés¹⁰. À travers ces délégations, un Gouvernement de Communauté ou

⁶ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Note de bas de page n° 3 de l'avis 41.935/4 : C.A., arrêt n° 41/2004 du 17 mars 2004, B.3.2.

⁷ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Cette fondation est dénommée « Fonds de la Recherche scientifique – FNRS », en abrégé « F.R.S. – FNRS », numéro d'entreprise 885.324.344. Il conviendrait que l'avant-projet de décret identifie précisément l'établissement bénéficiaire des subventions.

⁸ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Annexe au *Moniteur belge* du 8 décembre 2006.

⁹ Avis 52.697/4 donné le 30 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 2012-2013, n° 521/1, observations générales nos 1 à 3, pp. 27 à 29).

¹⁰ Dans son avis 74.780/2-4 donné le 13 novembre 2023 sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024', la section de législation a rappelé que « [s]i les principes de légalité et d'égalité qui gouvernent la matière (article 24, §§ 4 et 5, de la Constitution), impliquent que le décret encadre le pouvoir d'appréciation reconnu aux établissements d'enseignement supérieur, encore est-il nécessaire pour que soient respectée la liberté académique et de recherche scientifique qui leur revient parallèlement, que cet encadrement soit suffisamment souple pour ne pas réduire à néant ce pouvoir d'appréciation ».

une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées. Dans le domaine des subventions, il convient que le législateur établisse lui-même tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci.

Plusieurs dispositions de l'avant-projet ne satisfont pas à ces exigences, en particulier sur les points qui suivent :

– concernant le Fonds de recherche hautes écoles, l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 17, § 3, alinéa 4, de l'avant-projet n'est pas admissible dès lors que les éléments essentiels relatifs à la nature des dépenses couvertes sont du ressort du législateur ¹¹ ;

– concernant l'acquisition d'infrastructures de recherche (articles 18 à 20), les éléments essentiels relatifs aux critères de sélection des différentes demandes doivent être déterminés dans l'avant-projet ;

– les éléments essentiels concernant les « instruments de mobilité, de diffusion et de missions scientifiques, [d']aide au montage de projets européens, de participation aux programmes cadres de la Commission Européenne, groupes de contact et écoles doctorales », lesquels sont exclus du champ d'application de l'article 42, seront également précisés dans l'avant-projet ;

– les éléments essentiels de la méthode d'évaluation des « dossiers de niveau doctoral » (article 43) seront déterminés dans l'avant-projet ¹² ;

¹¹ Comp. avec l'article 15, alinéa 2, de l'avant-projet, lequel habilite le Gouvernement à « déterminer » la nature des dépenses admissibles couvertes par la subvention, alors que l'article 13 précise que les subventions en question sont destinées à couvrir des dépenses en personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme de recherches. Ce faisant, l'habilitation au Gouvernement apparaît comme suffisamment encadrée par l'article 13.

Il s'indiquerait toutefois de remplacer à l'article 15, alinéa 2, le mot « détermine » par le mot « précise » afin de ne pas laisser penser que le Gouvernement pourrait admettre d'autres types de dépenses que celles qui sont visées à l'article 13 de l'avant-projet. La même observation vaut s'agissant des articles 20 et 49 de l'avant-projet.

¹² L'actuel article 6, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', que l'avant-projet entend abroger, prévoit ce qui suit :

« Le F.R.S. - FNRS octroie des bourses doctorales, des mandats postdoctoraux à durée déterminée et des mandats postdoctoraux à durée indéterminée. La sélection des projets à financer est effectuée sur la base du classement réalisé par des commissions scientifiques, lesquelles évaluent notamment les qualités du candidat (le parcours académique, l'expérience professionnelle et les publications), les qualités du projet (l'originalité, la faisabilité et la méthodologie de la recherche) et l'environnement de recherche. Le conseil d'administration du F.R.S. - FNRS arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats ».

– les éléments essentiels relatifs à la procédure d'octroi des subventions envisagée aux articles 50 à 53 de l'avant-projet doivent également être précisés dans l'avant-projet ; quant à la nature des dépenses couvertes pour le financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM, l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 53 est trop large et n'est pas admissible ;

– l'article 69, § 5, alinéa 3, de l'avant-projet habilite le Gouvernement à prévoir des « sanctions » dans l'hypothèse où le rapport d'activités du conseil de recherche est incomplet ou s'il n'est pas transmis dans les délais impartis. Les éléments essentiels relatifs à ces sanctions, comme leur nature et, en cas de sanctions financières, une fourchette de montants ou la méthode de calcul de ceux-ci, doivent être déterminés dans l'avant-projet.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou, comme en l'espèce, à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Le décret doit dès lors habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches et missions visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Les articles 25, § 1^{er}, alinéa 3, 44, §§ 1^{er} et 3, et 66, alinéa 3, seront revus en conséquence.

3. Plusieurs dispositions de l'avant-projet énoncent que les subventions qu'elles visent sont octroyées « dans les limites des crédits budgétaires » alors que d'autres dispositions ayant également cet objet ne le précisent pas.

Compte tenu des conséquences juridiques qui s'attachent à cette différence, l'auteur de l'avant-projet vérifiera que cela correspond bien à son intention.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, 10°, identifie les « Universités », au sens du décret en projet, aux seules universités mentionnées à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', soit l'Université de Liège, l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de Bruxelles, l'Université de Mons et l'Université de Namur.

La section de législation se demande s'il entre bien dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet que chacune des dispositions de celui-ci, qui se réfère « aux universités » ou à une « université », soit interprétée comme ne visant que (l'une de) ces cinq universités. Ainsi en irait-il par exemple de l'article 10 de l'avant-projet, dont il ressortirait en conséquence que seuls les projets de recherche menés avec une université ressortissant de la Communauté française pourraient être pris en compte pour le calcul du quota de 10 % visé et non, *a contrario*, un projet de recherche mené exclusivement avec une ou plusieurs universités ressortissant de la Communauté flamande ou une ou plusieurs universités étrangères. Si telle n'est pas l'intention, la terminologie de l'avant-projet doit être revue.

Par ailleurs, et vu la définition donnée par l'article 1^{er}, 10°, la mention, par certaines des dispositions en projet, qu'il doit s'agir d'universités « organisées ou subventionnées par la Communauté française » (article 54) est superflue et source de confusion.

2. Le F.R.S – FNRS est une fondation d'utilité publique qui préexiste à l'avant-projet et jouit de la liberté d'association, laquelle comprend notamment la liberté de déterminer son objet social et ses missions. En fixant lui-même dans la lettre du décret cet objet et ces missions, ce qui en empêchera toute modification future sans adaptation parallèle du décret, l'auteur de l'avant-projet limite la liberté concernée, ce qui ne peut se concevoir sans une justification spécifique qui, en l'état actuel de l'exposé des motifs et du commentaire des articles, n'apparaît pas. Faute qu'une telle justification soit apportée, la définition sera revue.

Pour le surplus, il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 21 de l'avant-projet.

3. Au 15°, il est fait référence à la notion de « cadre académique » sans que celle-ci ne soit définie. L'article 8, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, fait quant à lui référence aux notions de « personnel académique du cadre » et de « personnel scientifique du cadre », sans que ces notions ne soient davantage définies. Par souci de sécurité juridique, il conviendrait que la terminologie utilisée soit unifiée et qu'une définition soit donnée des termes finalement choisis.

4. Au 17°, la section de législation ne perçoit pas la portée ni l'utilité de la définition de la « Recherche et développement » ou « R-D » dès lors que cette notion semble intégrer l'ensemble des dimensions de la recherche, telle que définie par l'article 5, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 (tant dans sa version actuelle que dans la version en projet prévue par l'article 87 de l'avant-projet).

Il en va d'autant plus ainsi que l'avant-projet ne fait pas, ou très peu, usage de la notion de « Recherche et développement » (voir l'article 60, § 2, alinéa 5, 4°, et l'article 74, alinéa 4, 5°), ou manifestement pas exclusivement dans le sens de la définition¹³.

¹³ Ainsi, à l'article 8, § 3, 1°, ces mots sont utilisés dans l'expression « programme-cadre de recherche et développement de l'Union européenne », qui vise manifestement un autre contexte.

En outre, la notion de « R-D » est utilisée exclusivement à l'article 87 de l'avant-projet pour définir la notion de « développement expérimental »¹⁴, notion qui est elle-même utilisée dans la définition du 17° ici commentée. L'articulation entre les deux notions doit donc être fondamentalement revue.

Par ailleurs, à l'alinéa 2, la « recherche artistique » n'est pas mentionnée dans la phrase introductive mais bien dans l'énumération des activités comprises dans la « R-D ». Selon le commentaire des articles, la définition de la « R-D » est issue du manuel Frascati 2015 de l'OCDE afin de « s'aligner sur des définitions reconnues au niveau international ». Dans ce manuel, la recherche artistique n'est cependant pas mentionnée pour définir la « R-D ». Il y a donc à nouveau lieu de clarifier l'intention de l'auteur de l'avant-projet. En toute hypothèse, si la recherche artistique était incluse dans la notion de « R-D », il y aurait lieu de remplacer les termes de « recherche artistique » par ceux de « recherche dans le domaine des arts » dès lors que ces derniers sont privilégiés dans le dispositif (et en particulier à l'article 87 de l'avant-projet).

Enfin, la recherche dans le domaine des arts est définie à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 5, en projet (et non pas à l'alinéa 3) du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (article 87 de l'avant-projet).

Il convient donc de clarifier la définition retenue, l'intérêt de celle-ci dans le cadre de l'avant-projet, et la manière de la distinguer de la notion de « recherche » utilisée majoritairement dans l'avant-projet et définie à l'article 5, § 1^{er}, en projet du décret du 7 novembre 2013 (article 87 de l'avant-projet).

5. La définition de « STEAM » figurant au 19° et son utilisation dans le dispositif peuvent porter à confusion dès lors que cette notion est tantôt utilisée pour faire référence aux sciences, technologies, ingénierie, arts et mathématiques en tant que matière (« sensibilisation aux STEAM »), tantôt en tant qu'« approche » (article 45 de l'avant-projet).

Le dispositif sera, comme en a convenu la déléguée de la Ministre, clarifié à la lumière de cette observation.

6. Au 21°, le mot « FWB » sera remplacé par les mots « Communauté française ».

Cette observation vaut pour les occurrences analogues figurant dans l'avant-projet.

¹⁴ Notion définie à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 4, en projet du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (article 87 de l'avant-projet).

Article 2

L'habilitation au Gouvernement figurant à l'article 2, 1° à 4°, de l'avant-projet lui permettant de modifier les définitions reproduites à l'article 1^{er} ne peut être lue que comme visant exclusivement des éléments purement techniques, et ne touchant donc pas à des éléments essentiels de ces définitions, au sens de l'observation générale n° 1, lesquels sont réservés au législateur.

Article 3

Le renvoi au chapitre 3 sera remplacé par un renvoi au chapitre 2.

Par ailleurs, les mots « , selon les cas, octroie ou » seront insérés avant les mots « peut octroyer » dès lors que certaines dispositions auxquelles il est renvoyé ne laissent pas de marge d'appréciation au Gouvernement quant à la possibilité d'octroyer ou non les subventions.

Article 4

Il sera également renvoyé aux conditions énoncées au titre IV, cette observation valant également pour l'article 5.

Comme le confirme le commentaire de l'article 4, il sera par ailleurs précisé que les bénéficiaires des subventions en projet sont tout acteur de sensibilisation aux STEAM « autres que des établissements d'enseignement supérieur » dès lors que ces derniers sont déjà visés à l'article 3 de l'avant-projet.

Article 5

Compte tenu de l'article 24 de l'avant-projet, les mots « peut octroyer » seront remplacés par les mots « octroie ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il y a lieu de renvoyer aux conditions fixées aux articles 7 et 8 et, à l'alinéa 5, il sera renvoyé à chaque subvention « visée à l'alinéa 4 » et non à l'alinéa 2.

Article 7

1. Interrogée sur la question de savoir si la notion de grade doit être entendue au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 41^o, du décret du 7 novembre 2013, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Effectivement. Pour plus de lisibilité juridique, soit on pourrait définir grade académique à l'article 1er, soit on pourrait renvoyer à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 41^o, du décret paysage dans le corps de l'article 7 ».

Dès lors que cette notion est utilisée dans d'autres parties du dispositif, il convient de la définir à l'article 1^{er}.

2. La mention « (d'AESS) » sera remplacée par les mots « d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ».

Article 8

1. L'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, évoque les grades académiques obtenus par les « membres du personnel ». Cette référence n'est pas pertinente, s'agissant d'une disposition dont l'objet porte sur la comptabilisation des grades académiques délivrés par l'établissement concerné, peu importe qu'ils l'aient été, ou pas, à des étudiants qui étaient ou sont par après devenus membres de son personnel. La référence aux « membres du personnel » doit donc disparaître.

Plus avant, la section de législation observe que la non-comptabilisation des grades académiques de docteur délivrés dans le cadre d'une co-tutelle entre une université de la Communauté française et une université hors Communauté française¹⁵ pourrait avoir pour effet de rendre moins attractive, pour les universités de la Communauté française, la co-promotion de doctorats dans le cadre de coopérations internationales et, singulièrement, dans le cadre de la coopération au développement. Il s'indiquerait que l'auteur de l'avant-projet justifie plus avant un tel choix.

Les mêmes observations valent pour l'article 8, § 2, alinéa 2.

2. Interrogée sur la portée du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2^o, la déléguée de la Ministre a proposé de revoir la rédaction de la disposition comme suit :

« 2^o le rapport entre le nombre, en ETP de chercheurs postdoctoraux en mobilité internationale IN et de chargés de recherche du F.R.S.-FNRS de chaque université et le nombre de ces chercheurs postdoctoraux à durée déterminée de l'ensemble des universités. Le niveau minimal d'engagement de ces chercheurs postdoctoraux s'élève à au moins 0,5 ETP ; ».

¹⁵ Il s'agit là d'une règle qui ne figure pas dans l'actuel article 6, § 1^{er}, du décret du 30 janvier 2014 'relatif au financement de la recherche dans les universités'.

La disposition sera revue en conséquence.

3. S'agissant du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 3^o, il est renvoyé à l'observation particulière n°3 formulée sous l'article 1^{er}.

4. La deuxième phrase de l'article 8, § 3, alinéa 2, sera reformulée, comme l'a proposé la déléguée, comme suit :

« Dans les cas d'un membre du personnel académique ayant obtenu sa thèse de doctorat en cotutelle avec une université hors Communauté française et pour le calcul du rapport visé à l'alinéa 1^{er}, 3^o, le membre du personnel concerné est considéré comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans l'université hors Communauté française ».

5. À propos du dispositif figurant actuellement à l'article 6, § 1^{er}, c), du décret du 30 janvier 2014, l'avis 54.346/4 donné le 18 novembre 2013 ¹⁶ avait formulé l'observation suivante :

« Quoi qu'il en soit, la disposition en projet ne pourrait en aucune manière être interprétée comme autorisant les institutions à déroger à l'obligation qu'elles ont de procéder à une comparaison des titres et mérites des différents candidats ¹⁷. Il ne s'agirait en effet que d'une mesure les incitant à élargir les horizons de leurs recrutements (par exemple, en diffusant plus largement à l'extérieur de l'institution les offres d'emploi) ».

La même réserve d'interprétation peut être réitérée à propos de l'article 8, § 3, 3^o.

Article 10

Il est renvoyé à l'observation particulière n° 1 formulée à propos de l'article 1^{er}, pour la notion d'« autre université » visée par la première phrase.

¹⁶ Avis 54.346/4 donné le 18 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 30 janvier 2014 de la Communauté française 'relatif au financement de la recherche dans les universités' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 590/1, p. 19).

¹⁷ *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Voir notamment les articles 23 à 23^{ter} de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État', ainsi que l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires'.

Article 11

La notion de « centres interuniversitaires d'excellence » sera, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, définie à l'article 1^{er}.

Article 12

D'après le commentaire qui y est consacré, la disposition examinée :

« reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités. Seuls les mots : 'aux autorités concernées' sont remplacés par 'l'administration' »

Or, l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 renvoie aux missions confiées à l'ARES non seulement en vertu de l'article 21, alinéa 1^{er}, 11°, du décret du 7 novembre 2013, comme le fait la disposition examinée, mais également à celles confiées en vertu de l'article 37, alinéa 2, 1°, du même décret.

Le législateur vérifiera si son intention est bien de ne plus opérer un renvoi vers l'article 37 en question ou s'il s'agit d'un oubli. En ce cas, le dispositif sera complété en ce sens.

Article 17

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la notion de « Ministre » est utilisée sans qu'elle ne soit définie au préalable dans l'avant-projet, ce à quoi il convient de remédier.

À l'alinéa 2, il convient de viser également le paragraphe 2, 4°.

Article 18

Le mot « plateforme » sera, comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, remplacé par le mot « infrastructure ».

Article 21

Dans la prolongation de l'observation particulière n°2 formulée à propos de l'article 1^{er}, la rédaction de l'article 21 sera revue car elle laisse entendre que l'auteur de l'avant-projet pourrait fixer l'objet social et les missions du FNRS alors qu'il s'agit d'une fondation d'utilité publique, préexistante à l'avant-projet, jouissant de la liberté d'association, laquelle comprend notamment la liberté de fixer son objet social et ses missions.

La phrase introductive sera dès lors rédigée comme suit :

« La subvention annuelle accordée au Fonds national de la Recherche scientifique est destinée à favoriser la recherche scientifique dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique. À ce titre : ».

Article 23

1. Comme l'a indiqué la déléguée de la Ministre, les données transmises seront anonymisées, ce qui doit être précisé dans le dispositif ¹⁸.

2. Le principe d'autonomie qui régit les relations entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions s'oppose, en règle, à ce qu'une autorité impose à une autre de prendre part aux politiques qu'elle mène.

L'article 23, alinéa 2, ne peut dès lors être entendu comme imposant aux « NCP » de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale de collaborer avec celui du FNRS.

Article 25

1. Il convient de définir, comme en a convenu la déléguée de la Ministre, les termes d'« aspirants », de « mandats d'impulsion scientifique (MIS) » et de « Clinicien-chercheurs ».

2. Selon l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, e), une partie de la subvention octroyée par la Communauté française doit être affectée au « Fonds Excellence of Science » (EOS).

Selon les articles 1^{er}, 8^o, et 21, § 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet, le programme « EOS » est un programme de recherche fondamentale « intercommunautaire ».

Au sujet de ce programme, la section de législation a observé, dans son avis 62.518/2/VR, ce qui suit :

« Si l'intention est, comme le révèle l'exposé des motifs, que le financement des consortiums en question soit assuré conjointement par la Communauté française et la Communauté flamande, il appartient à ces deux communautés de recourir à une des deux formes de coopération prévues respectivement par les articles 92*bis* et 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Dans l'hypothèse d'un accord de coopération visé à l'article 92*bis*, il va de soi qu'un tel accord devrait être soumis à l'assentiment décrétoal dès lors que la recherche scientifique dans les établissements d'enseignement est une matière qui doit être réglée par décret en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, que le financement envisagé grève les Communautés et qu'il pourrait lier les universités ou d'autres institutions. À défaut de

¹⁸ À la différence de données pseudonymisées, des données anonymes sont, comme cela ressort du considérant 26 du règlement (UE) 2016/679, des données qui ne peuvent être rattachées, à aucun moment, ni directement, ni indirectement, à une personne identifiée ou identifiable, de telle sorte que le RGPD ne leur est pas applicable.

recourir à une telle forme de coopération, chaque Communauté excèdera sa compétence en finançant les 'consortiums', composés comme prévu l'article 18/3, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, et en réglant de manière unilatérale les conditions de ce financement »¹⁹.

Interrogée sur l'articulation entre l'avant-projet et cette observation, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« L'appel et l'évaluation sont bien communs au FNRS et au FWO (équivalent flamand du FNRS) mais les décisions de subventions sont scindées, chaque CA décidant en ce qui concerne les universités de sa communauté.

Il n'y aura pas de nouvel appel commun mais les projets portent sur 3 ou 4 ans. Le dernier appel demande encore des financements jusqu'au 31/12/2025 ».

Il est pris acte de cette explication, de laquelle il résulte notamment que le Fonds « EOS » sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 2026 pour être remplacé par les fonds visés à l'article 85 de l'avant-projet.

En conséquence, jusqu'à cette date, le Fonds EOS existera toujours.

Il y a dès lors lieu de consacrer explicitement l'existence du Fonds dans l'avant-projet, ne fût-ce que pour des motifs de contrôle des subventions, puisque des projets de recherche sont toujours en cours d'exécution²⁰.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

3. L'article 25, § 2, de l'avant-projet énonce ce qui suit :

« Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à sa composition. Celle-ci comporte notamment les recteurs, deux chercheurs choisis parmi les titulaires d'un mandat ou d'une bourse de recherche du F.R.S.-FNRS et des hautes personnalités scientifiques. Les recteurs disposent de la majorité absolue des suffrages.

La gestion journalière du Fonds national de la Recherche scientifique est assurée par un secrétaire général désigné, pour un mandat renouvelable de cinq ans, par le conseil d'administration.

Toutefois, la personne exerçant la fonction visée à l'alinéa 2 au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, demeure désignée à durée indéterminée. Elle fait l'objet d'une évaluation périodique par le conseil d'administration, selon les modalités et la fréquence déterminées par le Gouvernement ».

¹⁹ Avis 62.518/2/VR donné le 8 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 22 mars 2018 'portant financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 593/1, p. 13 et 14).

²⁰ D'après l'article 18/4 du décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', le comité de gestion de ce Fonds doit faire un rapport financier annuel sur les projets de recherche financés.

Une telle mesure, qui s'immisce dans la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du FNRS, personne morale de droit privé, pose des difficultés au regard de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au regard de la liberté organisationnelle en matière d'enseignement et de recherche garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

Comme l'a relevé la section de législation dans son avis 62.625/4/VR,

« 2.3. Ceci étant, plus fondamentalement, la modification qui serait opérée de manière indirecte – ou directe – dans la composition des organes de gestion des organismes nouvellement inclus dans le champ d'application du décret du 9 janvier 2003 pose un problème lorsque lesdits organismes, étant le cas échéant des personnes morales de droit privé (à l'instar du FNRS ²¹), sont régis par la liberté d'association.

Si en effet, sur la base des articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la Communauté française est compétente pour organiser de manière exhaustive les personnes morales qu'elle crée et imposer des droits et devoirs aux personnes qui siègent dans ses organes de gestion, il n'en va pas nécessairement de même lorsqu'il s'agit pour la Communauté d'imposer à des personnes morales de droit privé des règles qui touchent à leur organisation et à leur fonctionnement puisqu'alors les articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne fournissent aucune base à son intervention juridique à l'égard de telles personnes morales de droit privé.

Certes, il est admis que des obligations en termes d'organisation et de fonctionnement puissent être imposées à des personnes morales de droit privé en vue de concrétiser et de rendre effectives les politiques matérielles conduites par chaque autorité dans le cadre de ses compétences.

Il est également concevable que des règles de fonctionnement et d'organisation soient imposées à des acteurs privés en tant que contrepartie à des subsides accordés par une autorité à de tels acteurs ²² mais sous la réserve qu'il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant de manière disproportionnée l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer à ces associations des contraintes qui les dénatureraient dans leur essence même.

En ce sens, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

'B.10. L'article 27 de la Constitution, qui reconnaît le droit de s'associer, comme celui de ne pas s'associer, et qui interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives, n'empêche pas davantage le législateur de prévoir des modalités de fonctionnement et de contrôle lorsque l'association est subventionnée par les pouvoirs publics.

²¹ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis n° 52.697/4 donné le 30 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 521/1, p. 28.

²² Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Voir en effet C.C., 22 octobre 2015, n° 145/2015, B.24.2 : « En outre, la liberté d'association n'empêche pas que des organismes privés qui souhaitent collaborer étroitement avec un établissement de droit public ou avec une mission d'intérêt général, comme en l'espèce celle de l'aide aux personnes et aux familles, soient soumis à des modalités de fonctionnement et de contrôle qui se justifient en raison de ce rapport particulier avec l'exercice de missions de service public ».

B.11. Lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une disposition constitutionnelle qui est invoquée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans la disposition constitutionnelle en cause. Afin de déterminer la portée de la liberté d'association, garantie par l'article 27 de la Constitution, il convient dès lors d'avoir également égard à, entre autres, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Aux termes de cette disposition, l'exercice de la liberté d'association 'ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui''²³.

La limitation du droit, pour une personne morale de droit privé, de déterminer qui compose ses organes de gestion et comment ceux-ci fonctionnent, en tant qu'elle serait l'une des conséquences du dispositif proposé dans la seconde interprétation qui peut être faite de celui-ci, est une ingérence importante dans la liberté d'association de cette personne morale^{24, 25}.

Le commentaire de l'article est muet sur les raisons qui motivent la mesure en projet.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure d'apporter les justifications requises à cet égard à la lumière de cette observation, de préférence dans le commentaire de l'article²⁶.

²³ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : C.C., 1^{er} mars 2005, n° 48/2005, B.10 et B.11.

²⁴ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : S'agissant du FNRS il y a lieu de prendre en considération de manière complémentaire la liberté organisationnelle en matière d'enseignement et de recherche garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

²⁵ Avis 62.625/4/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 567/2, pp. 7 et 8).

²⁶ Voir, pour une observation similaire, l'avis 65.514/2 donné le 3 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 822/1, pp. 49 à 67).

Article 26

Il y a lieu de préciser, dans le commentaire de l'article, ce que recouvrent les différentes catégories de personnes visées à l'article 26, alinéa 2²⁷.

Sous-section 2

Articles 30 à 33

Il ressort du commentaire des articles que le fonds pour la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (« FRIA ») est également financé par la Région wallonne.

L'article 4 de l'accord de coopération du 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne 'portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles' énonce effectivement ce qui suit :

« Art. 4. Recherche scientifique

4.1. La Région wallonne affecte 75 millions de francs à la recherche scientifique.

4.2. Ce montant est affecté au Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA), afin que celui-ci finance des chercheurs dans le domaine de la recherche en agriculture et en industrie.

4.3. La Région wallonne participe, dans le cadre de ce financement, à la sélection des projets de recherche, selon des modalités à définir.

4.4. Par dérogation au point 4.1 du présent article, le montant affecté par la Région wallonne en 2014 est augmenté d'un montant de 5.371.000 EUR. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier 2014/Indice santé de janvier 2013 ».

L'article 8 de l'accord énonce que

« [d]es conventions ou accords particuliers sont conclus entre les instances compétentes des parties contractantes pour régler la coopération dans les matières visées aux articles 1^{er} à 7 ».

²⁷ Voir, en ce sens, l'avis 62.827/2 donné le 12 février 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2018 'portant financement spécifique de la Recherche en art' dans lequel figurent les explications qui avaient été données par le délégué à cet égard (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 606/2, pp. 12 à 16).

Dans son avis 30.102/2 donné le 24 mai 2000 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2000 portant assentiment à l'accord de coopération précité, la section de législation a observé ce qui suit au sujet du financement par la Région wallonne du Fonds de projets de recherche dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie :

« Pour autant que les modalités, à définir conformément au point 4.3 et à l'article 8 du présent accord de coopération, prévoient effectivement le financement par le Fonds de projets de recherche dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie, projets à déterminer de commun accord par la Région et la Communauté, ce volet de l'accord est compatible avec les principes rappelés ci-dessus [concernant l'exercice conjoint de compétences propres] »²⁸.

La section de législation a en outre observé ce qui suit en ce qui concerne l'article 8 :

« L'article 8 prévoit, d'ailleurs, que des 'accords particuliers' devront être conclus. Ces accords particuliers devront, à leur tour, recevoir l'assentiment par la voie d'un décret, conformément à l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée la loi spéciale ».

Dès lors que les modalités de sélection des projets de recherche financés en commun par la Région wallonne et par la Communauté française doivent être déterminées de commun accord par la Région et la Communauté dans le cadre d'« accords particuliers » au sens de l'accord de coopération du 22 juin 2000, les dispositions de l'avant-projet relatives à la sélection des projets FRIA ne sont donc admissibles qu'en ce qu'elles concernent les projets exclusivement financés par la Communauté française.

Articles 31 et 32

Les articles 31 et 32 seront inversés.

Article 34

La notion de « recherches collaboratives » sera, comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, définie.

²⁸ Avis 30.102/2 donné le 24 mai 2000 sur le projet devenu le décret du 18 juillet 2000 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 1999-2000, n° 124/1).

Articles 35 et 36

Les mots « comité de gestion » seront remplacés par les mots « conseil d'administration ».

Sous-section 4Articles 37 à 39

1. La sous-section 4 porte sur la « recherche fondamentale stratégique ».

Le commentaire de l'article précise ce qui suit :

« En effet, la multitude de fonds complique inutilement la gestion des subventions sans qu'il n'y ait de réelle plus-value. Il est donc proposé de conserver quatre fonds : le FRFS, Fonds de recherche fondamentale stratégique, le FRIA, le fonds pour la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture qui est également financé par la Région wallonne, le FRESH qui est le fonds de recherches en sciences humaines et sociales et le FRART qui est spécifique à la recherche dans le domaine des arts.

Par conséquent, les fonds associés suivants sont supprimés :

- le FRFC- le fonds pour la recherche fondamentale collective ;
- le FRSM- le fonds pour la recherche en sciences médicales ;
- l'IISN.

De plus, le fonds de recherche fondamentale stratégique n'a jamais été financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il n'est donc plus opportun de continuer à l'instituer ».

Interrogée sur la question de savoir si, au regard de ce qui est évoqué dans le commentaire, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est encore de maintenir le « fonds de recherche fondamentale stratégique », la déléguée de la Ministre a expliqué qu'

« [e]ffectivement, il y a eu depuis la suppression du Fonds EOS et la volonté de financer de la recherche stratégique en ce qui concerne les transitions (écologiques, climatiques, numériques, ...), ce qu'on a appelé CHANGE. Nous proposons d'adapter le commentaire des articles pour tenir compte de cette réalité ».

Il conviendrait non seulement de revoir le commentaire de l'article mais également l'article 37 de l'avant-projet qui laisse entendre, par les mots « dont la thématique est déterminée en concertation avec le FRFS par l'autorité qui en assume le financement », que la Communauté française ne financerait pas la recherche scientifique en question ²⁹.

²⁹ Ce qui ne justifierait alors pas que la Communauté française impose au FNRS de mettre en place le fonds concerné.

2. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution, les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions relatives à la recherche stratégique « CHANGE », leur objet et la nature des dépenses couvertes ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de leur emploi devront, comme cela a été rappelé dans les observations générales, être précisés dans l'avant-projet.

L'article 37 et son commentaire seront revus en conséquence.

3. S'agissant des fonds en question, il y a encore lieu de relever que d'après l'article 85 de l'avant-projet, à partir du 1^{er} janvier 2026, le Fonds Excellence of Science (EOS) visé à l'article 25, § 1^{er}, 2^o, e), de l'avant-projet sera remplacé par trois outils :

- « 1° CHANGE qui est doté d'un montant de 6 millions d'euros ;
- 2° PDR WEAVE qui est doté de 4 millions d'euros ;
- 3° PDR SDG qui est doté de 5 millions d'euros ».

Or, il apparaît de la réponse de la déléguée que seul l'outil « CHANGE » serait destiné à remplacer EOS. Il n'est fait nulle mention des deux autres outils dans l'avant-projet ni quant à leur existence, ni quant à leur financement.

Cette contradiction sera levée et le dispositif clarifié sur ce point de même que le commentaire qui y sera consacré.

Article 40

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « master 120 » seront remplacés par les mots « master en 120 crédits ».

2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 constituera un paragraphe distinct dès lors qu'il entend insérer une règle dérogeant aux paragraphes 2 et 3.

Plus fondamentalement, s'agissant de cet alinéa, celui-ci prévoit que le F.R.S.-FNRS octroie un soutien financier permettant à des prestataires de soins de santé, qui traitent directement avec les patients et qui exercent une activité clinique dans un hôpital universitaire ou un service hospitalier reconnu comme universitaire, de faire de la recherche doctorale ou postdoctorale à mi-temps. Il est également prévu que ce soutien, en principe octroyé pour une durée maximale de 8 ans, peut éventuellement être prolongé pour une durée de 4 ans renouvelable lorsque le prestataire est de niveau postdoctoral et a déjà bénéficié d'un soutien financier.

Cet alinéa, qui se présente comme nouveau par rapport à l'article 6 du décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', n'est pas autrement expliqué dans le commentaire, ni s'agissant de ce qu'il y a lieu d'entendre par « prestataires de soins de santé » dont il est question (ce qui pourrait englober les médecins visés aux paragraphes qui précèdent), ni s'agissant de la prolongation du soutien financier dont certains pourraient bénéficier, contrairement aux personnes visées aux paragraphes 2 et 3 de la disposition en projet.

Le commentaire de l'article sera complété afin, d'une part, de clarifier la portée de la disposition et, d'autre part, de justifier, au regard du principe d'égalité, la différence de traitement qui en découle.

Le dispositif sera le cas échéant revu en conséquence.

Article 43

1. Dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, les mots « jugés éligibles en application de l'article 42 » ne sont pas adéquats dès lors que l'article 42 ne porte pas uniquement sur les critères d'éligibilité mais concerne également les critères d'évaluation.
2. L'articulation entre l'article 28, alinéa 2, qui prévoit une procédure de sélection spécifique pour la recherche dans le domaine des arts, et la règle générale d'évaluation des projets figurant à l'article 43 de l'avant-projet, sera réexaminée.
3. Au paragraphe 1^{er}, 2^o, le mot « externes » n'est pas utile et sera donc omis.

Article 44

1. Il convient de préciser à quelles « réunions » se réfère le paragraphe 2.
2. Au paragraphe 3, alinéa 7, les mots « la notification de » seront insérés entre le mot « suivant » et les mots « l'introduction » afin d'appliquer, en matière de notification d'un document faisant courir un délai, la « théorie de la réception » à la place de la « théorie de l'émission » qui a été condamnée par la Cour constitutionnelle à plusieurs reprises ³⁰.

À l'alinéa 9, il convient de préciser le sort que peut réserver le Gouvernement aux solutions alternatives que le conseil d'administration lui aurait proposées.

³⁰ C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, et note d'observations de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », J.T., 2004, p. 47 ; voir aussi : C.C., 16 novembre 2005, n° 166/2005 ; 1^{er} mars 2006, n° 34/2006 ; 15 mars 2006, n° 43/2006 ; 7 juin 2007, n° 85/2007 ; 26 septembre 2007, n° 123/2007 ; 19 décembre 2007, n° 162/2007 et 12 novembre 2009, n° 178/2009.

3. Il convient de préciser, dans le commentaire de l'article, ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « taux de succès » qui figure au paragraphe 4, alinéa 2, 2°, d) et e).

Au 3°, les mots « l'université » seront remplacés par les mots « le F.R.S.-FNRS ».

Article 45

1. Les mots « La Communauté française » seront remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

2. Il est fait usage de l'acronyme « STEM » qui n'est pas défini (au contraire de celui de « STEAM », défini à l'article 1^{er}, 19°, de l'avant-projet).

Ainsi que l'a expliqué la déléguée de la Ministre, la disposition examinée sera revue pour ne faire mention que de l'acronyme « STEAM ».

Articles 46 et 47

L'article 46 prévoit que le montant de 431.000 euros visé à l'article 45 est réparti entre les établissements d'enseignement supérieur « à concurrence de 71.000 euros pour l'établissement qui pilote l'organisation de cette activité au cours de l'année en cours » et précise ensuite que « [l]e solde est réparti en fonction des dépenses reprises dans le plan coordonné visé à l'article 47 ».

L'article 47, § 2, alinéa 1^{er}, énonce que

« [l]e plan détaille, également, pour chaque établissement, les dépenses permettant de répartir le *solde* visé à l'article 46, à savoir : [...] 5° les frais nécessaires à la publicité des événements du projet, plafonnés à 71.000 euros, et versés au coordinateur du plan d'actions » (Italiques ajoutés).

Il résulte d'une lecture combinée de ces dispositions que l'établissement pilote obtiendrait donc 71.000 euros pour « l'organisation » (article 46) ainsi que, au maximum, 71.000 euros « pour les frais nécessaires à la publicité des événements du projet » (article 47, § 2, alinéa 1^{er}, 5°).

Il n'est pas certain que telle soit effectivement l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le commentaire de l'article 46 faisant apparaître qu'une somme de 71.000 euros « est réservée pour la coordination et la publicité commune de l'événement, tandis que le solde est réparti entre les établissements participants au prorata de leur participation réelle ».

La rédaction des articles 46 et 47 sera revue à la lumière de l'observation.

Article 50

L'article 50 prévoit que le Gouvernement peut octroyer des subventions à toute personne morale « dont le but premier est d'exercer » des activités de sensibilisation aux STEAM.

Les termes « dont le but premier est d'exercer » apparaissent contradictoires avec la définition d'« Acteur de sensibilisation aux STEAM » figurant à l'article 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet, à savoir un « opérateur dont l'activité principale *ou accessoire* est la communication sur le rôle des sciences et des techniques ou l'augmentation de l'attractivité des études dans le domaine des STEAM ou l'amélioration de l'image des sciences et des carrières scientifiques ou techniques » (Italiques ajoutés).

Il est donc préférable de remplacer les mots « toute personne morale dont le but premier est d'exercer, des activités de sensibilisation aux STEAM » par les mots « tout acteur de sensibilisation aux STEAM ».

Article 57

À l'alinéa 4, l'intention de l'auteur de l'avant-projet n'est pas claire en ce qui concerne l'exclusion des financements « forfaitaires » provenant d'autres autorités. La question se pose de savoir si cette exclusion ne vaut que pour les financements forfaitaires qui constitueraient un double financement ou pour tous les financements forfaitaires de manière générale.

Dans le premier cas, l'exclusion des financements forfaitaires n'apparaît pas utile ; dans la seconde hypothèse, il conviendrait de justifier la raison pour laquelle ces financements forfaitaires devraient être exclus de manière générale alors que le montant de la bourse en projet ne couvre pas nécessairement l'ensemble des frais du séjour.

L'alinéa 4 sera revu à la lumière de cette observation.

Article 61

La phrase introductive sera, comme l'a proposé la déléguée de la Ministre, remplacée par ce qui suit :

« Tout chercheur affilié, engagé ou missionné au sein d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ou par le F.R.S.-FNRS ou ses fonds associés, est éligible au subside visé à l'article 60, selon les conditions suivantes : [...] ».

Article 66

À l'alinéa 3, le nombre « 64 » sera remplacé par le nombre « 65 ».

Article 67

1. Il va de soi que le 6°, ne peut être entendu comme habilitant le Gouvernement à octroyer aux universités des moyens financiers en dehors de tout cadre décretaal qui déterminerait les éléments essentiels relatifs à l'affectation de ces moyens.

Les mots « par le Gouvernement » seront néanmoins, par souci de sécurité juridique, remplacés par les mots « par la Communauté française ».

La même observation vaut pour l'article 71, 2°.

2. Au 8°, il va également de soi que les exigences en matière de non-affectation figurant à l'article 275/3 du Code des impôts sur les revenus devront être respectées par les universités³¹, cette observation valant *mutatis mutandis* pour l'article 71, 5°.

Les mots « de la Circulaire 92 » seront en outre omis et les mots « sur les revenus » seront insérés à la fin de la disposition examinée.

Article 68

Les principes ci-avant rappelés³² quant aux limites admissibles à la liberté d'association valent, *mutatis mutandis*, au bénéfice des universités de la Communauté française qui ne sont pas organisées par celle-ci. En conséquence, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier les restrictions que le décret apporte à cette liberté en désignant lui-même les organes de ces universités qui doivent établir les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil de recherche, en imposant la présence au sein de celui-ci de personnes déterminées – fut-ce avec voix consultative, à l'instar de « l'administrateur général de l'université » –, ou encore, en y imposant une représentation minimum de personnes de genres différents³³.

³¹ « Les institutions visées au présent alinéa n'affectent pas les sommes qu'elles ne sont pas tenues de verser en vertu du présent article au financement de la recherche qui a donné lieu à la dispense de l'obligation de versement ».

³² Observation particulière n°2 formulée sous l'article 25.

³³ Sur ce dernier point, la justification à fournir doit également rencontrer les conditions d'admissibilité des actions positives, telles que rappelées par la section de législation dans son avis 53.207/4 donné le 8 mai 2013 sur un avant-projet de décret 'visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française'.

Article 69

L'article 69 évoque des « comités d'éthique » ou des « conseils d'éthique ».

Il ne ressort pas de l'avant-projet – ni, semble-t-il, d'autres normes – que ces comités ou conseils devraient être mis en place par les universités.

Si de tels organes sont établis volontairement par les universités, il n'y a pas lieu de préciser dans l'avant-projet les cas dans lesquels il est possible de les saisir dès lors que leurs missions sont librement déterminées par les universités qui ont décidé de les instituer.

L'article 69 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 71

Au 5°, les mots « au Code des impôts » seront remplacés par les mots « à l'article 275/3 du Code des impôts sur les revenus ».

Article 73

La deuxième phrase de l'article 73, § 2, alinéa 1^{er}, sera, comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, omise.

Articles 77 à 83 (titre IV)

Le titre IV de l'avant-projet se présente comme des « dispositions générales » et des « conditions d'octroi » des subventions.

Nombre de dispositions qu'il contient présentent un caractère flou.

Il en est ainsi par exemple de l'article 77 lorsqu'il prévoit que les projets de recherche soutenus doivent avoir un impact nul ou positif sur les objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies, rassemblés dans « l'Agenda 2030 » ou encore lorsqu'il prévoit que le chercheur amené à se déplacer doit « privilégier » le co-voiturage ou les transports en commun.

Il en est également ainsi de l'article 79 de l'avant-projet, lequel prévoit que lorsqu'ils utilisent les moyens financiers mis à leur disposition par le décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS « s'engagent à mettre en œuvre » les Principes généraux et conditions de base selon la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs applicables aux employeurs et aux bailleurs de fonds.

De même, l'article 81 prévoit que, dans le cadre de l'utilisation des moyens financiers issus du décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS « veillent à prendre en considération » l'équilibre de genre dans les académiques invités lors d'événements, conférences et panels académique.

Telles qu'elles sont rédigées, les dispositions qui composent le titre IV de l'avant-projet ne permettent pas de déterminer si la volonté de l'auteur de celui-ci est de mettre à charge des destinataires concernés de véritables obligations ou s'il s'agit d'un dispositif qui relève davantage de déclarations d'intention.

Dans la première hypothèse, il conviendra de compléter l'ensemble du dispositif du titre IV afin de préciser les obligations prescrites, de désigner les autorités habilitées à en contrôler le respect et de déterminer les sanctions qui s'y attachent.

S'il s'agit, en revanche, d'inciter les bénéficiaires des subventions à s'engager à tendre vers les objectifs décrits, les dispositions examinées trouveront mieux leur place dans un texte n'ayant pas de portée normative et elles seront alors distraites de l'avant-projet.

Le dispositif sera réexaminé à la lumière de l'observation.

Article 80

Sans préjudice de l'observation sous les articles 77 à 83, il y aura lieu, le cas échéant, de définir la notion de « biais genrés implicites » ou à tout le moins de l'explicitier davantage dans le commentaire de l'article.

Article 83

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il convient de viser également les (éventuels) accords avec l'autorité fédérale.

Article 85

Afin de permettre au lecteur de l'avant-projet de cerner, à la seule lecture de l'article 25 de l'avant-projet, les différentes affectations de la subvention octroyée par la Communauté française au FNRS, il conviendrait de rédiger l'article 85 comme une disposition modificative de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026³⁴.

³⁴ Les mots « ... » seront remplacés par les mots « ... » à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 86

La section de législation n'aperçoit pas ce que l'auteur de l'avant-projet entend par « embargos ».

La disposition en projet sera clarifiée en conséquence.

Article 87

1. L'acronyme « R-D », mentionné à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 4, en projet du décret du 7 novembre 2013 n'est pas défini dans ce dernier ; il y a lieu de remplacer cet acronyme par les mots « recherche et développement » et définir ce qu'il y a lieu d'entendre par ces termes, le cas échéant en renvoyant à l'article 1^{er}, 17^o, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet tel qu'il sera adapté en fonction de l'observation n° 4 formulée sous l'article 1^{er}.

2. À l'article 5, § 1^{er}, alinéa 5, 2^o et 3^o, en projet le mot « principalement » n'a pas une portée normative claire ; si l'intention est de prévoir que les types de recherche concernés peuvent également être organisés dans les universités et les hautes écoles, le cas échéant uniquement en collaboration avec une école supérieure des arts, il convient de le mentionner plus clairement.

La disposition examinée sera clarifiée à la lumière de cette observation.

Article 88

Au 2^o, comme cela se déduit déjà de l'observation n° 6 formulée sous l'article 1^{er}, les mots « Fédération Wallonie-Bruxelles » seront remplacés par les mots « Communauté française ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX